



# 2014 RAPPORT D'ACTIVITÉ



**aflid**

agence française de lutte contre le dopage







# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014

# SOMMAIRE

- 06 ORGANISATION DE L'AGENCE
  - 08 ORGANIGRAMME FONCTIONNEL
  - 09 AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT
  - 12 2014 EN BREF
- 

## 14 ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

- 15 L'activité du Collège
  - 15 Les synergies au sein de l'Agence
  - 15 L'organisation et le fonctionnement de l'Agence
  - 16 L'activité juridique et de conseil
  - 17 L'activité de contrôle
  - 18 L'activité d'analyses
  - 18 L'activité scientifique
  - 18 L'activité internationale
- 

## 38 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET ACTIVITÉ MÉDICALE

- 39 Une ambition clairement affirmée en matière de recherche
  - 39 Efficacité et cohérence au service de la recherche
  - 40 Des axes de recherche couvrant un large spectre
  - 41 Une activité médicale essentielle pour la pratique sportive
  - 41 Une activité relative aux AUT en diminution
  - 42 Une certaine permanence dans les grandes pathologies concernées
  - 42 Une faible évolution des classes de médicaments concernées
- 

## 46 ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

- 47 Un volume de contrôle élevé quoique révisé à la baisse
- 47 Des objectifs globalement maintenus s'agissant de la nature des prélèvements
- 48 Une priorité donnée au suivi à long terme des sportifs de haut niveau
- 49 Le recentrage du département des contrôles sur ses missions stratégiques
- 49 L'appui sur les ressources internes de l'Agence
- 50 Le renforcement de la capacité d'enquête et de collecte de renseignements
- 50 La création d'un réseau territorial
- 51 La consolidation de la collaboration internationale



---

## 62 ACTIVITÉ D'ANALYSE

- 63 Le rôle du laboratoire antidopage de l'Agence
  - 63 Un niveau d'activité qui demeure élevé
  - 64 Les prélèvements urinaires
  - 64 Les prélèvements sanguins
  - 64 Les classes de substances détectées en 2014
  - 65 L'activité d'expertise
  - 65 Une démarche de modernisation
- 

## 82 ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

- 83 Une mission partagée mais essentielle
  - 83 Une activité en diminution
  - 84 Une action restant essentiellement fondée sur un constat de dopage
  - 84 Un environnement juridique vivant
- 

## 94 GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE EN 2014

- 95 Une organisation modernisée
  - 95 Des efforts de gestion importants
  - 96 Une contrainte budgétaire assumée
  - 96 Une année fertile sur le plan des ressources humaines
- 

- 102 GLOSSAIRE DES TERMES GÉNÉRAUX
- 106 GLOSSAIRE DES TERMES SCIENTIFIQUES



# SOMMAIRE DES ANNEXES

## 20 ANNEXES ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

- 21 Répartition des délibérations adoptées par le Collège au cours de l'année 2014 selon le domaine concerné
  - 21 État récapitulatif des Délibérations du Collège pour 2014
  - 31 Loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage
  - 32 Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014
- 

## 43 ANNEXES RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET ACTIVITÉ MÉDICALE

- 44 Publications et communications scientifiques en 2014 associant des personnels du département des analyses
  - 45 Répartition par nature des dossiers reçus au cours de l'année 2014
  - 45 Classes de pathologies à l'origine de demandes d'AUT, selon la classification OMS de 2006
  - 45 Principaux médicaments objets de demandes d'AUT
- 

## 52 ANNEXES ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

- 53 Évolution du nombre de prélèvements antidopage réalisés depuis 2010
- 54 Comparaison 2013/2014 des volumes de prélèvements antidopage selon qu'ils ont été réalisés ou non à l'occasion de compétitions sportives
- 55 Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2014
- 57 Ventilation des prélèvements selon les disciplines sportives en 2014
- 59 Ventilation par discipline sportive de prélèvements antidopage réalisés en 2014
- 60 Établissement du profil biologique du sportif
- 61 Lutte contre le dopage animal



## 66 ANNEXES ACTIVITÉ D'ANALYSE

- 67 Prélèvements urinaires par discipline en 2014
  - 68 Comparaison quantitative des types de prélèvements et d'analyses par année
  - 70 Prélèvements urinaires reçus en 2014
  - 72 Répartition des résultats d'analyses anormaux selon les disciplines sportives
  - 74 Prélèvements sanguins de contrôle antidopage reçus en 2014
  - 75 Répartition par sport des analyses EPO
  - 77 Analyses aux fins de profilage
  - 79 Substances mises en évidence lors de résultats anormaux
  - 80 Délai de rendu des résultats d'analyse
- 

## 86 ANNEXES ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

- 87 Gestion des résultats de la violation des règles antidopage en France
  - 88 Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2010-2014)
  - 89 Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature d'infractions
  - 90 Ventilation des dossiers traités par l'AFLD par type de décision prise
  - 91 Ventilation des décisions disciplinaires prises par le Collège de l'AFLD par type de décision
  - 92 Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2014
- 

## 97 ANNEXES GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE EN 2014

- 98 Évolution des recettes
- 98 Évolution des dépenses de fonctionnement
- 98 Investissements
- 98 Indicateur de performance - Coût moyen des contrôles et analyses
- 99 Compte de charges
- 99 Compte de produits
- 100 Bilan Actif
- 101 Bilan Passif

# ORGANISATION DE L'AGENCE



## LES MEMBRES DU COLLÈGE DE L'AGENCE

### BRUNO GENEVOIS

---

Président de section (h) au Conseil d'État,  
Président de l'AFLD,  
Président du Collège.

### JEAN-MICHEL BRUN

---

Membre du Conseil d'administration  
du Comité national olympique et sportif  
français (CNOSF), désigné par le Président  
du CNOSF, jusqu'au 30 septembre 2014.

### PATRICK SASSOUST

---

Avocat général à la Cour de cassation,  
désigné par le Procureur Général près la Cour  
de cassation.

### SÉBASTIEN FLUTE

---

Sportif de haut niveau, désigné par le Président  
du CNOSF.

### JEAN-PIERRE GOULLÉ

---

Professeur des universités,  
membre de l'Académie nationale de pharmacie,  
désigné par le Président de l'Académie  
nationale de pharmacie.

### GUY JOLY

---

Doyen honoraire de la Cour de cassation,  
désigné par le Premier Président de la Cour  
de cassation.

### MICHEL LE MOAL

---

Professeur émérite des universités,  
membre de l'Académie des sciences,  
désigné par le Président de l'Académie  
des sciences.

### CLAUDE MATUCHANSKY

---

Professeur émérite de médecine,  
ancien membre du Comité consultatif  
national d'éthique pour les sciences de la vie  
et de la santé, désigné par le Comité consultatif  
national d'éthique pour les sciences de la vie  
et de la santé.

### PATRICE QUENEAU

---

Professeur émérite des universités, membre  
de l'Académie nationale de médecine,  
désigné par le Président de l'Académie  
nationale de médecine.

*Une personnalité ayant compétence  
en médecine vétérinaire participe  
aux délibérations du Collège relatives  
à la lutte contre le dopage animal.*

### MICHEL PEYCHAYRE

---

Docteur vétérinaire.

## LA DIRECTION DE L'AGENCE EN 2014

### BRUNO LANCESTREMÈRE

---

Secrétaire général,  
Conseiller des services de l'Assemblée  
nationale.

### FRANÇOISE LASNE

---

Directrice du département des analyses,  
Médecin biologiste.

### JEAN-PIERRE VERDY

---

Directeur du département des contrôles.

### XAVIER BIGARD

---

Professeur agrégé du Val-de-Grâce,  
Conseiller scientifique.

### YVES LE BOUC

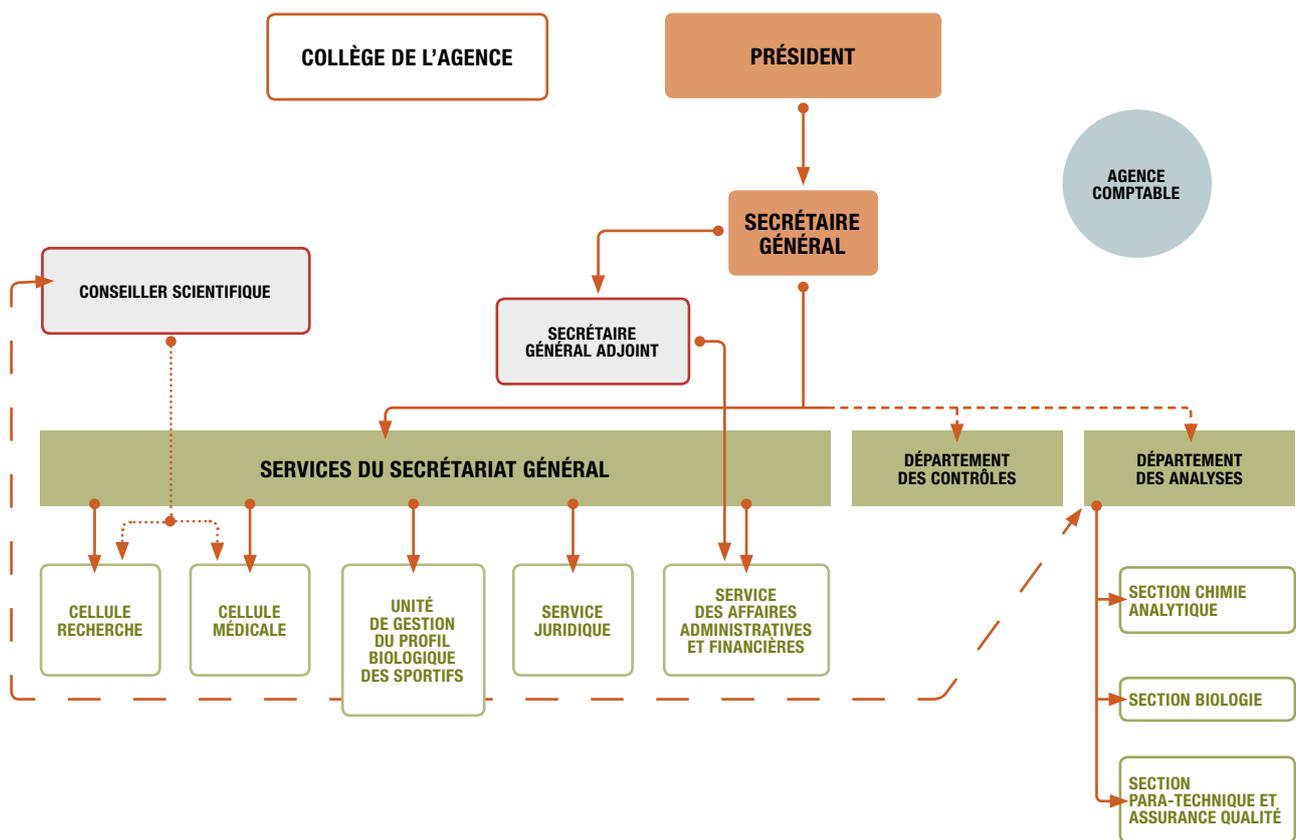
---

Professeur des universités,  
Président du Comité d'orientation scientifique.



# ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

- ▶ Autorité hiérarchique
- ...▶ Autorité scientifique
- -▶ Autorité hiérarchique dans le respect de l'indépendance fonctionnelle ou scientifique
- - -▶ Liaison fonctionnelle, en tant que de besoin



# AVANT- PROPOS

PAR BRUNO GENEVOIS

# COHÉRENCE

L'année 2014 a été marquée pour l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par deux événements majeurs. D'une part, le contrôle de sa gestion antérieure par la Cour des comptes, contrôle dont l'Agence a tiré toutes les implications lui paraissant souhaitables. D'autre part, la mise en œuvre progressive du nouveau code mondial antidopage et des nouveaux standards définis pour l'ensemble du mouvement sportif, par l'Agence mondiale antidopage (AMA). L'AFLD s'est attachée à agir en cohérence avec les préconisations émanant aussi bien de la Cour des comptes que de l'Agence mondiale.



Photo : FEL/Presse Sports

Le rapport de la Cour des comptes ne se limite pas à une appréciation de la gestion de l'AFLD depuis sa création jusqu'en 2013. Il porte également sur la politique de prévention du dopage qui concerne au premier chef le ministère en charge des Sports, le Comité national olympique et sportif français ainsi que les fédérations qui lui sont rattachées.

Il s'intéresse, enfin, à la lutte contre les trafics de substances interdites par la réglementation antidopage.

Même si ses compétences en matière de prévention ont été étendues par la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012, l'AFLD n'a pas vu les moyens dont elle dispose accrues corrélativement.

Tout en étant très attentive aux remarques formulées par la Cour des comptes au sujet des difficultés de fonctionnement du Numéro Vert « Écoute Dopage » ou des Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), l'Agence ne considère pas que serait dépassé le choix fait

par le législateur consistant à voir dans le sportif la première victime du dopage.

Demeure donc pertinente la nécessité de faciliter son information sur les risques et dangers que revêt le recours à des substances interdites ou à des méthodes prohibées.

Dans le même esprit, doit continuer à être privilégiée la répression de manquements éventuels imputables à un sportif au moyen de sanctions administratives, de préférence à des sanctions pénales.

On ne saurait non plus opposer prévention et répression. L'une et l'autre politique sont indispensables.

À cet égard, l'AFLD ne peut que se féliciter du concours financier qu'a décidé d'apporter la Fédération française de tennis à des opérations de contrôle antidopage visant plus spécialement les jeunes pratiquants.

\*

Le souci de la Cour des comptes de renforcer la coordination des actions entreprises par les autorités étatiques, s'agissant de la lutte contre les trafics de substances interdites, ne peut que recueillir l'adhésion de l'Agence.

La coopération avec l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), institutionnalisée depuis une convention du 2 avril 2010, a connu son équivalent, dans les rapports de l'Agence avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, en vertu d'une convention approuvée par la délibération du Collège de l'Agence n° 2014-47 du 7 mai 2014.

En dépit des restrictions budgétaires, l'Agence a recruté au sein du département des contrôles une investigatrice provenant de la Direction générale de la Police nationale.

L'instrument le plus efficace de coordination entre les services de l'État repose sur les commissions régionales de lutte contre les trafics, telles qu'elles ont été réorganisées par le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013. La mise en œuvre effective de ce dernier texte reste encore très inégale.

\*

Les recommandations de la Cour des comptes concernant directement l'Agence ont été d'autant plus favorablement accueillies qu'elles correspondent d'ores et déjà à des orientations mises en application par elle, à la suite notamment des préconisations du rapport de la Commission d'enquête du Sénat publié en juillet 2013.

L'Agence est pleinement consciente du fait que les modes de preuve analytiques du dopage régis par le code du sport doivent voir leur efficacité renforcée au moyen du « profil biologique » du sportif, et être prolongés grâce à l'utilisation d'autres modes de preuve, tels que le renseignement.

S'agissant du « profil biologique », il est revenu au Collège de l'Agence, en se référant aux lignes directrices de l'AMA, de prendre des initiatives ayant conduit à la reconnaissance de ce mode de preuve indirect du dopage, par la loi du 12 mars 2012, puis à l'adoption des décrets du 27 décembre 2013 relatifs à l'établissement du « module hématologique » du profil.

Ce module permet de déceler, par leurs effets sur l'organisme du sportif, la prise d'érythropoïétine ou le recours à des transfusions sanguines homologues ou autologues.

Par sa délibération n° 2014-147 du 3 décembre 2014, le Collège a adopté un avant-projet de décret relatif à l'établissement du « module stéroïdien » du profil biologique, qui permettra, à partir des résultats de plusieurs analyses d'urine, de détecter de façon indirecte l'usage d'anabolisants.

L'AFLD souhaite que l'initiative ainsi prise soit prolongée par le ministère en charge des Sports, dans l'esprit de coopération loyale et d'efficacité qui a permis la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, d'un réseau de Conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD).

Le Collège de l'Agence est attaché à ce que le département des analyses amplifie ses actions de recherche, en lien avec le monde universitaire, ainsi que le préconise la Cour des comptes.

L'AFLD ne demande pas mieux que de développer ses ressources en provenance de tiers.

Elle a revu à cette fin sa grille tarifaire en la fondant dans un document unique (délibération n° 2014-158 du 3 décembre 2014). Mais une telle politique suppose, pour produire son plein effet, la conclusion d'accords avec des fédérations internationales associant l'Agence au contrôle de manifestations internationales ayant lieu sur notre sol. Elle est par suite tributaire de l'assentiment donné par ces fédérations.

L'AFLD peut difficilement souscrire à la priorité que la Cour des comptes entend conférer à la lutte contre le dopage à l'égard des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels.

Sans doute, ces sportifs peuvent-ils être plus tentés que d'autres d'avoir recours à des protocoles de dopage sophistiqués.

Sans doute également font-ils déjà l'objet de mesures spécifiques : appartenance éventuelle au « groupe cible » et soumission à ce titre à l'obligation de transmettre des informations de localisation destinées à permettre des contrôles inopinés ; établissement s'il y a lieu, d'un « profil biologique ».

Le Collège n'en est pas moins réticent à la perspective de concentrer sur eux les efforts de l'Agence.

Il incombe en effet à l'AFLD, en vertu tant du code du sport que des stipulations de la convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, de mener une politique tendant à dissuader la masse des pratiquants d'avoir recours à des substances prohibées, et pas seulement l'élite sportive.

\*

Une réduction des efforts accomplis en matière de lutte contre le dopage à l'égard des sportifs amateurs, contrasterait très fortement avec la volonté des pouvoirs publics de tirer les conséquences, au plan national, de la nouvelle version du code mondial antidopage, adoptée le 15 novembre 2013 à Johannesburg, et entrée en vigueur au niveau sportif international, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En prévision de cette échéance l'AFLD est intervenue à plusieurs titres.

Par sa délibération n° 2014-28 du 26 mars 2014, le Collège a émis un avis favorable, au moins dans son principe, à un projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à la mise en conformité du droit avec le code mondial antidopage.

Après examen par le Conseil d'État le 26 juin 2014 puis son adoption par chaque Assemblée de façon très consensuelle par-delà les clivages politiques, ce projet est devenu la loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014.

Il est spécifié que la transposition des principes du code mondial devra intervenir, dans un délai de neuf mois, « en conformité avec les principes constitutionnels et conventionnels ».

Le législateur a ainsi entendu souligner, dans la ligne de la position du Collège et plus encore de l'avis du Conseil d'État, que l'adhésion de la France au nouveau code ne doit pas avoir pour conséquence d'obliger tout sportif à être disponible pour un contrôle sans aucune limite, de le soumettre en cas de manquement à la réglementation, à des peines automatiques, contrairement au principe de personnalité des peines ou enfin, d'autoriser le tribunal arbitral du sport à annuler ou réformer les actes pris par les autorités françaises dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Par sa délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014, le Collège a tiré dans sa sphère de compétence, les conséquences d'une modification apportée par le code mondial au régime des sanctions susceptibles d'être appliquées à un sportif appartenant au « groupe cible ».

Alors que trois manquements à l'obligation faite aux intéressés de transmettre des informations sur leur localisation, observés au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs, entraînaient l'engagement d'une procédure disciplinaire, la période de référence se trouve abaissée à douze mois consécutifs.

Par sa délibération n° 2014-146 du même jour, le Collège a approuvé un avant-projet de décret portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé : « *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs* ».

Il s'agit, conformément au standard élaboré par l'Agence mondiale, de permettre un échange d'informations entre organisations nationales antidopage et fédérations internationales, relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, dans l'intérêt même des sportifs.

Sous les réserves imposées par le respect des principes constitutionnels, l'AFLD est donc acquise à la reprise par le code du sport de la norme fixée au plan international par le mouvement sportif.

Toutefois, la traduction de cette dernière dans notre droit doit s'accompagner de l'allocation de moyens destinés à la concrétiser : simple question de cohérence.

**Bruno GENEVOIS**

*Président de l'AFLD, Président du Collège*



# 2014 EN BREF

## ACHAT DE 2 SPECTROMÈTRES DE MASSE À HAUTE RÉSOLUTION

---

Cette acquisition ouvre la voie à une détection plus aisée de certaines substances d'ores et déjà recherchées et au développement de nouvelles pistes de détection s'agissant de substances encore non détectées.

## PRÉSENCE À L'INTERNATIONAL :

---

1. Environ 15 % de l'activité réalisée pour le compte de tiers.
2. Contrôles et analyses (Jeux équestres mondiaux, Coupe du monde féminine de rugby, etc.)
3. Envoi d'un observateur sur les Jeux de Sotchi et aide à la formation d'organisations régionales antidopage francophones.

## PARTENARIAT

---

Signature d'un protocole de coopération entre l'Agence et la FFT renforçant le nombre de contrôles antidopage autorisés lors d'entraînements ou de compétitions.

## CAPACITÉ DE RENSEIGNEMENT

---

Une investigatrice dont la mission est de développer l'aspect « enquêtes et recherche d'informations » a rejoint l'Agence en avril 2014.

## DÉLAI MOYEN DE RENDU DE RÉSULTAT D'ANALYSE :

---

**10,9 jours calendaires en 2014  
contre 13,5 jours calendaires  
en 2013.**

## PRÉLÈVEMENTS EN COMPÉTITION ET HORS COMPÉTITION

---

**2014**

- Prélèvements en compétition  
**6 410**
- Prélèvements hors compétition  
**4 004**

**2013**

- Prélèvements en compétition  
**7 628**
- Prélèvements hors compétition  
**3 412**

## ÉCHANTILLONS URINAIRES ET SANGUINS PRIS EN CHARGE

---

- Échantillons urinaires  
**8 896**
- Échantillons sanguins  
**2 207** au total dont  
**1 646** pour l'établissement  
d'un profil biologique

## AUGMENTATION DES CONTRÔLES HORS COMPÉTITION DILIGENTÉS PAR L'AGENCE

---

Contrôles hors compétition :  
**34 % en 2013**  
**43 % en 2014**

10 414

**PRÉLÈVEMENTS  
ANTIDOPAGE**

réalisés sur des sportifs

287

**CONTRÔLES SUR  
DES ANIMAUX**

(essentiellement  
sur des chevaux).

9,5 %

**DES MOYENS  
DE L'AGENCE**

consacrés à l'activité  
de recherche et  
développement

11 078

**ÉCHANTILLONS REÇUS  
PAR LE LABORATOIRE  
DE L'AGENCE :**

**111** ont été déclarés  
positifs, soit une proportion  
de 1,24 %.

En 2013 la proportion  
était de 1,76 %.

450

**SUBSTANCES**

recherchées contre 306 en  
2010 grâce aux nouvelles  
méthodes d'analyses.

+ de  
800

**CONTRÔLES**

**RÉALISÉS EN 2014,**

sur le groupe cible de  
l'Agence représentant  
1 500 prélèvements,  
soit 2 fois plus  
qu'en 2013.

537

**DEMANDES D'AUT**

(autorisations d'usages  
à des fins thérapeutiques).

65

**DISCIPLINES  
SPORTIVES**

contrôlées en 2014.



# **ENVIRONNEMENT** INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

## 1 — L'activité du Collège

On ne saurait réduire l'activité de l'Agence à celle de son Collège ; cependant, les travaux de ce dernier sont révélateurs du niveau et de la variété des actions de l'Agence.

Le rapport d'activité pour l'année 2013 avait fait état d'une « *intense activité délibérative* » qui avait conduit à l'adoption de 60 délibérations. L'année 2014 s'est conclue par l'adoption de 164 délibérations. Cette évolution a d'ailleurs conduit le Collège à procéder à une refonte de la nomenclature de ses actes en deux temps, avec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une numérotation des délibérations par année, complétée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par une identification de ces délibérations par l'objet sur lequel chacune porte. Le nombre des décisions disciplinaires rendues par le Collège est, en revanche, en diminution, pour des raisons qui seront détaillées dans la partie consacrée à cette activité.



**Tableau 1** - Répartition des délibérations adoptées par le Collège au cours de l'année 2014 selon le domaine concerné, annexe page 21

**Tableau 2** - État récapitulatif des délibérations du Collège pour 2014, annexe page 21

La hausse du nombre des délibérations tient essentiellement à la gestion du groupe cible des sportifs astreints à l'obligation de se localiser, en vertu de l'article L. 232-15 du code du sport. Depuis un arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2012, le Collège décide, en vertu de la compétence de principe que lui confie le dernier alinéa du I de l'article L. 232-5 du même code, de la composition du groupe cible, antérieurement confiée au directeur du département des contrôles. Le Collège examine, outre les propositions de modification faites par celui-ci, les demandes individuelles de sportifs contestant leur appartenance actuelle ou projetée au groupe cible. De portée générale ou individuelle, 124 délibérations ont été adoptées à ce titre (contre 25 en 2013), illustrant l'importance de la procédure contradictoire et du dialogue avec les sportifs ainsi qu'avec les ligues et fédérations dont ils relèvent.

L'année 2015 pourrait être marquée, en dépit de la préparation des prochains Jeux Olympiques de Rio, par une stabilisation du nombre de délibérations avec le resserrement projeté du groupe cible national.

Les autres délibérations ont porté, dans des proportions comparables aux années précédentes, sur l'organisation et le fonctionnement ainsi que sur les diverses activités de l'Agence.

## 2 — Les synergies au sein de l'Agence

L'ensemble des actions de l'Agence, notamment dans leur composante internationale mais aussi par exemple dans la mise en œuvre du « profil biologique<sup>1</sup> », illustre l'une des tendances fortes de 2014, à savoir le renforcement des liens entre services, à travers notamment la conclusion d'un protocole sur les modalités de coopération entre le département des analyses et celui des contrôles.

Dans le respect de la séparation établie par le législateur entre les missions de contrôle, d'analyse et disciplinaire, l'Agence s'efforce toujours davantage de tirer profit de son organisation particulière – même si elle est loin d'être unique au monde – rassemblant au sein d'une même structure une organisation antidopage et un laboratoire d'analyses. Elle offre ainsi à ses partenaires, en particulier aux organisateurs de manifestations internationales, un ensemble complet de prestations. La programmation concertée de ces activités permet en outre d'optimiser les capacités d'action des différents services.

Tout aussi fondamental est l'échange entre eux sur les limites de la détection du dopage, les pistes de recherche pour y remédier et les enseignements susceptibles d'en être tirés pour le meilleur ciblage des contrôles.

L'année 2015, que ce soit par la montée en puissance du « profil biologique » des sportifs, par l'affirmation de la présence internationale de l'Agence ou par l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle, devrait se traduire par une nouvelle étape en la matière.

## 3 — L'organisation et le fonctionnement de l'Agence

L'année 2014 aura été marquée par la poursuite de la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des services de l'Agence. Cette démarche a pu utilement s'appuyer sur les travaux menés par la Cour des comptes dans le cadre du contrôle effectué sur les comptes et la gestion de l'Agence de 2006 à 2013. Sur le détail de ces actions, le lecteur pourra se reporter à la partie spécifiquement consacrée à ces questions dans le présent rapport, dont on ne rappellera ici que les axes essentiels.

1. Voir pour illustration la délibération n° 2014-3 du 9 janvier 2014.

Confrontée à une baisse de 7 % du montant de la subvention versée à partir du budget de l'État (qui représente 90 % de ses recettes), l'Agence a dû, tout d'abord, amplifier son effort de maîtrise de ses dépenses. L'exercice peut être considéré comme réussi dans la mesure où les dépenses de fonctionnement de l'Agence sont en diminution par rapport à 2013, grâce notamment à la modération des dépenses de personnel.

Il est à souligner que la contrainte budgétaire n'a pas empêché l'Agence de mettre en œuvre le nouveau procédé de détection du dopage que constitue le suivi dans le temps des paramètres d'un même sportif, au travers de ce que l'on appelle le « profil biologique », les services de l'Agence figurant sur la liste réduite des organismes accrédités à ce titre par l'Agence mondiale antidopage. Elle n'a pas empêché non plus une amplification de l'effort de contrôle sur les sportifs appartenant au groupe cible. En revanche, elle a conduit à une diminution du volume global de l'activité de contrôle initialement envisagé dans le cadre du programme annuel des contrôles pour 2014.

Par ailleurs, le déficit de l'exercice témoigne d'un besoin persistant de financement, amplifié par le niveau soutenu des investissements, qui a conduit le Collège à prendre plusieurs initiatives. Outre l'adoption du budget et de ses modifications<sup>2</sup>, le Collège a ainsi réformé<sup>3</sup> le règlement comptable et financier de l'Agence afin de statuer, au terme d'un débat d'orientation sur les objectifs pour l'année suivante<sup>4</sup>, sur l'affectation des ressources aux principales missions. Il a également approuvé un plan pluriannuel d'investissement marquant une étape importante dans la modernisation des équipements du laboratoire antidopage. De même, le Collège a fait le choix de la modernité en révisant profondément la tarification des prestations d'analyses<sup>5</sup> pour compte de tiers, en fonction d'un double objectif de rentabilité et de compétitivité.

L'année 2015 devrait être l'occasion de mener un exercice comparable portant sur la tarification des contrôles, une réflexion relative aux recettes propres de l'Agence et, de manière plus générale, sur la définition d'une stratégie budgétaire pluriannuelle.

## 4 — L'activité juridique et de conseil

Le code du sport confie à l'Agence plusieurs missions relevant de ce champ.

La première d'entre elles découle du contentieux disciplinaire dont l'Agence est chargée en lien avec les organes disciplinaires des fédérations nationales. Elle a une compétence directe à l'égard des sportifs non-licenciés et intervient à l'égard des licenciés en cas de carence des organes fédéraux ou lorsqu'il lui semble que les décisions de ceux-ci doivent être réformées, pour des raisons de cohérence entre disciplines, ou être étendues à d'autres fédérations. Ce dialogue avec les fédérations sur la politique disciplinaire est l'un des sujets évoqués lors des rencontres régulières entre l'Agence et de nombreux responsables de fédérations (notamment, en 2014, Gymnastique, Équitation, Basket-ball, Volley-ball, Triathlon, Haltérophilie, Musculation, Force athlétique et Culturisme).

L'activité juridique de l'Agence ne s'arrête pas à cette seule dimension.

Si elle n'est pas saisie de la nouvelle liste proposée par l'Agence mondiale antidopage (AMA) de substances et méthodes interdites applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante qui prend la forme juridique d'amendements à des conventions internationales<sup>6</sup> dotés d'un caractère obligatoire en droit interne par décret du Président de la République<sup>7</sup>, elle participe avec le ministère en charge des Sports à la consultation internationale en vue de son élaboration. Tel a encore été le cas en 2014.

Le Collège est par ailleurs consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire relatifs à la lutte contre le dopage. Il a ainsi été saisi d'un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport, et est passible de sanctions pénales, sur lequel il a émis un avis favorable<sup>8</sup>.

Il a surtout été saisi du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage. Tout en se félicitant des mesures contenues dans celui-ci, de nature à renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage, il n'en a pas moins rappelé dans son avis<sup>9</sup> les exigences constitutionnelles entourant leur transposition dans l'ordre juridique national. Le dialogue avec le ministère en charge des Sports aura été nourri, tout au long de l'année 2014,

2. Respectivement par délibérations n° 321 du 21 novembre 2013 et n° 2014-139 du 6 novembre 2014.

3. Par délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014.

4. Anticipant volontairement sur la mise en œuvre du nouveau règlement comptable et financier, le Collège a tenu le premier débat de cette nature sur les objectifs de l'Agence pour 2015 lors de sa séance du 6 novembre 2014.

5. Par délibération n° 2014-158 du 3 décembre 2014.

6. Respectivement à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 et à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, sous l'égide de l'UNESCO.

7. Décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 puis décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 s'agissant de la liste applicable en 2014.

8. Délibération n° 2014-100 du 22 octobre 2014.

9. Délibération n° 2014-28 du 26 mars 2014.

sur ce texte devenu loi de la République<sup>10</sup> et sur la préparation du projet d'ordonnance pris en application de celle-ci.

On relèvera que le Collège a, dans le champ ne requérant pas de modification préalable des textes législatifs ou réglementaires, pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre du code mondial antidopage, en raccourcissant la période de prise en compte des manquements à l'obligation de localisation susceptibles d'entraîner l'engagement de procédures disciplinaires, de dix-huit à douze mois<sup>11</sup>.

L'année 2015 sera celle de la mise en œuvre des principes du code mondial antidopage et des standards tels qu'ils ont été revus par l'AMA.

C'est d'ailleurs à cet objectif que répond l'une des propositions de modification de textes réglementaires adoptées en 2014 par le Collège de l'Agence, à savoir la création d'un traitement automatisé pour la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) permettant, conformément au nouveau standard relatif aux AUT, l'utilisation d'un tel traitement pour informer l'AMA et les autres organisations nationales antidopage des demandes d'AUT et des suites qui leur sont données<sup>12</sup>.

La deuxième proposition de modification de dispositions réglementaires<sup>13</sup> a concerné le volet stéroïdien du profil biologique. Alors que le code du sport permet depuis le début de l'année 2014 (après la publication de deux décrets du 27 décembre 2013 et l'adoption de plusieurs délibérations par le Collège le 9 janvier 2014<sup>14</sup>) la mise en œuvre du volet hématologique de ce profil, celle du volet stéroïdien supposait des avancées scientifiques dans la définition des paramètres à suivre. Dès lors que ces données ont pu en cours d'année être clairement définies par l'Agence mondiale antidopage, il est devenu possible de compléter les dispositions réglementaires sur ce point et de définir les conditions de l'éventuel engagement d'une procédure disciplinaire sur ce fondement. Tel est le sens d'un avant-projet de décret adopté par le Collège le 3 décembre 2014.

Enfin, l'Agence a joué son rôle de conseil et d'expertise auprès non seulement des fédérations mais aussi d'autres structures : auditions par plusieurs commissions permanentes des assemblées parlementaires, par le comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale, par l'Inspection générale de la Jeunesse et des sports ; participation aux travaux du Conseil national du sport, et à ceux de sa commission Éthique et valeurs du sport, à l'étude de faisabilité d'une éventuelle présentation d'une candidature française à l'organisation des Jeux Olympiques

de 2024, au sein du groupe de réflexion dit Ambition olympique.

## 5 — L'activité de contrôle

Comme évoqué précédemment, le programme annuel des contrôles (PAC) adopté par le Collège pour 2014<sup>15</sup> a dû être revu à la baisse : pour un peu plus de 9 900 prélèvements prévus (sous l'égide uniquement de l'Agence et hors contrôles animaux), 8 657 ont été effectivement réalisés. Cette réduction du volume global est intervenue dans le respect de la mission de service public que le législateur a confiée à l'Agence dont découlent deux caractéristiques fondamentales de la stratégie de contrôle arrêtée par le Collège. Les contrôles sont réalisés dans un nombre de disciplines conséquent (65 cette année) pour qu'aucune d'entre elles ne se trouve écartée de l'objectif de lutte contre le dopage ; par ailleurs, même si plus d'un tiers d'entre eux portent sur des sportifs de niveau national ou international, les contrôles visent tous les niveaux de pratique afin d'éviter que naisse un sentiment d'impunité. En 2014, s'est ajouté à l'organisation traditionnelle des contrôles, l'effort exceptionnel requis par le contrôle des sportifs susceptibles de participer aux Jeux Olympiques d'hiver de Sotchi.

La recherche, dans un contexte budgétaire plus exigeant, d'une plus grande efficacité des contrôles est d'abord passée par une modernisation des moyens d'intervention, avec la mise en place en cours d'année 2014 d'un réseau de Conseillers interrégionaux antidopage se consacrant à temps plein à la lutte contre le dopage. De plus, en dépit du contexte budgétaire, une investigatrice chargée de renforcer la démarche d'enquête et de renseignements a été recrutée au sein du département des contrôles.

Il y a eu par ailleurs un renforcement de la coopération internationale : le Collège a ainsi approuvé des conventions visant à renforcer la coopération avec d'autres organisations nationales antidopage<sup>16</sup>, à développer l'échange de données de localisation ou de données relatives au « passeport biologique »<sup>17</sup>. Deux illustrations concrètes de cette coopération peuvent être trouvées dans l'accueil d'un agent du département des contrôles de l'Agence allemande et dans la coopération avec l'Agence britannique sur les contrôles opérés lors des premiers jours du Tour de France 2014 dont le départ fut donné outre-Manche.

Pour l'année 2015, le PAC adopté par le Collège le 3 décembre 2014<sup>18</sup> s'inscrit dans ce même objectif : une transition vers une plus grande sélectivité, respectant les principes guidant les contrôles, mais liant davantage

10. Loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014, habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage, reproduite en annexe.

11. Délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014.

12. Délibération n° 2014-146 du 3 décembre 2014.

13. Délibération n° 2014-147 du 3 décembre 2014.

14. Délibérations n° 2014-1 à 2014-4.

15. Délibération n° 325 du 18 décembre 2013.

16. Pour illustration, voir la délibération n° 2014-75 du 18 juin 2014 portant approbation de la convention entre l'AFLD et son homologue britannique (UKAD).

17. Pour illustration, voir la délibération n° 2014-56 du 4 juin 2014 portant approbation de la convention entre l'AFLD et l'Union cycliste internationale.

18. Délibération n° 2014-156.

ceux-ci à la performance des sportifs, à l'analyse des risques propres à chaque discipline et à l'exploitation de méthodes s'ajoutant à la détection analytique directe.

## 6 — L'activité d'analyses

Le département des analyses de l'Agence est l'un des 32 laboratoires antidopage accrédités par l'Agence mondiale antidopage à l'échelle de la planète. À l'instar de ses homologues, il se doit de respecter des règles de procédure, un processus qualité et des méthodes de détection garantissant la fiabilité des résultats et par là même une égalité de traitement entre sportifs, les analyses antidopage devant donner lieu aux mêmes résultats quel que soit le laboratoire sollicité.

Cette activité doit donc être appréhendée de manière aussi bien quantitative que qualitative. Le laboratoire de Châtenay-Malabry reste l'un des plus importants par le nombre d'analyses réalisées (autour de 11 000 en 2014, ce qui le situe au 6<sup>e</sup> rang mondial). Il est également confronté à l'augmentation constante du nombre des substances soumises à détection, avec par exemple en 2014 l'inclusion du xénon et de l'argon, et à l'exigence d'une détection toujours plus fine de la plupart de ces substances. Ainsi en 2014, il a mis au point une méthode de détection de l'insuline et du Synacthène®.

Pour l'année 2015, en dépit de la diminution du nombre de contrôles opérés par l'Agence pour des raisons budgétaires, l'activité internationale du laboratoire, l'augmentation des analyses spécialisées dans certaines disciplines et la montée en puissance du « passeport biologique » devraient conduire à une stabilité de l'activité du laboratoire.

## 7 — L'activité scientifique

Ainsi que l'illustre le point précédent, l'Agence ne peut rester inactive face à l'évolution des méthodes de dopage. Telle est la raison pour laquelle elle consacre près de 10 % de ses moyens à l'activité de recherche et de développement.

Outre les projets de recherche subventionnés par l'Agence sur proposition de son comité d'orientation scientifique, la recherche passe par la mise en œuvre de projets internes à l'Agence, portés par le département des analyses.

L'année 2014 aura été marquée dans ces deux champs par un bilan exhaustif des actions menées ces cinq

dernières années et par une réflexion sur les priorités des années à venir. Un certain nombre de thèmes de recherches ont été identifiés et le Collège de l'Agence a approuvé l'acquisition des équipements nécessaires.

Les moyens humains requis ayant été identifiés, l'année 2015 devrait être celle de leur mobilisation, y compris de ressources externes à l'Agence, et d'une réorganisation du laboratoire afin d'en garantir la disponibilité à des fins de recherche.

L'activité scientifique concerne enfin le volet médical de l'activité de l'Agence avec un flux de demandes d'AUT, qui bien qu'en diminution, reste soutenu.

## 8 — L'activité internationale

On évoquera tout d'abord l'activité internationale de l'Agence comme prestataire de services au titre de diverses compétitions internationales se déroulant habituellement en France : cette activité représente cette année encore près de 15 % des actions de l'Agence.

Par ailleurs, outre sa participation à diverses réunions internationales, telles le Symposium annuel de l'Agence mondiale antidopage, la conférence annuelle dite Tackling doping associant une large partie de la communauté antidopage, son association aux travaux du groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe, l'Agence s'est montrée présente sur divers événements mondiaux majeurs spécifiques à l'année 2014, soit en participant à la réalisation des contrôles et des analyses comme ce fut par exemple le cas pour les Jeux équestres mondiaux et pour la Coupe du monde féminine de rugby, soit en prêtant son concours à l'action de l'Agence mondiale antidopage (envoi d'un observateur sur les Jeux de Sotchi, aide à la formation d'organisations régionales antidopage francophones).

Mettant à profit la tenue en France d'événements sportifs majeurs, l'Agence entend en 2015 affirmer et structurer son action ainsi que sa présence sur la scène internationale de la lutte contre le dopage.





**ENVIRONNEMENT**  
INSTITUTIONNEL  
ET STRATÉGIE  
**ANNEXES**

### TABLEAU 1

#### RÉPARTITION DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES PAR LE COLLÈGE AU COURS DE L'ANNÉE 2014 SELON LE DOMAINE CONCERNÉ

/ Organisation et fonctionnement général des services	11
/ Politique de contrôle et gestion du « groupe cible »	138
/ Questions budgétaires	5
/ Analyses antidopage (y compris leur tarification)	2
/ Avis juridiques	4
/ Recherche scientifique	4

### TABLEAU 2

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE POUR 2014

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-1	Dressant la liste des experts susceptibles de participer au Comité placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-22-212121 du code du sport, compétent pour le profil biologique.	09/01/2014	Site Internet
n° 2014-2	Portant adjonction au procès-verbal de contrôle d'un feuillet spécifique au profil biologique (module hématologique).	09/01/2014	Site Internet
n° 2014-3	Portant création d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage.	09/01/2014	Site Internet
n° 2014-4	Relative à la rémunération des experts membres du Comité prévu à l'article L. 232-22-1 du code du sport.	09/01/2014	Site Internet Journal officiel
n° 2014-5	Procédant à des radiations de sportifs au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	09/01/2014	Site Internet
n° 2014-6	Portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie de l'AFLD relative à la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et au règlement intérieur de ce Comité.	23/01/2014	Site Internet
n° 2014-7	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du quatrième trimestre de l'année 2013.	23/01/2014	Site Internet
n° 2014-8	Procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	23/01/2014	Site Internet
n° 2014-9	Examinant la demande par laquelle Mme GUEGUAN Élodie sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité

TABLEAU 2 (suite)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-10	Examinant la demande par laquelle Mme LE CORGUILLE Laetitia sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité
n° 2014-11	Examinant la demande par laquelle Mme MONGEL Aurore sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité
n° 2014-12	Examinant la demande par laquelle M. BAKHTACHE Abdelkader sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité
n° 2014-13	Examinant la demande par laquelle Mme NECIB Louisa sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité
n° 2014-14	Examinant la demande par laquelle Mme ABILY Camille sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	23/01/2014	Aucune publicité
n° 2014-15	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	19/02/2014	Site Internet
n° 2014-16	Examinant la demande par laquelle M. BACQUET Fabien sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	19/02/2014	Aucune publicité
n° 2014-17	Examinant la demande par laquelle Mme CHIQUET Agnès sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	19/02/2014	Aucune publicité
n° 2014-18	Examinant la demande par laquelle M. RAVANEL Cédric sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	19/02/2014	Aucune publicité
n° 2014-19	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. WILLIAMS Jawad demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	19/02/2014	Aucune publicité
n° 2014-20	Procédant à des inscriptions et à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	26 mars 2014	Site Internet
n° 2014-21	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. ARVIN BEROD Maxime demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-22	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. BERROU Jean-Maxence demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-23	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme BOUBRYEMM Vanessa demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-24	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. JOUBERT Brian demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-25	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. MECH Damien demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-26	Examinant la demande par laquelle M. SCHERRER Maxwell sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	26/03/2014	Site Internet

## ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-27	Portant adoption du compte financier 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-28	Portant avis sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité du droit avec le code mondial antidopage.	26/03/2014	Site Internet
n° 2014-29	Fixant le tarif des analyses relatives aux insulines et au Synacthène.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-30	Adoptant le rapport d'activité pour l'année 2013 de l'Agence française de lutte contre le dopage.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-31	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-32	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme AUBERT Sandrine demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-33	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. BAUDOUIN Simon demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-34	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. DUFOUR Thomas demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-35	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. FRARIER Jérémy demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-36	Examinant la demande par laquelle Mme GUIHOMAT Sophie sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-37	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. MASSIMINO Vincent demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-38	Examinant la demande par laquelle Mme LONGO CIPRELLI Jeannie sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	10/04/2014	Site Internet
n° 2014-39	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-40	Examinant la demande par laquelle Mme ALBU Alina sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-41	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme BOURGEOIS Célia demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-42	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. BOURZAT Fabian demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-43	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. COULOT Wilfrid demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet

TABLEAU 2 (suite)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-44	Examinant la demande par laquelle Mme GABRIELLI Scarlett sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-45	Examinant la demande par laquelle M. TOURE Hervé sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-46	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés en janvier et février 2014.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-47	Approuvant le protocole de collaboration avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et l'Agence.	7/05/2014	Aucune publicité
n° 2014-48	Portant approbation d'un projet de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-49	Approuvant différentes conventions.	7/05/2014	Site Internet
n° 2014-50	Procédant à une inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	21/05/2014	Site Internet
n° 2014-51	Autorisant la sortie d'inventaire et la vente de différents matériels devenus obsolètes.	21/05/2014	Aucune publicité
n° 2014-52	Procédant à des inscriptions et à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-53	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme ANTHONIOZ Déborah demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-54	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. BARANEK Kamil demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-55	Examinant la demande par laquelle M. LEROY Stéphane sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-56	Autorisant le Président de l'Agence à signer, avec l'Union cycliste internationale, un accord de collaboration portant sur le partage des données relatives au « passeport biologique ».	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-57	Relative à la liste des experts susceptibles de participer au Comité compétent pour le profil biologique.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-58	Portant approbation des conventions prises en application du II de l'article L. 232-5 du code du sport.	4/06/2014	Site Internet
n° 2014-59	Procédant à des inscriptions au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-60	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CAVALLO Clément demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet

## ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-61	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CHERIET Mehdi demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-62	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CISSE Souarata demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-63	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. COROSINE Xavier demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-64	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. COX John demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-65	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. DA SILVA Philippe demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-66	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. DISY Harry demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-67	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. GRADIT William demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-68	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. GRANT Kenneth demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-69	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. JACKSON Edwin demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-70	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. KOFFI Alain demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-71	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. M'BAYE Abdoulaye demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-72	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. MENO Boris demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-73	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. RAMASSAMY Tanguy demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-74	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. WILLIAMS Darnell demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/06/2014	Site Internet
n° 2014-75	Approuvant l'accord relatif aux échanges d'informations avec l'organisation nationale antidopage du Royaume-Uni.	18/06/2014	Aucune publicité
n° 2014-76	Procédant à des renouvellements d'inscription et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-77	Examinant la demande par laquelle M. ANDJELKOVIC Danijel sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet

TABLEAU 2 (suite)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-78	Examinant la demande par laquelle M. BROWN Graham sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-79	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme CAMARA Nassira demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-80	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CARDY Julien demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-81	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CHABAUD François demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-82	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. COULIBALY Ousmane demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-83	Examinant la demande par laquelle M. DE LE RUE Xavier sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-84	Examinant la demande par laquelle Mme GAUTHIER-RAT Marion sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-85	Examinant la demande par laquelle M. GUILLARD Pierre-Yves sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-86	Examinant la demande par laquelle M. HONRUBIA Samuel sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-87	Examinant la demande par laquelle M. KRAKOWSKI Nicolas sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-88	Examinant la demande par laquelle M. LECOQ Julien sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-89	Examinant la demande par laquelle M. PERQUIS Damien sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-90	Examinant la demande par laquelle M. PESIC Djordje sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-91	Examinant la demande par laquelle Mme RASIC Milena sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-92	Examinant la demande par laquelle M. SUTY Jérémy sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-93	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. TOURE Hervé demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-94	Examinant la demande par laquelle Mme VASIN Ivana sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	4/09/2014	Site Internet

## ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-95	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés en mars, avril, mai et juin 2014.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-96	Portant approbation des projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique.	4/09/2014	Site Internet
n° 2014-97	Portant approbation de la convention entre l'AFLD et la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES).	4/09/2014	Aucune publicité
n° 2014-98	Portant renouvellement provisoire de Mme LASNE Françoise dans les fonctions de Directrice du département des analyses.	18/09/2014	Site Internet
n° 2014-99	Portant renouvellement de M. VERDY Jean-Pierre dans les fonctions de Directeur du département des contrôles.	18/09/2014	Site Internet Journal officiel
n° 2014-100	Portant avis sur un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-101	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-102	Examinant la demande par laquelle M. BASA Marko sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-103	Examinant la demande par laquelle M. BEN AROUS Eddy sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-104	Examinant la demande par laquelle M. BONNAIRE Julien sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n°2014-105	Examinant la demande par laquelle M. BOURILLON Gregory sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-106	Examinant la demande par laquelle M. BROSTER Benedict sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-107	Examinant la demande par laquelle M. CATANZANO Nicolas sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-108	Examinant la demande par laquelle M. CAVALLO Clément sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-109	Examinant la demande par laquelle M. CHERIET Medhi sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-110	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. CONGRE Daniel demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-111	Examinant la demande par laquelle M. COROSINE Xavier sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet

TABLEAU 2 (suite)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-112	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. DA SILVA Philippe demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-113	Examinant la demande par laquelle M. DANZE Romain sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-114	Examinant la demande par laquelle M. DISY Harry sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-115	Examinant la demande par laquelle M. GHARBI Mahmoud sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-116	Examinant la demande par laquelle M. GOMIS Bafétimbi sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-117	Examinant la demande par laquelle M. KOFFI Alain sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-118	Examinant la demande par laquelle M. LAMOISE Thomas sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-119	Examinant la demande par laquelle M. LE GOFF Vincent sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-120	Examinant la demande par laquelle M. MENO Boris sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-121	Examinant la demande par laquelle M. PAMBA Bryan sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-122	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme PECHALAT Nathalie demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-123	Examinant la demande par laquelle M. PINTAUX Florian sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-124	Examinant la demande par laquelle M. RAMASSAMY Tanguy sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-125	Examinant la demande par laquelle M. SANTONI Maxime sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-126	Examinant la demande par laquelle M. TROMMEL Jeroen sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-127	Examinant la demande par laquelle M. TUREK John sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-128	Examinant la demande par laquelle M. WILLIAMS Darnell sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	22/10/2014	Site Internet

## ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIE

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-129	Modifiant les conditions de rémunération des médecins, membres du comité d'experts prévu à l'article L. 232-2 du code du sport.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-130	Portant approbation des projets de recherche ayant reçu un avis favorable du Comité d'orientation scientifique.	22/10/2014	Site Internet
n° 2014-131	Portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage.	22/10/2014	Site Internet et affichage dans les locaux de l'Agence
n° 2014-132	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-133	Examinant la demande par laquelle M. BOUTHERIN Jérémie sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-134	Examinant la demande par laquelle M. CARDY Julien sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-135	Examinant la demande par laquelle M. FERNANDEZ Ewen sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-136	Examinant la demande par laquelle M. FRARIER Jérémy sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-137	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. LACASSIE Florian demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-138	Examinant la demande par laquelle M. OTHON Quentin sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-139	Portant décision modificative n°1 du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2014.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-140	Portant règlement comptable et financier de l'Agence française de lutte contre le dopage.	6/11/2014	Site Internet
n° 2014-141	Procédant à des inscriptions et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	20/11/2014	Site Internet
n° 2014-142	Examinant la demande par laquelle Mme BARTHELEMY Laure sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	20/11/2014	Site Internet
n° 2014-143	Examinant la demande par laquelle M. BERTONI Xavier sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence.	20/11/2014	Site Internet
n° 2014-144	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés en juillet, août et septembre 2014.	20/11/2014	Site Internet
n° 2014-145	Modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement.	3/12/2014	Site Internet Journal officiel

TABLEAU 2 (suite)

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-146	Habilitant le Président à transmettre aux autorités compétentes, d'une part, un avant-projet de décret portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs ».	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-147	Habilitant le Président à transmettre aux autorités compétentes, d'une part, un avant-projet de décret relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-148	Procédant à des inscriptions, des renouvellements d'inscription et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-149	Examinant la demande par laquelle M. ANIC Igor sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-150	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme DELIE Marie-Laure demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-151	Examinant la demande par laquelle M. PELLIN Marc-Antoine sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-152	Examinant la demande par laquelle M. QUINCY JONES Desmond sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-153	Examinant la demande par laquelle M. ROUSSELLE Jonathan sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-154	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. SOQUETA Noa demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-155	Examinant la demande par laquelle M. ZIANVENI Maxime sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-156	Portant adoption du programme des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2015.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-157	Portant adoption du budget primitif de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2015.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-158	Portant tarification des analyses réalisées pour le compte de tiers.	3/12/2014	Site Internet
n° 2014-159	Procédant à des inscriptions et des radiations au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.	18/12/2014	Site Internet
n° 2014-160	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. AYEW Jordan demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/12/2014	Site Internet
n° 2014-161	Examinant la demande par laquelle Mme BOUSQUET Marielle sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence.	18/12/2014	Site Internet
n° 2014-162	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. COX John demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/12/2014	Site Internet

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	PUBLICITÉ
n° 2014-163	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme SOUMARE Myriam demande sa radiation du groupe cible de l'Agence.	18/12/2014	Site Internet
n° 2014-164	Portant renouvellement provisoire de Mme LASNE Françoise dans les fonctions de Directrice du département des analyses.	18/12/2014	Site Internet

## LOI ET DÉCRET

**JORF n° 0302 du 31 décembre 2014 - Texte n°2**

### 1 — LOI

**Loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage<sup>1</sup>**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article unique

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer, en conformité avec les principes constitutionnels et conventionnels, le respect dans le droit interne des principes du code mondial antidopage applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

II. - L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

1. Travaux préparatoires : loi n° 2014-1663. Sénat : Projet de loi n° 677 (2013-2014) ; Rapport de M. Jean-Jacques Lozach, au nom de la commission de la culture, n° 737 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 738 (2013-2014) ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 14 octobre 2014 (TA n° 2, 2014-2015). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2297 ; Rapport de M. Pascal Deguilhem, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2441 ; Discussion et adoption le 17 décembre 2014 (TA n° 456).

## 2 — DÉCRET

### Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014<sup>1</sup>

Version consolidée au 27 février 2015

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>e</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2010 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013,

Décrète :

#### Article 1

L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, sera publié au Journal officiel de la République française.

#### Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### Annexe

AMENDEMENT À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉ À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2014

LISTE DES INTERDICTIONS - STANDARD INTERNATIONAL

#### LISTE DES INTERDICTIONS 2015

#### CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

<sup>1</sup> Le présent amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

### SUBSTANCES INTERDITES

#### S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

#### S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

###### a. SAA exogènes\*, incluant :

1-androstènediol (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ;  
1-androstènedione (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione) ;  
bolandiol (estr-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; bolastérone ;  
boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;  
calustérone ; clostébol ; danazol ([1,2] oxazolo [4',5' : 2,3] prégna-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol) ;  
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;  
désoxyméthyltestostérone (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène-17 $\beta$ -ol) ; drostanolone ;  
éthylestrérol (19-norprégna-4-ène-17 $\alpha$ -ol) ;  
fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17 $\alpha$ -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4' : 2,3] -5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol) ;  
gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ; mestanolone ;  
mestérolone ; métandiénone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méténolone ;  
méthandriol ; méthastérone (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one) ; méthylidénolone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;  
méthyl-1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one) ; méthylnortestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one) ;  
méthyltestostérone ; métribolone (méthyltriénolone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;  
mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ;  
noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ;  
oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17 $\beta$ -[tétrahydropyrane-2-yl] oxy]-1'H-pyrazolo[3,4 : 2,3]-5 $\alpha$ -androstane) ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ;  
1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one) ;

tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 $\alpha$ -homo-19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;  
trenbolone (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

###### b. SAA endogènes\*\* par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ;  
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;  
dihydrotestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-3-one) ;  
prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ; testostérone ;

et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol ; 5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ;  
5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol ;  
5 $\alpha$ -androstane-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol ; 5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ; androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol ;  
androst-4-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ; androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol ; androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diol ;  
androst-5-ène-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol ; androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\alpha$ -diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épидihydrotestostérone ;  
épitestostérone ; étiocholanolone ;  
3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-17-one ;  
androstérone (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-17-one) ;  
7 $\alpha$ -hydroxy-DHEA ; 7 $\beta$ -hydroxy-DHEA ; 7-keto-DHEA ;  
19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

##### 2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine), tibolone, zéranol et zilpatérol.

\* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

\*\* « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

## S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

**1.1** Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs) par ex. darbépoétine (dEPO) ; érythropoïétines (EPO) ; EPO-Fc ; méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA) ; peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530 et péginasatide ;

**1.2** Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex. ARA-290 asialo-EPO et EPO carbamylée ;

**2.** Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt et FG-4592 ; et activateurs du HIF par ex. xénon, argon ;

**3.** Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséreléline, gonadoreline et triptoréline, interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;

**4.** Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline ;

**5.** Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ; sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline ; et peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et palmoréline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ; facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ; facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ; facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ; facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ; facteurs de croissance mécaniques (MGF) ; ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

## S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf :

- le salbutamol inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures),

- le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) ; et

- le salmétérol inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

## S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

**1.** Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole et testolactone.

**2.** Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène et torémifène.

**3.** Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofenil et fulvestrant.

**4.** Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

**5.** Modulateurs métaboliques :

**5.1** Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes  $\delta$  (PPAR $\delta$ ), par ex. GW 1516.

**5.2** Insulines.

**5.3** Trimétazidine.

## S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf :

- la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide ;
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un résultat d'analyse anormal sauf si le sportif a une AUT approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

## MÉTHODES INTERDITES

### M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou la réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

### M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examen cliniques.

### M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

## SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-avant, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

### SUBSTANCES INTERDITES

#### S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

##### a - Stimulants non spécifiés :

Adrafinil ; amfépramone ; amfétamine ; amfétaminil ; amphénazol ; benfluorex ; benzylpipérazine ; bromantan ; clobenzorex ; cocaïne ; cropropamide ; crotétamide ; fencamine ; fénétylline ; fenfluramine ; fenproporex ; fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ; furfénorex ; ménéfénorex ; méphentermine ; mésocarb ; métamfétamine (d-) ; p- méthylamphétamine ; modafinil ; norfenfluramine ; phendimétrazine ; phentermine ; prénylamine ; et prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

##### b - Stimulants spécifiés (exemples) :

Benzfétamine ; cathine<sup>1</sup> ; cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et  $\alpha$ - pyrrolidinovalerophénone ; diméthylamphétamine ; éphédrine<sup>2</sup> ; epinéphrine<sup>3</sup> (adrénaline) ; étamivan ; étilamfétamine ; étiléfrine ; famprofazone ; fenbutrazate ; fencamfamine ; heptaminol ; hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ; isométhéptène ; levmetamfétamine ; méclofénoxate ; méthylènedio-xyméthamphétamine ; méthyléphédrine<sup>3</sup> ; méthylhexaneamine (diméthylpentylamine) ; méthylphénidate ; nicéthamide ; norfénefrine ; octopamine ; oxilofrine (méthylsynéphrine) ; pémoline ; pentétrazol ; phéné-thylamine et ses dérivés ; phenmétrazine ; phenprométhamine ; propylhexédrine ; pseudoéphédrine<sup>4</sup> ; sélégiline ; sibutramine ; strychnine ; tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ; tuaminoheptane ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

Les dérivés de l'imidazole en application topique/ ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2015<sup>5</sup>.

#### S7. NARCOTIQUES

Interdit :

Buprénorphine ; dextromoramide ; diamorphine (héroïne) ; fentanyl et ses dérivés ; hydromorphone ; méthadone ; morphine ; oxycodone ; oxymorphone ; pentazocine et péthidine.

#### S8. CANNABINOÏDES

Interdit :

-  $\Delta^9$ -tétrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana, ou synthétique.

- cannabimimétiques, par ex. « Spice », JWH-018, JWH-073, HU-210 sont interdits.

#### S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

1. Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

2. Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

3. Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

4. Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

5. Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropranolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurant dans le Programme de surveillance 2015 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

## SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

### P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI) ;
- Automobile (FIA) ;
- Motocyclisme (FIM) ;
- Motonautique (UIM) ;
- Tir à l'arc (WA).

### P2. BÊTA-BLOQUANTS

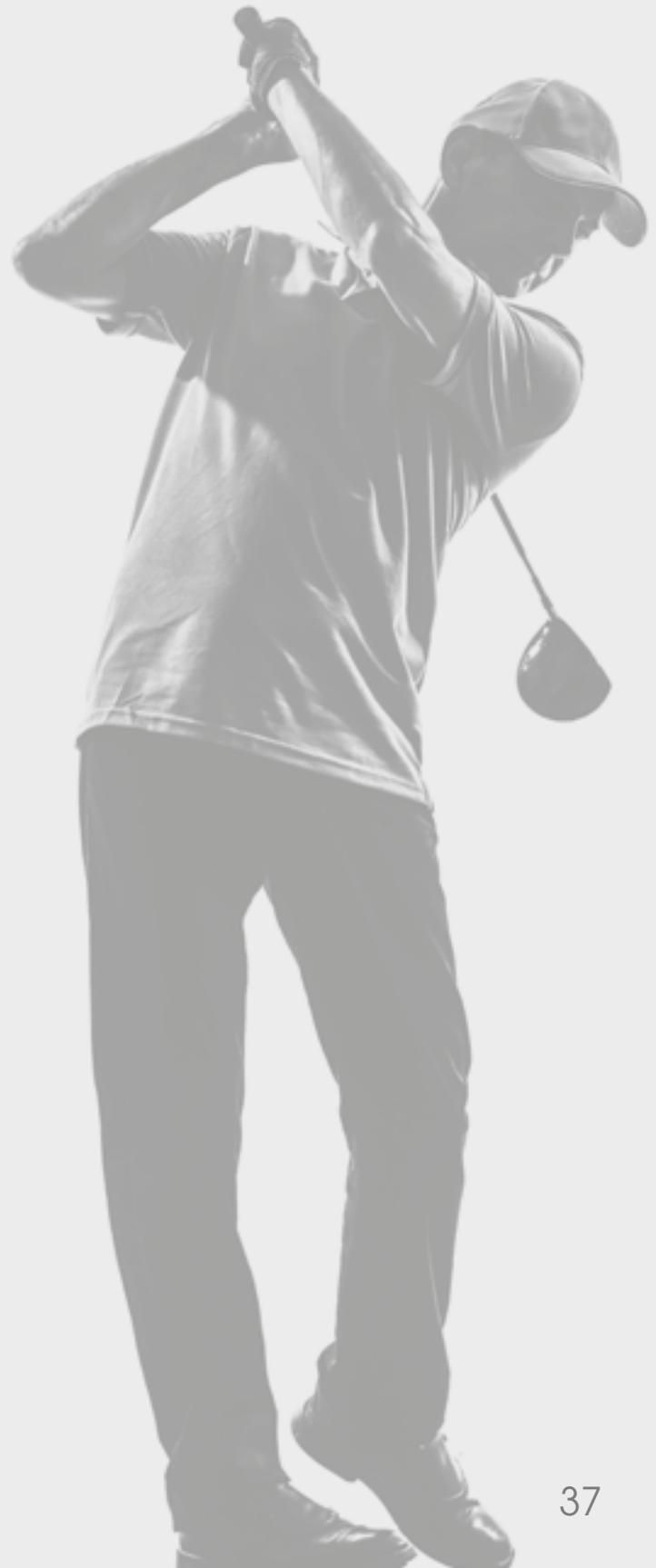
Les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué.

- Automobile (FIA) ;
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS) ;
- Fléchettes (WDF) ;
- Golf (IGF) ;
- Ski (FIS) pour le saut à ski, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible ;
- Tir (ISSF, IPC)\* ;
- Tir à l'arc (WA)\*.

Incluent sans s'y limiter :

Acébutolol ; alprénolol ; aténolol ; bétaxolol ; bisoprolol ; bunolol ; cartéolol ; carvedilol ; céliprolol ; esmolol ; labétalol ; lévobunolol ; métipranolol ; métoprolol ; nadolol ; oxprénolol ; pindolol ; propranolol ; sotalol et timolol.

\* Aussi interdit hors compétition.





**RECHERCHE**  
SCIENTIFIQUE  
**ET ACTIVITÉ**  
MÉDICALE

## 1 — Une ambition clairement affirmée en matière de recherche

L'activité de recherche est partagée à des degrés différents entre plusieurs acteurs de l'Agence (comité d'orientation scientifique – COS –, conseiller scientifique placé auprès du Président de l'Agence, département des analyses) et le Collège de l'Agence y prête une attention toute particulière.

La place de la recherche scientifique dans la lutte contre le dopage n'a en effet jamais été autant justifiée.

L'adaptation des protocoles de dopage aux méthodes de dépistage les plus récentes, le détournement d'usage de médicaments à des fins d'amélioration des performances, la disponibilité sur internet de nombre de ces substances alors même qu'elles ne sont pas encore utilisables chez des patients, bien avant la vérification de leur absence d'effets secondaires majeurs, constituent autant de constats renouvelés en 2014.

Ils ont conduit l'Agence à poser les bases d'une politique de recherche plus ambitieuse fondée sur :

- » une meilleure structuration de l'activité de recherche, afin d'en accroître l'efficacité ;
- » une orientation des projets vers une meilleure connaissance de nouvelles substances potentiellement dopantes, l'amélioration des stratégies actuelles de mise en évidence du dopage, et le développement de nouvelles méthodes de détection plus prospectives qui doivent permettre d'anticiper les capacités d'adaptation des tricheurs.

L'importance conférée à la recherche s'est traduite par l'amplification des moyens qui lui sont dévolus. En 2014, près de 10 % des crédits de l'Agence ont été consacrés à la recherche, qu'elle soit menée en interne par le département des analyses de l'Agence, ou soutenue par celle-ci *via* les projets que le COS propose de subventionner. En dépit de la contrainte budgétaire, le montant des projets retenus à ce titre a augmenté de près de 50 % par rapport à 2013.

Cette volonté est également manifeste dans l'amorce de réorganisation du département des analyses, avec l'objectif de mieux identifier et de « sanctuariser » les moyens en personnels dédiés à la recherche et au développement. Elle se traduit enfin dans les procédures de recrutements lancées en vue de pourvoir les postes de directeur du département des analyses et de chef de la section biologie du même département. Les profils publiés ont clairement mis en avant les qualités de chercheurs attendues des postulants par les membres du Collège de l'Agence.

## 2 — Efficacité et cohérence au service de la recherche

La rationalisation de l'effort de recherche est d'abord passée par une vision claire des enseignements à tirer de l'action menée jusqu'à présent en la matière. À cet effet, le conseiller scientifique de l'Agence et la directrice du département des analyses ont chacun, dans leur sphère d'intervention, présenté au tout début de l'année 2014 un bilan des projets de recherche menés au cours des cinq dernières années.

À partir de ce bilan, un cycle régulier de réunions entre services a été organisé à compter du mois de juillet. Il a permis d'identifier les moyens nécessaires à la mise en œuvre des axes de recherche, notamment par le recensement des projets coopératifs susceptibles d'être engagés avec des partenaires extérieurs, par exemple avec le monde universitaire. Ont également été recensées et exploitées les pistes permettant de renforcer les moyens humains du laboratoire de l'Agence en matière de recherche (accroissement de la capacité d'encadrement de thésards et d'étudiants en master, identification précise des personnels dédiés à la recherche et aménagements organisationnels à leur profit etc.). A participé de la même préoccupation la mise sur pied en 2014 d'un programme triennal d'équipement du département des analyses. Reposant sur un financement stable par l'Agence, répondant aux exigences de court terme des analyses antidopage mais aussi aux impératifs de recherche, ce plan triennal constitue un cadre de référence indispensable à une action devant s'inscrire dans une certaine continuité. Toutefois, il conserve un caractère évolutif permettant de s'adapter rapidement à d'éventuels nouveaux champs de recherche, aux besoins des équipes et aux éventuelles demandes de l'Agence mondiale antidopage.

L'accent a été mis sur l'établissement de synergies. D'une part, au sein de l'Agence, par un rapprochement du COS et du département des analyses (un projet soutenu par le département des analyses a été soumis au COS et accepté par lui ; un consensus s'est fait autour de la nécessité d'un partage approfondi entre ces deux structures s'agissant des projets de recherche du laboratoire), mais aussi entre ces structures de recherche et les autres services de l'Agence (ce qui a permis de mieux apprécier, en matière disciplinaire, la portée de l'usage de substances à seuil dont la pharmacocinétique est mal connue). D'autre part, entre l'Agence et d'autres acteurs de la recherche, que ce soit le monde universitaire ou par exemple l'Agence mondiale antidopage.

Dans un domaine où les résultats de la recherche ont par essence vocation à être partagés pour améliorer, sur un plan d'ensemble la lutte contre le dopage, la coopération revêt un caractère fondamental.

## 3 — Des axes de recherche couvrant un large spectre

La réflexion menée a permis d'identifier trois domaines de recherche à privilégier par l'Agence.

### 1 - Une meilleure connaissance des effets ergogéniques (ayant des effets positifs sur la performance) de substances potentiellement utilisables par les sportifs.

Ces substances peuvent être dès maintenant connues et répertoriées, ou constituer des risques pour l'avenir.

L'effet potentiel d'agonistes PPAR- $\beta$  sur les performances physiques par le biais de l'augmentation du niveau d'oxydation des acides gras, reste très débattu. Malgré les difficultés rencontrées pour leur utilisation thérapeutique, certaines de ces substances sont néanmoins déjà disponibles sur internet et leur utilisation à des fins de dopage doit être détectée au plus tôt. Une étude sur modèle rongeur a permis de montrer que l'administration de GW0742 (un agoniste de PPAR- $\beta$  similaire au GW501516) se traduisait par une amélioration des performances à la course (augmentation du temps maximal de course), mais uniquement chez les animaux entraînés. Cette amélioration des performances restait cependant plus faible que celle classiquement décrite avec le GW501516.

D'autres projets soutenus par l'Agence vont permettre de répondre à des questions posées sur les effets de substances connues comme le cannabis (effets motivationnels pour la pratique de l'exercice physique), ou de nouveaux peptides aux fonctions physiologiques compatibles avec une amélioration des performances physiques (apeline, régulateurs de REDD1, stabilisateurs de facteurs de transcription de la famille HIF, comme HIF-2). Toutes ces recherches doivent concourir non seulement à valider les effets potentiellement ergogéniques de ces nouvelles substances, mais aussi à définir leurs signatures métaboliques, afin de proposer des stratégies de dépistage robustes, reproductibles et spécifiques.

### 2 - L'amélioration des méthodes de dépistage actuellement en vigueur, directes ou indirectes.

Une étude a ainsi permis de préciser les seuils de détection urinaire de l'utilisation de salbutamol,  $\beta$ 2-mimétique le plus utilisé chez les sportifs présentant des manifestations d'asthme induit par l'exercice, et dont l'usage est autorisé par inhalation. Il s'est agi d'identifier le rôle joué par l'exercice de haute intensité sur les seuils urinaires admissibles de salbutamol. L'augmentation des concentrations urinaires mesurées à l'issue d'exercices intenses, comparativement aux mêmes doses administrées au repos devra être confirmée pour l'ensemble des bronchodilatateurs ; une discussion devra ensuite être engagée sur le réexamen des valeurs maximales admissibles des métabolites dans les urines.

Le département des analyses est par ailleurs impliqué dans un projet de recherche visant à améliorer la détection directe de l'EPO administrée à très faibles doses.

La détection indirecte de substances interdites passe par une meilleure connaissance de leurs signatures métaboliques. C'est le cas de la signature de la DHEA sur les paramètres du module stéroïdien du Profil Biologique du Sportif (PBS) qui est actuellement précisée. Une autre orientation est envisagée pour la détection de l'usage de stéroïdes anabolisants, celle de la quantification des androgènes des voies  $\Delta$ 4 et  $\Delta$ 5 dans le sérum, en complément de l'analyse des métabolites urinaires.

### 3 - La mise au point de nouvelles méthodes ou stratégies de dépistage.

D'autres approches méthodologiques indirectes sont envisagées, utilisant par exemple des mesures à haut débit. Une étude réalisée sur modèle animal a permis d'évaluer la faisabilité d'une nouvelle approche du dépistage d'utilisation d'un agoniste de PPAR- $\beta$  par évaluation des modulations de la transcription génique (analyse du transcriptome par microarray) au sein de cellules blanches circulantes, par comparaison avec les modulations observées dans le tissu cible de ces substances qu'est le muscle. Des modulations associées de transcrits spécifiques de gènes cibles dans les cellules blanches circulantes et dans les fibres musculaires sont décrites. Si la sensibilité de l'approche transcriptomique sur sang total réalisée à partir du panel d'animaux entraînés semble acceptable pour un coût modéré quant au nombre de cibles à étudier, il n'est cependant pas totalement satisfaisant au regard de la lutte antidopage. En effet, cette approche par l'analyse des transcrits, y compris lorsqu'elle est appliquée sur l'ensemble du génome (12 707 sondes validées), est entachée de faux négatifs.

De nouvelles approches indirectes de l'utilisation de substances interdites sont envisagées en s'intéressant aux perturbations spécifiques du métabolome urinaire. La potentialité d'une telle approche est actuellement évaluée dans le contexte de l'utilisation de la DHEA, en analysant les conséquences induites par cette substance sur l'ensemble des métabolites des stéroïdes mesurés dans les urines (approche métabolomique).

De même, une étude soutenue par l'Agence se propose d'évaluer les signatures métabolomique et transcriptomique de l'utilisation d'activateurs de l'AMPK sur les macrophages, cellules facilement isolées chez l'Homme à partir du sang circulant.

## 4 — Une activité médicale essentielle pour la pratique sportive

L'Agence assure une autre mission de nature scientifique, avec une importante activité médicale.

Outre une fonction de conseil de santé aux professionnels du sport et aux sportifs, notamment sur le caractère dopant de substances, la cellule médicale de l'Agence, placée sous la responsabilité du conseiller scientifique du Président de l'Agence, est en charge de l'examen des demandes « d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques » (AUT). La procédure des AUT permet, dans des conditions encadrées par le standard international élaboré par l'AMA dans ce domaine, de concilier la participation à des compétitions sportives et la qualité des soins prodigués aux sportifs.

Les AUT permettent à tout sportif, dans le cadre de son entraînement ou à l'approche de compétitions, d'avoir accès à des médicaments qui comportent des substances interdites, évitant ainsi tout préjudice potentiel pour son état de santé tout en respectant l'équité entre sportifs.

La cellule médicale participe, de ce point de vue, à la mise en œuvre en France du standard international pertinent de l'Agence mondiale antidopage. Elle est évidemment concernée au premier chef par l'avant-projet de décret autorisant un traitement informatisé de ces données.

La cellule médicale exerce également une fonction de conseil sur l'appréciation, parfois requise dans le cadre disciplinaire de l'adéquation entre la pathologie d'un sportif, le traitement suivi et le résultat positif détecté. Ne se cantonnant pas à la stricte gestion des AUT, elle joue, sans avoir connaissance de l'identité du sportif, un rôle d'expertise dans l'appréciation d'éventuelles justifications thérapeutiques.

## 5 — Une activité relative aux AUT en diminution

La cellule médicale de l'Agence a reçu 537 dossiers de demande d'AUT au cours de l'année 2014, ce qui représente une réduction de 17 % du nombre de demandes par rapport à 2013, de 33 % par rapport à 2012 et de 39 % par rapport à 2011. Cette réduction régulière du nombre de dossiers adressés est liée au changement de statut de certaines substances.



**Tableau 1** - Répartition par nature des dossiers reçus au cours de l'année 2014, annexe page 45

Comme les années précédentes, moins de la moitié des dossiers reçus concerne des demandes d'AUT justifiées par la réglementation (48 %). On constate cependant une diminution sensible des demandes relevant de la procédure abrogée de déclaration d'usage ; cette procédure mettait le sportif dans l'obligation de déclarer l'utilisation de thérapeutiques comportant des substances interdites, mais dont la voie d'administration autorise leur utilisation (inhalation, injection péri-articulaire, etc.). Bien que ces demandes représentent encore un quart de l'ensemble des dossiers (26 %), leur part, qui s'élevait à 43 % en 2012, diminue en raison d'une meilleure connaissance de la réglementation.

À l'instar des années précédentes, un peu plus de la moitié des demandes d'AUT a donné lieu à un avis favorable du Comité d'experts compétent (57 %). Près d'un quart des demandes s'est vu opposer un refus (26 %), les critères d'autorisation n'étant pas respectés ; on remarque que 17 % des demandes pour lesquelles des compléments d'informations médicales ont été sollicités sont restées sans réponse, et ont donc été classées sans suite.

## 6 — Une certaine permanence dans les grandes pathologies concernées

Malgré le caractère licite de la prise par inhalation de la plupart des bronchodilatateurs de la classe des  $\beta$ 2-mimétiques et de certains glucocorticoïdes, la part prise par des pathologies respiratoires dans les demandes d'AUT reste importante. Tous les états d'hyperréactivité bronchique (asthme, asthme induit par l'exercice, bronchospasme d'exercice, etc.) représentent près de 40 % de toutes les demandes d'usage à des fins thérapeutiques de substances interdites. De manière inexplicquée à ce jour, ces pathologies ne représentaient que 24 % des dossiers reçus l'an dernier, alors qu'ils portaient sur 37 % des demandes en 2012, volume similaire à celui de l'année écoulée. Les maladies endocriniennes et métaboliques (principalement diabète de type I et diabète de type II) représentent 19 % de demandes alors qu'elles prenaient une part plus importante en 2013 (28 %).

Les maladies cardiovasculaires (principalement l'hypertension artérielle systémique) constituent 12 % de l'ensemble des demandes, chiffre assez proche de celui des années précédentes.



**Tableau 2** - Classes de pathologies à l'origine de demandes d'AUT, selon la classification OMS de 2006, annexe page 45

## 7 — Une faible évolution des classes de médicaments concernées

À l'image des années précédentes, les glucocorticoïdes de synthèse (prednisolone, prednisone) représentent la classe thérapeutique à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT (30 % de l'ensemble des demandes). Ce pourcentage est inférieur à celui enregistré en 2013 (38 %). Seules 45 % des demandes se sont traduites par une décision, les autres dossiers relevant de « mesures d'urgence », étant injustifiés car concernant des voies d'administration autorisées, ou ayant été classés sans suite en l'absence de compléments d'informations médicales nécessaires à l'expertise. Près des trois-quarts des demandes assorties de justifications ont été acceptées par les experts (71 %).

Les demandes d'AUT pour des  $\beta$ -bloquants ne sont que rarement accordées (17 % des dossiers reçus), compte tenu des effets connexes de ces substances sur les performances dans l'exercice de disciplines de précision.

L'usage de la majorité des  $\beta$ 2-mimétiques administrés par inhalation n'est plus soumis à autorisation préalable, dès lors que leur utilisation respecte le seuil autorisé ; la terbutaline par inhalation reste soumise à autorisation ; les demandes d'usage de médicaments contenant cette substance restent peu nombreuses (6 % de l'ensemble des demandes), et ne sont accordées que dans 1 cas sur 4 (24 %), le recours aux autres  $\beta$ 2-mimétiques étant possible dans la très grande majorité des cas.

On constate une augmentation de dossiers transmis pour l'usage de méthylphénidate, substance retrouvée dans les médicaments prescrits en cas de « déficit de l'attention avec hyperactivité ». Comme les années précédentes, aucune demande d'AUT n'a été accordée pour les médicaments contenant cette substance.

En conclusion, le bilan de gestion des demandes d'AUT pour l'année 2014 confirme l'évolution observée ces dernières années, caractérisée par une réduction régulière du nombre de dossiers à expertiser ; ce constat est principalement lié aux modifications intervenues dans le statut de certaines substances, notamment au regard de certaines voies d'administration désormais autorisées. Les informations relatives à ces nouvelles dispositions doivent encore être largement diffusées afin de réduire le pourcentage de dossiers sans objet.



**Tableau 3** - Principaux médicaments objets de demandes d'AUT, annexe page 45



**RECHERCHE**  
SCIENTIFIQUE  
**ET ACTIVITÉ**  
MÉDICALE

**ANNEXES**

## PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES EN 2014 ASSOCIANT DES PERSONNELS DU DÉPARTEMENT DES ANALYSES

### PUBLICATIONS

Vibarel-Rebot N, Rieth N, Lasne F, Jaffré C, Collomp K.  
*Oral contraceptive use and saliva diurnal pattern of metabolic steroid hormones in young healthy women.*  
Contraception. 2014 Nov 25. pii: S0010-7824(14)00782-3.

Couvé S, Ladroue C, Laine E, Mahtouk K, Guégan J, Gad S, Le Jeune H, Le Gentil M, Nuel G, Kim WY, Lecomte B, Pagès JC, Collin C, Lasne F, Benusiglio PR, Bressac-de Paillerets B, Feunteun J, Lazar V, Gimenez-Roqueplo AP, Mazure NM, Dessen P, Tchertanov L, Mole DR, Kaelin W, Ratcliffe P, Richard S, Gardie B.  
*Genetic evidence of a precisely tuned dysregulation in the hypoxia signaling pathway during oncogenesis.*  
Cancer Res. 2014 Nov 15;74(22):6554-64.

Martin L, Chaabo A, Lasne F.  
*Detection of tetracosactide in plasma by enzyme-linked immunosorbent assay (ELISA).*  
Drug Test Anal. 2014 Sep 14.

Zorgati H, Prieur F, Vergniaud T, Cottin F, Do MC, Labsy Z, Amarantini D, Gagey O, Lasne F, Collomp K.  
*Ergogenic and metabolic effects of oral glucocorticoid intake during repeated bouts of high-intensity exercise.*  
Steroids. 2014 Aug;86:10-5.

Collomp R, Labsy Z, Zorgati H, Prieur F, Cottin F, Do MC, Gagey O, Lasne F, Collomp K.  
*Therapeutic glucocorticoid administration alters the diurnal pattern of dehydroepiandrosterone.*  
Endocrine. 2014 Aug;46(3):668-71.

Guimard A, Prieur F, Zorgati H, Morin D, Lasne F, Collomp K.  
*Acute apnea swimming: metabolic responses and performance.*  
J Strength Cond Res. 2014 Apr;28(4):958-63.

Collomp K, Buisson C, Lasne F, Collomp R.  
*DHEA, physical exercise and doping.*  
J Steroid Biochem Mol Biol. 2014 Apr 2. pii: S0960-0760(14)00065-X.

Kiss A, Bordes C, Buisson C, Lasne F, Lanteri P, Cren-Olivé C.  
*Data-handling strategies for metabonomic studies: example of the UHPLC-ESI/ToF urinary signature of tetrahydrocannabinol in humans.*  
Anal Bioanal Chem. 2014 Feb;406(4):1209-19.

### COMMUNICATION

Lasne F. *Profil isoélectrique de l'EPO : nouveau marqueur de l'insuffisance rénale ?*  
Conférence à l'unité UMR-S850 INSERM de Limoges dans le cadre du projet européen Biomargin sur les biomarqueurs urinaires de l'insuffisance rénale.

## TABLEAU 1

## RÉPARTITION PAR NATURE DES DOSSIERS REÇUS AU COURS DE L'ANNÉE 2014

	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	260	48 %
Produits non soumis à autorisation	140	26 %
Produits non dopants	92	17 %
Justifications thérapeutiques	26	5 %
Mesures d'urgence	19	4 %
<b>TOTAL</b>	<b>537</b>	

## TABLEAU 2

## CLASSES DE PATHOLOGIES À L'ORIGINE DE DEMANDES D'AUT, SELON LA CLASSIFICATION OMS DE 2006

	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Maladies de l'appareil respiratoire	237	40 %
Maladies endocriniennes et métaboliques	115	19 %
Maladies de l'appareil circulatoire	68	12 %
Maladies de l'appareil digestif	52	9 %
Maladies du système ostéo-articulaire	47	8 %
Troubles mentaux et du comportement	27	5 %
Maladies du système nerveux	15	3 %
Maladies de la peau et du tissu sous-cutané	9	2 %
Maladies du système génito-urinaire	9	2 %
Maladies de l'oreille et de la mastoïde	5	1 %
Maladies de l'œil et de ses annexes	5	1 %
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	2	0,3 %

## TABLEAU 3

## PRINCIPAUX MÉDICAMENTS OBJETS DE DEMANDES D'AUT

	DEMANDES D'AUT		ACCORD (%)	REFUS* (%)
	NOMBRE	(%)		
Prednisolone	92	25 %	32 %	13 %
Insuline	42	11 %	88 %	2 %
β-bloquants	24	6 %	17 %	58 %
Terbutaline	21	6 %	24 %	29 %
Prednisone	20	5 %	55 %	25 %
Méthylphénidate	17	5 %	0 %	77 %
Somatropine	14	4 %	57 %	29 %
Testostérone	13	3 %	54 %	8 %
Hydrochlorothiazide	12	3 %	83 %	8 %
Hydrocortisone	9	2 %	78 %	22 %
Autres substances	107	29 %	48 %	13 %
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>100 %</b>	<b>49 %</b>	<b>26 %</b>

\* La somme des pourcentages d'accord et de refus d'AUT n'est pas toujours égale à 100, compte tenu de demandes formulées pour des voies d'administration autorisées et de l'absence de réponse aux demandes d'informations complémentaires.



# **ACTIVITÉ DE** CONTRÔLE

## 1 — Un volume de contrôle élevé quoique révisé à la baisse

Le programme annuel des contrôles (PAC) pour 2014 adopté par le Collège le 18 décembre 2013<sup>1</sup> se situait à un niveau comparable à celui atteint en 2013. Toutefois, alors que le nombre total des contrôles initialement envisagé était de 12 050 (11 750 destinés à des sportifs et 300 concernant des animaux), le maintien de la mesure de mise en réserve de 7 % du montant de la subvention versée à partir du budget de l'État, a conduit l'Agence à revoir en cours d'année cet objectif à la baisse.



**Figure 1** - Évolution du nombre de prélèvements antidopage réalisés depuis 2010, annexe page 53

Ainsi 10 414 prélèvements antidopage sur des sportifs ont, au total, été réalisés en 2014 contre 11 040 en 2013 (soit une diminution de 6 %). S'agissant des contrôles effectués sur les animaux, il doit être souligné que ceux-ci sont passés de 601 en 2013 à 287 en 2014.



**Tableau 3** - Lutte contre le dopage animal, annexe page 61

Cependant, cette réduction du volume global n'a pas empêché l'Agence, conformément à sa mission de service public, de contrôler l'activité de 65 fédérations sportives, nombre comparable à celui des années précédentes (64 en 2012 et 63 en 2013).

Ainsi, le département des contrôles a particulièrement mis l'accent sur les disciplines exposées aux risques de dopage, notamment celles dans lesquelles l'endurance, la résistance à la douleur ou aux chocs jouent un rôle essentiel.



**Tableau 2** - Ventilation des prélèvements selon les disciplines sportives en 2014, annexe page 57

Dès l'automne 2014, l'annonce de la nouvelle mise en réserve d'une partie de la subvention de l'Agence a conduit le Collège de l'Agence à intégrer dans le PAC pour 2015<sup>2</sup> une baisse supplémentaire du nombre total de prélèvements effectués, aux fins de contrôle sur les sportifs.

## 2 — Des objectifs globalement maintenus s'agissant de la nature des prélèvements

La répartition initialement envisagée entre prélèvements sanguins et prélèvements urinaires a été quelque peu modifiée au profit de la deuxième catégorie. Outre que les prélèvements sanguins supposent la mobilisation de préleveurs habilités à y procéder, que leur acheminement et leur conservation sont plus complexes, il est surtout apparu utile de marquer une pause après l'augmentation très importante de leur proportion ces dernières années (de 3,84 % en 2009 à 22 % en 2013). D'une part, il était nécessaire de tirer les enseignements des nombreux prélèvements réalisés depuis juillet 2013 au titre du volet hématologique du profil biologique. D'autre part, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du profil stéroïdien ont conféré aux prélèvements urinaires un regain d'intérêt.



**Tableau 1** - Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2014, annexe page 55

En dépit des difficultés liées à leur organisation, notamment la nécessité d'une connaissance du lieu d'entraînement, le PAC prévoyait, de manière volontariste, d'augmenter la part de contrôles hors compétition dans l'ensemble des contrôles de l'Agence, envisageant même de la porter à un niveau de 60 % (contre 34 % en 2013). Un tel objectif ne pouvait être atteint sans une connaissance fine des plannings d'entraînement des sportifs, particulièrement difficiles à obtenir dans les sports individuels. Il supposait également de pouvoir mobiliser tous les réseaux de l'Agence disposant de la connaissance du milieu sportif local ; or, la période de mise en place et l'entrée en fonction en septembre seulement des nouveaux conseillers interrégionaux antidopage ont, de ce point de vue, constitué une réelle difficulté. En outre, les résultats obtenus à la mi-année en termes de violations de la législation antidopage, ne se sont pas avérés suffisamment significatifs pour que la poursuite de l'objectif initial paraisse pertinente. Sur l'ensemble de l'année, la part des contrôles hors compétition est néanmoins passée de 34 à 43 %, grâce spécialement à l'effort réalisé dans les sports collectifs professionnels.

Tirant les enseignements de l'année 2014, le PAC pour 2015 prévoit un partage égal entre contrôles en et hors compétition. Par ailleurs, l'Agence poursuivra sa démarche consistant à mutualiser les résultats des prélèvements effectués sur un même sportif, afin de disposer du spectre de détection le plus large possible et de mieux répartir les coûts fixes liés aux contrôles.

1. Délibération n° 325 du 18 décembre 2013.

2. Délibération n° 2014-156 du 3 décembre 2014.

### 3 — Une priorité donnée au suivi à long terme des sportifs de haut niveau

Conformément à la pratique suivie depuis plusieurs années et aux recommandations du Comité international olympique, l'Agence s'est efforcée de contrôler, au moins une fois, l'ensemble des athlètes désignés par leur fédération respective comme susceptibles d'appartenir à la délégation française aux Jeux Olympiques de Sotchi de février 2014. Ce contrôle intervient à titre complémentaire de ceux réalisés par les fédérations internationales pour les athlètes français relevant de leur groupe cible (le suivi spécifique de sportifs de haut niveau *via* la constitution d'un « groupe cible » est en effet une méthodologie dont les principes sont posés par le code mondial antidopage et le standard international sur les contrôles de l'AMA). 138 sportifs ont ainsi été intégrés au groupe cible national par le Collège de l'Agence. Seuls 14 des 114 sportifs composant la délégation française n'ont pu être inscrits dans le groupe cible, la confirmation de leur participation aux Jeux ayant été communiquée à l'Agence trop tardivement. Sur les 100 sportifs inscrits, 10 sportifs localisés à l'étranger n'ont pas pu être contrôlés par l'Agence et les contrôles sur 11 autres ont dû être annulés en raison d'impossibilités matérielles classiques dans les périodes de préparation des Jeux d'hiver (conditions climatiques, changement tardif de localisation du sportif, isolement du lieu de localisation...). Il est cependant à noter qu'outre les contrôles subis pendant les Jeux, ces sportifs ont, en raison de leur appartenance à l'élite mondiale de leurs disciplines respectives et de l'obligation qui leur incombe pendant un an de se localiser, fait l'objet de contrôles complémentaires de la part de l'Agence tout au long de l'année 2014, notamment pendant les périodes d'intersaison.

Par ailleurs, l'Agence s'est donné comme objectif prioritaire pour 2014 d'augmenter de manière notable les contrôles sur les quelque 350 sportifs (hors sportifs inscrits dans la perspective des Jeux Olympiques) relevant de son groupe cible. Plus de 800 contrôles ont été réalisés à ce titre en 2014, donnant lieu à plus de 1 500 prélèvements, soit un doublement de l'effort par rapport à l'exercice 2013.

L'année 2014 a été marquée par une hausse sensible des manquements à l'obligation de localisation à laquelle les sportifs du groupe cible doivent se soumettre.

L'Agence a pourtant privilégié, chaque fois que cela fut possible, l'action pédagogique à la sanction en adressant aux sportifs des rappels à leurs devoirs. 125 rappels gracieux ont ainsi été effectués au cours de l'année 2014 mais 34 premiers avertissements, 14 deuxièmes avertissements et 3 troisièmes avertissements ont néanmoins dû être infligés pour sanctionner une absence de transmission des informations de localisation ou une transmission d'éléments insuffisamment précis ou actualisés. De même, 133 contrôles « manqués » (le préleveur se présente aux lieux et heures indiqués par le sportif mais celui-ci n'est pas présent) ont donné lieu à l'infliction d'un avertissement. Ces sanctions peuvent être contestées devant le Comité des experts pour la localisation, qui associe l'Agence et des personnalités qualifiées indépendantes. Dans ce cadre, cette instance s'est penchée, à l'initiative du sportif, sur 13 dossiers au fil de l'année écoulée et a été amenée à recommander l'annulation de l'avertissement dans 4 affaires, à le maintenir dans 7 autres et, enfin, à considérer comme irrecevables 2 saisines.

Enfin, l'attention portée aux sportifs de haut niveau s'est appuyée, au cours de l'année 2014, sur l'exploitation du « profil biologique » du sportif, modèle prédictif entré en application à la fin de l'année 2013 et qui se fonde sur une mise en évidence du dopage au travers de l'évolution dans le temps, d'un certain nombre de paramètres physiques et biologiques de l'athlète. Le « profil biologique » permet désormais un meilleur ciblage des contrôles sur les sportifs du groupe cible et, pour le volet hématologique de cette démarche<sup>3</sup>, d'utiliser les données ainsi recueillies aux fins d'engagement d'une procédure disciplinaire. Afin d'enrichir ses données de référence, l'Agence a développé une politique de partage avec un certain nombre de fédérations sportives internationales (dont l'UCI, l'IAAF, la FIBA, l'ITF).



Figure 4 - Établissement du profil biologique du sportif, annexe page 60

2014 a vu l'Agence procéder ainsi au prélèvement de plus de 1 000 échantillons aux fins de profilage hématologique, auxquels se sont ajoutés 214 prélèvements réalisés pour les fédérations sportives internationales partenaires. Ces prélèvements ont concerné près de 850 sportifs dans 31 disciplines (principalement : ski, athlétisme, rugby et cyclisme). Les prélèvements réalisés par l'Agence l'ont été exclusivement hors compétition.

3. Dans l'attente de la publication du décret permettant, sur la base de l'avant-projet adopté par le Collège de l'Agence dans sa délibération n° 2014-147 du 3 décembre 2014, de faire de même s'agissant des paramètres stéroïdiens.

Sur l'ensemble des sportifs suivis, l'Unité de gestion du profil biologique de l'Agence (cf. *infra*) a relevé 21 situations qualifiables d'atypiques au regard des lignes directrices de l'AMA. Elle s'attache donc à un suivi particulier de ces sportifs en veillant à ce que les prélèvements successifs soient réalisés au moment le plus opportun (en tenant compte, par exemple, d'échéances sportives à venir).

La stratégie d'utilisation du profil biologique sera optimisée en fonction des risques de dopage sanguin identifiés par sport et discipline, s'inspirant de la démarche réalisée par l'AMA dans son document technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA) et débouchant sur des études de risque adaptées aux spécificités nationales.

Le PAC pour 2015 confirme ces orientations. Toutefois, les critères d'inclusion dans le groupe cible seront revus pour mieux intégrer l'évolution des performances des sportifs. De plus, l'accent sera mis parallèlement sur la réussite d'une action visant les sportifs amateurs, par la mise en œuvre de contrôles supplémentaires aux niveaux de pratique les moins élevés, en particulier auprès des jeunes, à l'instar de ce que prévoit le partenariat conclu avec la Fédération française de tennis (FFT).

## 4 — Le recentrage du département des contrôles sur ses missions stratégiques

Cet objectif annoncé dans le PAC pour 2014 et conforme aux préconisations de l'AMA, semble faire consensus puisqu'il ressort de tous les travaux de réflexion récemment menés sur la politique de lutte contre le dopage, des conclusions de la Commission sénatoriale de juillet 2013 aux observations de la Cour des comptes en 2014. Encore fallait-il lui donner corps. De fait, l'année 2014 aura été de ce point de vue l'année de la transition pour le département des contrôles autour de quatre axes majeurs : l'appui sur les ressources internes de l'Agence pour l'élaboration de la stratégie de ciblage ; la place donnée au renseignement ; la modernisation du maillage territorial et la consolidation des partenariats internationaux.

## 5 — L'appui sur les ressources internes de l'Agence

Dans la mission de ciblage des contrôles, dès la publication des décrets du 27 décembre 2013 relatifs au profil biologique, le département des contrôles a pu s'appuyer sur les recommandations formulées par l'Unité de gestion du profil biologique des sportifs (UGPBS) – créée au sein de l'Agence le 4 janvier 2014 – au moyen de l'interprétation des résultats des prélèvements aux fins de profil qu'elle a réalisée en lien avec le conseiller scientifique de l'Agence pour le volet hématologique, d'une part, et avec le département des analyses pour le volet stéroïdien, d'autre part. Les compétences scientifiques ainsi mobilisées ont permis au département des contrôles de mieux orienter ceux-ci, dans le strict respect de l'anonymat des sportifs et conformément aux lignes directrices de l'Agence mondiale antidopage.

L'année 2015 devrait être marquée par l'approfondissement de cette orientation. Dans le même esprit, le département des contrôles devrait exploiter de manière plus systématique les vices de procédure signalés par le département des analyses ou le service juridique, afin d'en réduire l'impact.

### FOCUS

#### **SIGNATURE D'UN PROTOCOLE DE COOPÉRATION**

**L'AFLD et la FFT ont décidé, par un protocole de coopération spécifique signé le 18 décembre 2014, de fixer un cadre d'action commun dans le sens d'un renforcement du nombre de contrôles antidopage, tant lors des entraînements qu'à l'occasion de compétitions organisées ou autorisées par la FFT. Ce nouveau dispositif vient compléter l'investissement de la FFT pour une meilleure prise de conscience, par les jeunes joueurs notamment, des conséquences négatives des pratiques dopantes.**

## 6 — Le renforcement de la capacité d'enquête et de collecte de renseignements

L'Agence a choisi de se doter des moyens de renforcer les compétences existantes au sein du département des contrôles en recrutant, en avril 2014, une personne chargée de l'investigation. Il convient de noter qu'il s'agit là de la seule création de poste opérée en 2014, dans un contexte de réduction des effectifs. Cette investigatrice a reçu pour missions de développer l'aspect « enquêtes et recherches d'informations » afin de permettre un ciblage plus fin des contrôles antidopage, d'animer les réseaux existants et d'en créer de nouveaux et, dès son arrivée, d'entamer une analyse des risques propres à certaines disciplines sportives, comme y invite le nouveau code mondial antidopage.

Compte tenu du caractère essentiel de la dimension relationnelle de ce travail, elle a consolidé les liens tissés antérieurement avec les différents services compétents en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes. Le département des contrôles travaille ainsi de manière étroite avec l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). À titre d'exemple, l'un des contrôles positifs à l'EPO de 2014 est le fruit d'une action coordonnée entre le département des contrôles et l'OCLAESP.

Dans le même esprit, un protocole de collaboration a été signé en avril 2014 avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)<sup>4</sup>. Il consiste à faciliter les échanges réciproques d'informations opérationnelles utiles à l'orientation, à la préparation et à la mise en œuvre des contrôles respectifs ou coordonnés et en la transmission ponctuelle d'échantillons de produits dopants à des fins de recherches scientifiques, avec pour objectifs la détermination de nouveaux protocoles éventuels de dopage pouvant être utilisés par des sportifs, et la définition de nouvelles méthodes de détection de ces produits.

Enfin, l'Agence a participé, tant au niveau national que régional, à la réactivation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, permise par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, dont les CIRAD assurent le fonctionnement et le suivi.

## 7 — La création d'un réseau territorial

Depuis sa création, l'Agence s'est appuyée sur le réseau territorial du ministère chargé des Sports. Devant la nécessaire professionnalisation de ce réseau, une instruction ministérielle du 20 mai 2014, issue d'une réflexion commune entre l'Agence et le ministère initiée en juillet 2013, a permis la refonte en juillet 2014 de la convention-cadre régissant leurs relations<sup>5</sup>, en application des dispositions du II de l'article L. 232-5 du code du sport.

En application de ces textes, succèdent aux anciens correspondants régionaux antidopage, onze conseillers interrégionaux pour l'ensemble de la France métropolitaine et deux conseillers compétents pour les outre-mers chargés à temps plein du dossier de la lutte contre le dopage.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, les CIRAD exercent dans ce cadre deux missions : celle, classique et néanmoins fondamentale puisqu'ils mettent en place 80 % des contrôles, de l'organisation des contrôles antidopage, et, celle nouvelle de lutte contre les trafics (y compris l'animation des commissions régionales de lutte contre les trafics).

Dès le mois de septembre, l'Agence, en lien avec le ministère et l'OCLAESP, les a reçus afin de leur donner les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission pour le compte de l'Agence. Au-delà de leur soutien logistique, leur contribution essentielle réside dans leur connaissance du milieu sportif local ; forts de cette compétence, ils ont reçu pour mission de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de contrôle et à sa mise en œuvre.

L'année 2015 sera évidemment une année cruciale pour la structuration de ce réseau et l'échange d'informations auquel il ouvre la voie.

4. Délibération n° 2014-47 du 7 mai 2014.

5. Délibération n° 2014-58 du 4 juin 2014.

## 8 — La consolidation de la collaboration internationale

L'Agence a poursuivi sa collaboration avec les fédérations internationales pour lesquelles elle a réalisé des contrôles antidopage lors de manifestations internationales. Cette coopération classique s'est étendue en 2014 à des échanges de données relatives à la localisation et au « passeport biologique » de certains sportifs.

L'année 2014 a également été marquée par le rapprochement avec deux autres agences européennes, l'UK Anti-Doping (United Kingdom Anti-Doping) et la NADA (Nationale Anti Doping Agentur Deutschland). Le département des contrôles a accueilli pendant quelques jours un agent du service des contrôles de cette dernière, ce qui a permis des échanges sur les stratégies de contrôle ainsi que la mise en place d'une coopération plus pérenne. De même, une rencontre avec les responsables des contrôles et de « l'Intelligence » de l'Agence britannique en mai à Paris, a abouti à la signature en juillet d'un protocole d'échanges d'informations. Elle a également facilité la coopération opérationnelle sur les contrôles effectués au début du Tour de France 2014.

Sur un plan plus stratégique, l'Agence s'est efforcée de développer un partenariat avec certains de ses homologues des pays voisins afin de faciliter les contrôles à l'étranger et est intervenue auprès de l'INADO, association internationale des organisations nationales antidopage, dans le débat essentiel pour la politique des contrôles sur le niveau minimum d'analyses spécialisées applicable dans certaines disciplines.

L'année 2015 devrait voir ces démarches amplifiées, voire, pour certaines, systématisées.

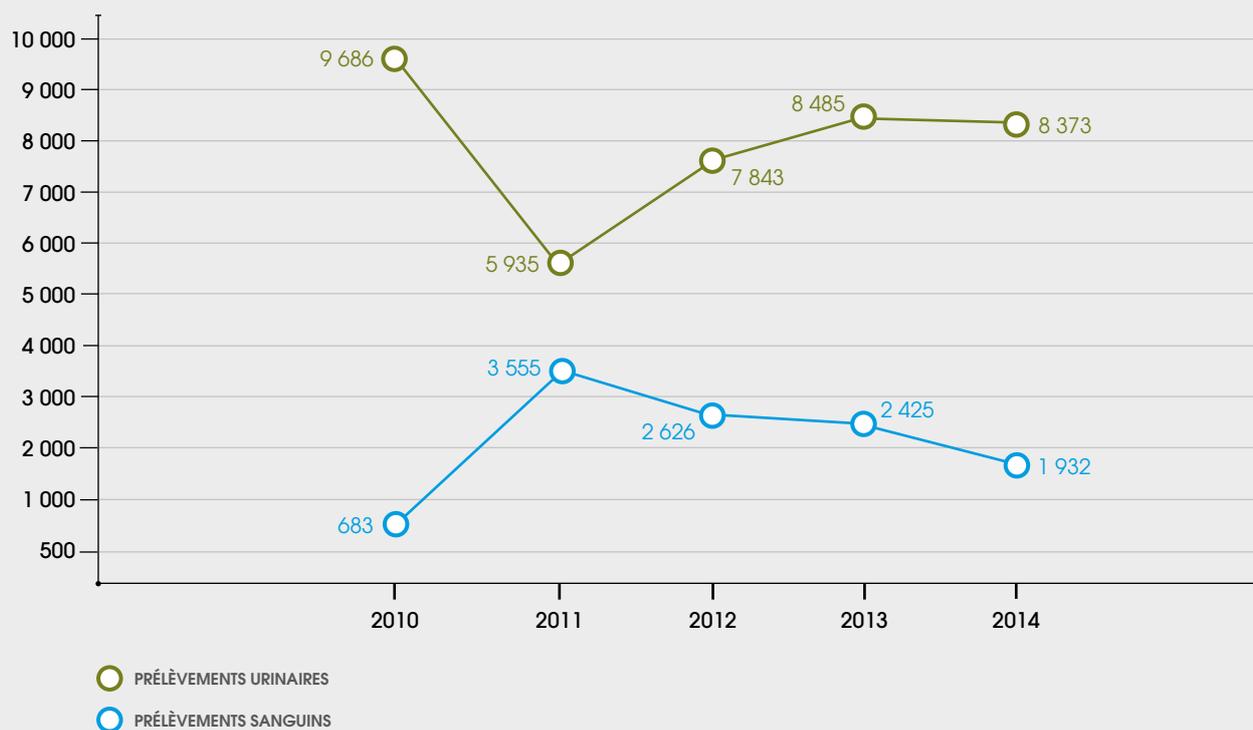




**ACTIVITÉ DE**  
CONTRÔLE  
**ANNEXES**

**FIGURE 1**

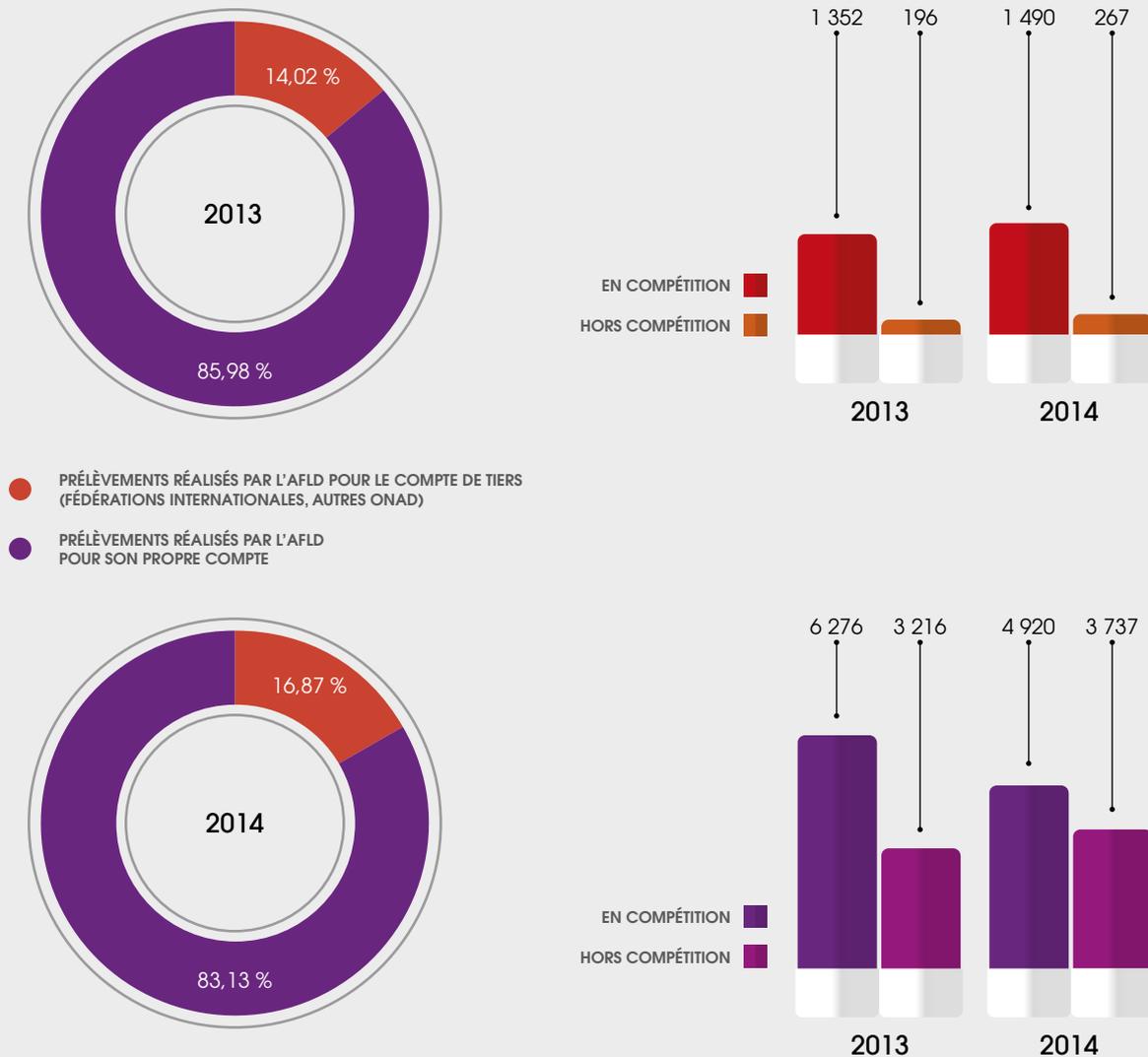
**ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS ANTIDOPAGE RÉALISÉS DEPUIS 2010**



Ce graphique permet, en complément des explications déjà fournies, de mieux apprécier l'évolution dans le temps de la répartition entre les deux principaux types de prélèvements réalisés à l'occasion de contrôles antidopage par l'AFLD sur des sportifs humains. Il souligne la part prépondérante qui continue d'être prise par le recueil d'urines. Cette matrice biologique offre en effet, en l'état actuel des techniques de détection, des possibilités de recherche d'une gamme de substances dopantes plus étendue que celle pouvant être envisagée à partir d'échantillons sanguins.

FIGURE 2

COMPARAISON 2013/2014 DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS ANTIDOPAGE SELON QU'ILS ONT ÉTÉ RÉALISÉS OU NON À L'OCCASION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES



Ces diagrammes traduisent la volonté de l'Agence de rééquilibrer la répartition des prélèvements entre contrôles en et hors compétition. L'AMA vise, par son « Standard international pour les contrôles et les enquêtes » qui consacre plusieurs développements à cette clé de répartition, à promouvoir auprès des organisations nationales antidopage la mise en place de contrôles efficaces. Le choix de faire prévaloir l'une ou l'autre des circonstances du contrôle doit découler, selon cette approche, de l'évaluation des risques de dopage dans la discipline concernée. Les contrôles hors compétition comportent une dimension dissuasive tout en contribuant efficacement à la mise en évidence du dopage, compte tenu des modes d'administration et de la durée des effets de certaines substances. Les diagrammes représentés ici rendent aussi compte d'une complémentarité entre les niveaux « national » et « international » des contrôles. Quand elle est prestataire de services et qu'elle intervient hors compétitions sportives, l'AFLD procède ainsi surtout à des prélèvements sur des sportifs relevant des groupes cibles d'autres organisations nationales antidopage. Par ailleurs, l'augmentation de la proportion des prélèvements pour le compte de tiers est un des éléments quantitatifs qui témoignent du développement de la coopération extérieure de l'AFLD et de sa volonté d'articuler au mieux sa stratégie nationale de contrôle avec les autres organisations concernées.

**TABLEAU 1**

**FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES OU ORGANISATIONS POUR LE COMPTE  
 DESQUELLES L'AFLD A RÉALISÉ DES CONTRÔLES EN 2014**

DEMANDEUR	PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE CAD	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE PASSEPORT BIOLOGIQUE	DÉPISTAGES DE L'ALCOOLÉMIE	TOTAL
ALAD - Agence luxembourgeoise antidopage	1	1	-	-	2
EA - European athletics	31	-	-	-	31
EBU - European Boxing Union	22	-	-	-	22
EHF - European handball federation	4	-	-	-	4
EJU - European judo union	34	-	-	-	34
ERC - European rugby cup	28	-	-	-	28
FEI - Fédération équestre internationale	61	-	-	-	61
FIA - Fédération internationale de l'automobile	13	-	-	13	26
FIB - Fédération internationale de boules	3	-	-	-	3
FIE - Fédération internationale d'escrime	39	-	-	-	39
FIG - Fédération internationale de gymnastique	37	-	-	-	37
FINA - Fédération internationale de natation	14	-	-	-	14
FIS - Fédération internationale de ski	1	-	2	-	3
FISA - Fédération internationale des sociétés d'aviron	10	-	-	-	10
FIVB - Fédération internationale de volley-ball	4	-	-	-	4
IAAF - International association of athletics federations	100	-	1	-	101
IBF - International boxing federation	6	-	-	-	6

TABLEAU 1 (suite)

DEMANDEUR	PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE CAD	PRÉLÈVEMENTS SANGUINS À DES FINS DE PASSEPORT BIOLOGIQUE	DÉPISTAGES DE L'ALCOOLÉMIE	TOTAL
ICF - International canoe federation	7	-	2	-	9
IFSC - International federation of sport climbing	14	-	-	-	14
IJF - International judo federation	28	-	-	-	28
ILSF - International life saving federation	14	-	-	-	14
ISU - International skating union	1	-	-	-	1
ITU - International triathlon union	5	-	-	-	5
NADA - Nationale anti-doping agentur Deutschland	1	-	-	-	1
SNRL - Six Nations rugby limited	16	-	-	-	16
UCI - Union cycliste internationale	661	44	315	-	1 020
WA - World archery	35	-	-	-	35
WBC - World boxing council	8	-	-	-	8
WBF - World boxing federation	15	-	-	-	15
WR - World rugby	151	12	3	-	166
<b>TOTAL</b>	<b>1 364</b>	<b>57</b>	<b>323</b>	<b>13</b>	<b>1 757</b>

Cette liste des tiers internationaux pour le compte desquels l'AFLD intervient n'est, par définition, pas identique d'une année sur l'autre. Elle dépend en effet du calendrier sportif international se déroulant en France, soit de manière ponctuelle (en 2014 : Jeux équestres mondiaux en Normandie, championnats du monde féminins de rugby, championnats d'Europe élite de cyclisme sur piste en Guadeloupe etc.) soit de manière régulière (Paris-Nice, par exemple).

## TABLEAU 2

### VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS SELON LES DISCIPLINES SPORTIVES EN 2014

	AFLD	FÉDÉRATION SPORTIVE INTERNATIONALE OU AUTRE ONAD	TOTAL
Cyclisme	1 038	1 020	2 058
Athlétisme	1 405	132	1 537
Rugby	1 084	210	1 294
Football	1 012	0	1 012
Handball	414	4	418
Basket-ball	407	0	407
Volley-ball	327	5	332
Triathlon	302	5	307
Natation	244	16	260
HMFAC - Force athlétique	220	0	220
Ski	197	3	200
HMFAC - Haltérophilie	185	0	185
Judo	117	62	179
Sport automobile	137	26	163
Tir à l'arc	96	35	131
Boxe	77	51	128
Hockey sur glace	126	0	126
Sports de glace	110	1	111
Gymnastique	73	37	110
Tennis	104	0	104
Aviron	84	10	94
Lutte	80	0	80
Équitation	15	61	76
HMFAC - Culturisme	62	0	62
Karaté	57	0	57
Escrime	13	39	52
Motocyclisme	47	0	47
Montagne et escalade	32	14	46
Muaythai	43	0	43
Football américain	42	0	42
Taekwondo	40	0	40

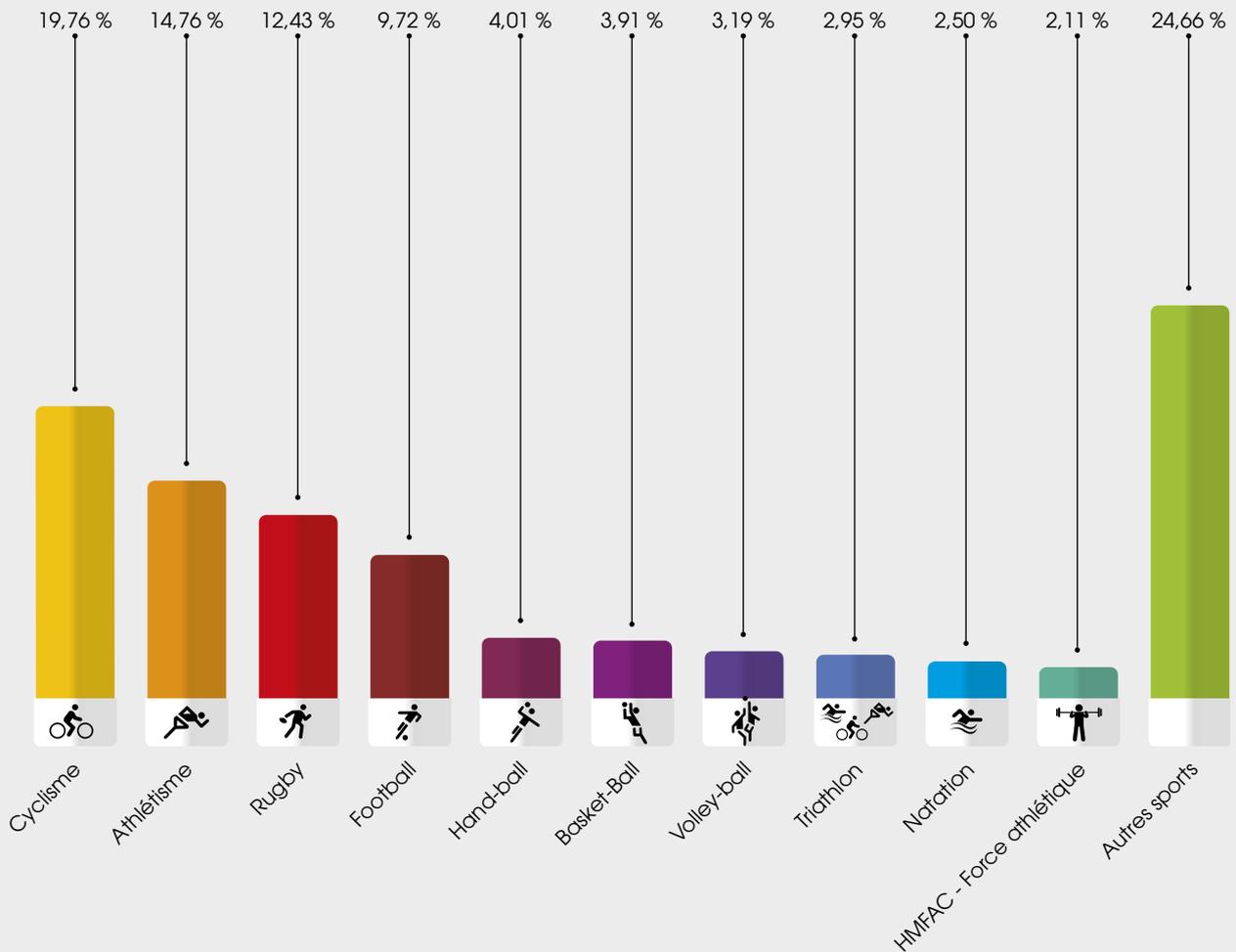
TABLEAU 2 (suite)

	AFLD	FÉDÉRATION SPORTIVE INTERNATIONALE OU AUTRE ONAD	TOTAL
Tir	36	0	36
Course camarguaise	34	0	34
Roller-skating	29	0	29
Golf	28	0	28
Badminton	27	0	27
Voile	25	0	25
Hockey	25	0	25
Sports de boules	22	3	25
Sauvetage et secourisme	11	14	25
Tennis de table	24	0	24
Études et sports sous-marins	23	0	23
Danse sportive	22	0	22
Canoe-kayak	11	9	20
Boxe française	18	0	18
Kick-boxing	18	0	18
Full contact	17	0	17
Pentathlon moderne	17	0	17
Squash	16	0	16
Course landaise	14	0	14
Billard	12	0	12
Aéronautique	9	0	9
Pelote basque	8	0	8
Ballon au poing	7	0	7
Sports scolaires	5	0	5
Surf	4	0	4
Sambo	3	0	3
Wushu	2	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>8 657</b>	<b>1 757</b>	<b>10 414</b>

Ce tableau donne le détail du nombre des prélèvements recueillis pour chaque discipline sportive au cours de l'année écoulée. Ainsi que cela a déjà été indiqué, une certaine permanence se retrouve d'une année sur l'autre s'agissant des sports classés, par ordre décroissant, en tête de ce tableau. Le nombre élevé de pratiquants, le calendrier très soutenu des manifestations sportives les concernant, ainsi que les attentes des fédérations sportives internationales sur ces sports expliquent ces données.

**FIGURE 3**

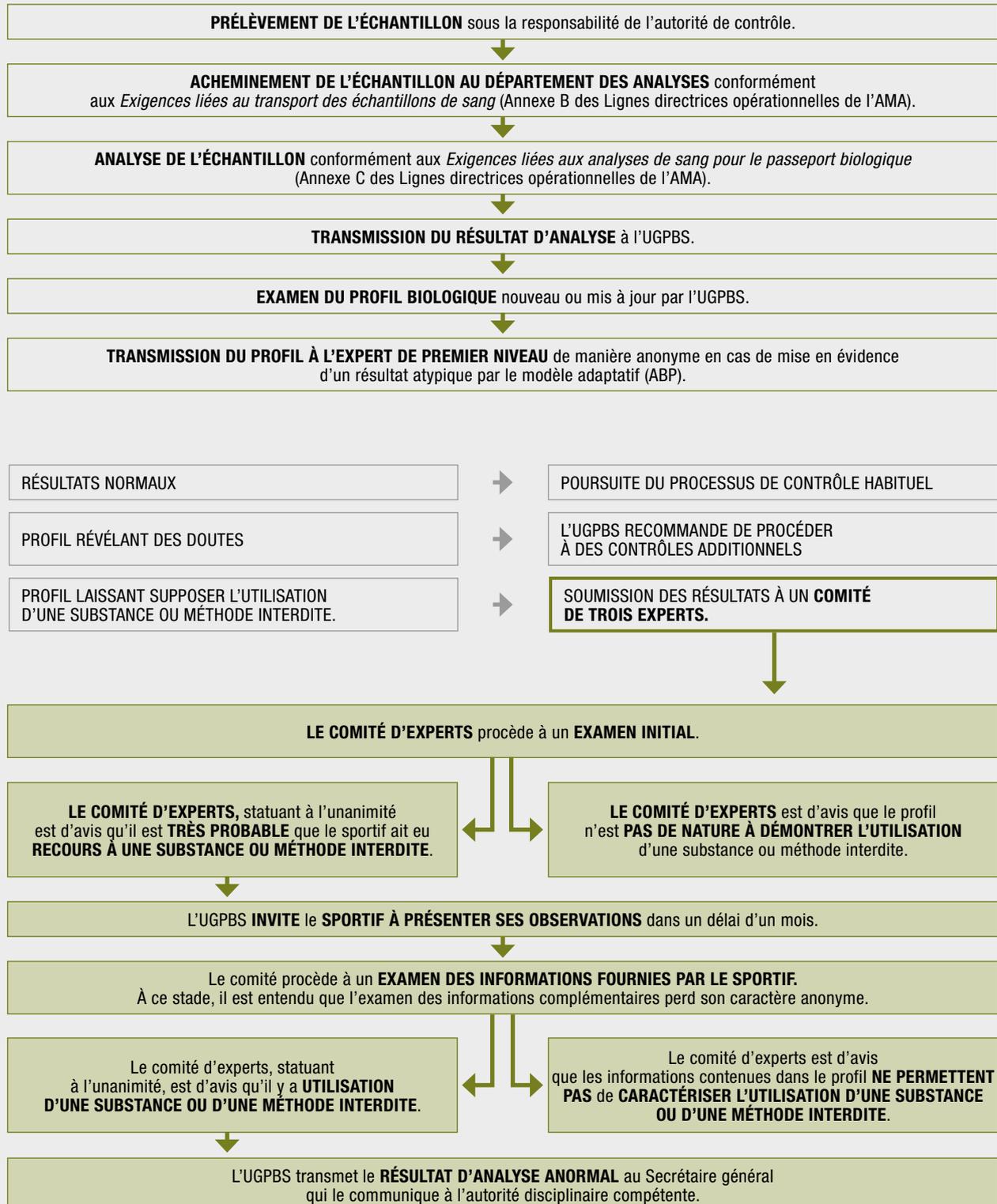
**VENTILATION PAR DISCIPLINE SPORTIVE DE PRÉLÈVEMENTS ANTIDOPAGE RÉALISÉS EN 2014**



Ce diagramme reprend les dix disciplines sportives ayant le plus fait l'objet de prélèvements antidopage au cours de l'année 2014. La catégorie « autres sports » regroupe 55 disciplines sportives représentant moins de 20 % des contrôles.

FIGURE 4

## ÉTABLISSEMENT DU PROFIL BIOLOGIQUE DU SPORTIF



### TABLEAU 3

#### LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL

FÉDÉRATIONS	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS
Fédération française d'équitation (FFE)	142
Société hippique française (SHF)	133
Fédération Française des Sports de Traîneau (FFST)	6
Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFPTC)	6
<b>TOTAL</b>	<b>287</b>

Les contrôles antidopage réalisés sur les animaux en 2014 l'ont été très majoritairement, à l'instar des années précédentes, à l'occasion de compétitions équestres, au premier rang desquelles figurent les concours de saut d'obstacles. Ce type de contrôle est particulièrement ciblé et l'AFLD s'appuie sur l'expertise du Laboratoire des courses hippiques, installé à proximité du département des analyses de Châtenay-Malabry. Par ailleurs, si la contrainte budgétaire pesant sur l'AFLD a conduit, en 2014, à diligenter moins de contrôles de ce type que prévu, on doit noter la tendance à la baisse dans laquelle s'inscrivent les contrôles antidopage dans le milieu animal depuis plusieurs années. Après des premières années de fonctionnement où le nombre de prélèvements s'établissait en deçà de 500 par an, la période 2009-2010 a connu une croissance sensible (782 en 2009, près de 1 000 en 2010), pour tirer notamment les conséquences de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre les produits dopants, en faisant porter l'effort sur l'élevage équin. Depuis, le nombre de prélèvements est en diminution : 869 en 2011, 834 en 2012, 601 en 2013.



# **ACTIVITÉ** D'ANALYSE

## 1 — Le rôle du laboratoire antidopage de l'Agence

Le département des analyses de l'AFLD, installé à Châtenay-Malabry, fait partie des 32 laboratoires accrédités dans le monde par l'AMA pour effectuer des analyses antidopage. Il est l'unique laboratoire habilité à cet effet en France.

Son rôle est d'analyser les échantillons prélevés sur les sportifs conformément aux règles strictes du Code mondial antidopage. Il est également accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme ISO CEI 17025 depuis 2001. En trente-cinq ans d'existence, il s'est forgé une réputation d'excellence mondiale illustrée notamment par la création, dans les années 2000, de la méthode de détection de l'EPO et par sa contribution à plusieurs affaires fortement médiatisées.

Dans le cadre des prestations de service qu'il fournit à ses clients, le département des analyses est apte à détecter, puis identifier et si besoin quantifier toute une série de molécules figurant sur une liste des interdictions mise à jour chaque année par l'AMA. En 2014, le nombre de substances que le laboratoire est en capacité de rechercher est de 450 (contre 306 en 2010). Afin de répondre à l'évolution de la liste des substances interdites, le laboratoire est régulièrement conduit à développer des méthodes d'analyses adaptées. Ces nouvelles techniques sont rapidement mises en pratique après validation, grâce au caractère flexible de l'accréditation du laboratoire. Cette flexibilité témoigne de la reconnaissance par le COFRAC de la compétence du laboratoire pour développer et valider rigoureusement une nouvelle méthode d'analyse.

Ponctuellement, des échantillons biologiques provenant d'organismes privés ou publics, tels que laboratoires, établissements hospitaliers ou autorités judiciaires peuvent également être pris en charge par le département des analyses.

Parallèlement à son activité d'analyses, le laboratoire assure une activité de recherche au travers de projets scientifiques en lien avec le contrôle du dopage. Dans ce cadre, il a établi des collaborations scientifiques avec des organismes externes. En 2014, le laboratoire était ainsi engagé dans près d'une dizaine de collaborations sur des thématiques variées avec pour seul objectif l'amélioration de la lutte contre le dopage (*cf. supra* partie consacrée à la recherche).

## 2 — Un niveau d'activité qui demeure élevé

Après une année 2013 qui avait vu le volume total d'échantillons traités se maintenir à un niveau important, l'année 2014 marque un léger infléchissement. Le laboratoire a en effet pris en charge 8 897 prélèvements urinaires (contre un peu plus de 9 100 en 2013), 561 prélèvements sanguins à des fins de contrôle antidopage et 1 646 prélèvements sanguins aux fins d'établissement du profil biologique de l'athlète (alors que l'année 2013 avait permis la prise en charge de 2 508 prélèvements destinés à des analyses hématologiques).

Avec près de 11 000 échantillons reçus, le laboratoire se classe en 6<sup>e</sup> position en 2014 en termes de nombre d'échantillons traités par un laboratoire habilité par l'AMA. Il dispose pour cela d'une équipe de 40 personnes, d'équipements de pointe et d'un budget total de près de 5 M€.

L'examen de ces échantillons a en outre donné lieu aux analyses spécialisées suivantes :

- » détection de molécules exogènes par IRMS : 300 ;
- » détection des diverses formes de l'EPO : 1 294 ;
- » détection de l'hormone de croissance par immunologie : 129 ;
- » détection de facteurs de libération de l'hormone de croissance : 898 ;
- » détection d'insuline : 20.



**Tableau 1** - Comparaison quantitative des types de prélèvements et d'analyses par année, annexe page 68

Les analyses effectuées pour des clients étrangers ou des fédérations internationales ont procuré une somme globale de près de 600 000 euros en 2014. Afin d'augmenter cette part en 2015, la grille tarifaire de l'offre de service a été optimisée<sup>1</sup>. Elle intègre de nouvelles prestations et se veut plus compétitive.

Ce niveau élevé d'activité s'accompagne d'une politique de qualité exigeante avec un délai moyen de rendu des résultats de 10,9 jours calendaires après réception de l'échantillon, soit une amélioration très sensible puisque ce même délai s'établissait à 13,5 jours calendaires en 2013.

1. Délibération n° 2014-158 du 3 décembre 2014.

### 3 — Les prélèvements urinaires

Au total, 65 disciplines ont été contrôlées, faisant l'objet de 8 897 prélèvements. Le classement des principaux sports concernés par les analyses conduites sur ce type de prélèvement n'a guère évolué d'une année sur l'autre :

- » le cyclisme avec 1 686 prélèvements (19 %) ;
- » l'athlétisme avec 1 338 prélèvements (15 %) ;
- » et le rugby avec 1 012 prélèvements (11,4 %).



**Tableau 2** - Prélèvements urinaires reçus en 2014, annexe page 70

Le laboratoire a rendu sur ces 8 897 prélèvements 111 rapports d'analyses anormaux (communément appelés « résultats positifs ») ce qui, en proportion, reste limité (1,24 %) et inférieur à la situation rencontrée en 2013 (1,76 %). 5 des échantillons concernés ont été prélevés hors compétition et 106 en compétition.

Les analyses conduites ont mis en évidence 169 substances interdites différentes. Les échantillons anormaux se répartissent de la façon suivante :

- » 23 en cyclisme sur 1 686 contrôles (soit 1,4 %) ;
- » 12 en athlétisme sur 1 338 contrôles (soit 0,9 %) ;
- » 11 en haltérophilie sur 348 contrôles (soit 3,2 %) ;
- » 7 en bodybuilding sur 62 contrôles (soit 11,3 %) ;
- » 6 en boxe sur 164 contrôles (soit 3,7 %) ;
- » 6 en rugby sur 1 012 contrôles (soit 0,6 %).



**Tableau 3** - Répartition des résultats d'analyses anormaux selon les disciplines sportives, annexe page 72

### 4 — Les prélèvements sanguins

Les prélèvements sanguins à des fins de contrôle antidopage ont été au nombre de 561 dont 418 prélevés en compétition.

En 2014, les analyses les plus nombreuses ont été réalisées dans les sports suivants :

- » 189 en athlétisme (33,8 % contre 15,6 % en 2013) ;
- » 117 en cyclisme (20,9 %) ;
- » 78 en rugby (13,9 %).

Sur ces 561 prélèvements sanguins, seuls 2 échantillons se sont révélés positifs à l'EPO en athlétisme.



**Tableau 4** - Prélèvements sanguins de contrôle antidopage reçus en 2014, annexe page 74

**Tableau 5** - Répartition par sport des analyses EPO, annexe page 75

Les sports les plus contrôlés au titre du module hématologique du « profil biologique » de l'athlète ont été les suivants :

- » 475 en cyclisme (28,9 %) ;
- » 278 au football (16,9 %) ;
- » 170 en athlétisme (10,3 %).



**Tableau 6** - Analyses aux fins de profilage, annexe page 77

### 5 — Les classes de substances détectées en 2014

Les classes de substances les plus détectées en 2014 ont peu varié :

- » les glucocorticoïdes (25 % contre 32,5 % en 2013) ;
- » les anabolisants (23 % contre 21,8 % en 2013) ;
- » les stimulants (13 % contre 13,6 % en 2013).



**Tableau 7** - Substances mises en évidence lors de résultats anormaux, annexe page 79

## 6 — L'activité d'expertise

Compte tenu de son expérience, le laboratoire est sollicité pour son expertise scientifique et participe régulièrement aux groupes de travail organisés par l'Agence mondiale antidopage. En 2014, il a ainsi participé à :

- » la révision des documents techniques traitant de l'analyse des hormones peptidiques LH et hCG, ainsi que celui des analyses isotopiques (IRMS) ;
- » la rédaction de notes techniques notamment sur l'analyse IRMS ainsi qu'à l'examen des projets de recherche présentés lors de l'appel à projets de l'AMA sur ce thème.

Le laboratoire est également expert dans l'analyse EPO. Pour mémoire, en cas de résultat d'analyse anormal en EPO, tout laboratoire doit demander un second avis à un expert désigné sur une liste définie. Sur cette liste très restreinte figuraient en 2014, la directrice du laboratoire ainsi que le responsable du secteur « EPO ». Celui-ci a également contribué à la formation de ses homologues du laboratoire de Salt Lake City à la détection de l'EPO.

Enfin, le département des analyses figure parmi les neuf laboratoires antidopage associés à une unité de gestion du passeport biologique de l'athlète pour la revue des profils stéroïdiens depuis début 2014. Il assure ainsi une expertise continue des athlètes suivis par les autorités antidopage.

## 7 — Une démarche de modernisation

Le laboratoire, dans un souci constant d'amélioration, a engagé en 2014 des opérations de modernisation. La première concerne l'informatisation de son système de management des échantillons afin d'améliorer la gestion, le suivi et la fourniture des résultats aux clients. Pour cela, un LIMS est en cours de développement et entrera en service à la mi-2015. La seconde concerne l'analyse par spectrométrie de masse haute résolution/haute précision. Le laboratoire a fait l'acquisition de cette technologie de pointe fin 2014. Deux LC-HRMS seront installés tout début 2015 avec pour premier objectif l'extension et l'amélioration des méthodes d'analyses mais également la mise en œuvre de nouvelles collaborations sur des thématiques nécessitant une telle technologie comme la métabolomique.



Figure 2 - Délai de rendu des résultats d'analyse, annexe page 80

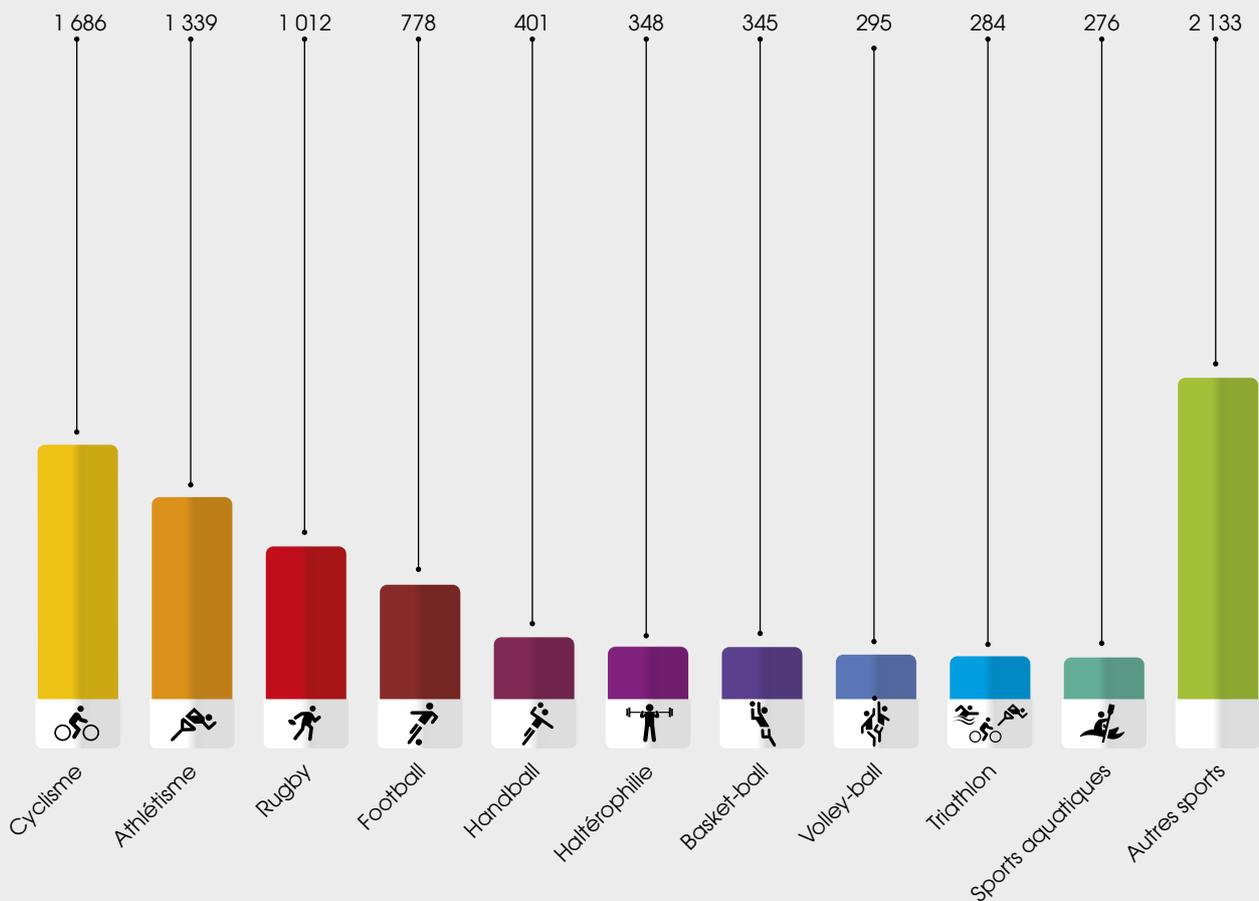
Enfin, le laboratoire a entrepris un redéploiement de ses compétences afin de répondre aux demandes d'analyses EPO dont le nombre devrait fortement s'accroître à la suite de la parution du nouveau document technique de l'AMA instaurant un niveau minimum d'analyses spécialisées par discipline (TDSSA).



**ACTIVITÉ**  
D'ANALYSE

**ANNEXES**

FIGURE 1  
PRÉLÈVEMENTS URINAIRES PAR DISCIPLINE EN 2014

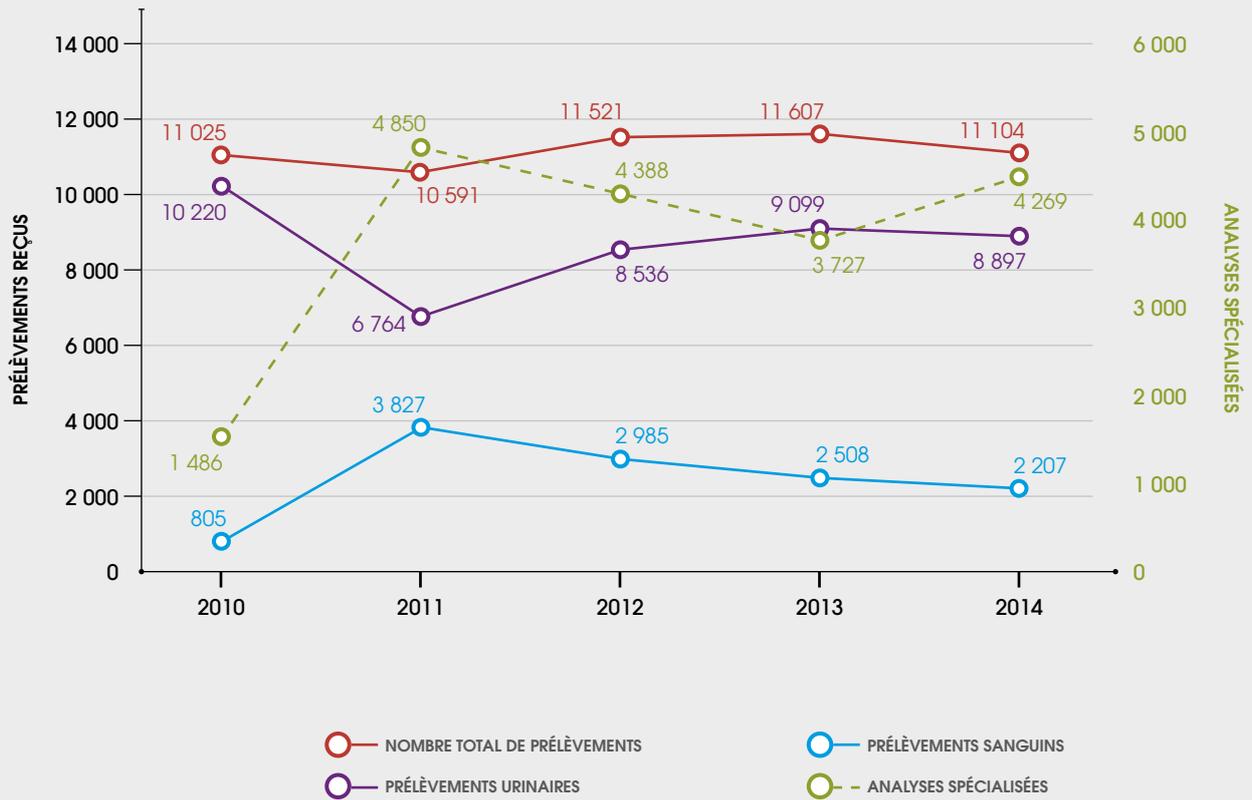


Cette ventilation correspond à des échantillons reçus et analysés au cours de l'année 2014. Ces données font écho aux développements consacrés à l'activité de contrôle, notamment quant à l'importance - en valeur absolue comme relative - prise par certaines disciplines sportives.

TABLEAU 1

COMPARAISON QUANTITATIVE DES TYPES DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES PAR ANNÉE

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS REÇUS</b>	<b>11 025</b>	<b>10 591</b>	<b>11 521</b>	<b>11 607</b>	<b>11 104</b>
<b>PRÉLÈVEMENTS URINAIRES</b>	<b>10 220</b>	<b>6 764</b>	<b>8 536</b>	<b>9 099</b>	<b>8 897</b>
<b>PRÉLÈVEMENTS SANGUINS</b>	<b>805</b>	<b>3 827</b>	<b>2 985</b>	<b>2 508</b>	<b>2 207</b>
EPO	1 005	957	1 098	1 046	1 294
IRMS	245	377	419	485	300
Passeport	144	2 634	2 641	1 648	1 646
GH	58	841	188	516	129
HBOCs	26	15	29	22	2
Transfusions	8	26	0	0	0
Synacthène	0	0	0	0	0
Péginestatide	0	0	13	10	0
GHRP/GnRH	0	0	0	0	898
<b>ANALYSES SPÉCIALISÉES</b>	<b>1 486</b>	<b>4 850</b>	<b>4 388</b>	<b>3 727</b>	<b>4 269</b>



## TABLEAU 2

## PRÉLÈVEMENTS URINAIRES REÇUS EN 2014

SPORTS	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS HORS COMPÉTITION	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN COMPÉTITION	TOTAL
Alpinisme et escalade	4	0	4
Athlétisme	182	1 157	1 339
Aviron	41	28	69
Badminton	5	21	26
Ballon au poing	0	6	6
Basket-ball	150	195	345
Biathlon	7	6	13
Billard	0	12	12
Bobsleigh	14	0	14
Bodybuilding	0	62	62
Boules	0	31	31
Boxe	5	159	164
Boxe thai	0	31	31
Canoë-kayak	7	11	18
Course camarguaise	0	34	34
Course landaise	0	14	14
Course motocycliste	0	47	47
Curling	4	0	4
Cyclisme	103	1 583	1 686
Danse sportive	0	22	22
Escalade	1	67	68
Escrime	3	53	56
Football	542	236	778
Football américain	12	24	36
Full contact	0	17	17
Golf	2	26	28
Gymnastique	33	58	91
Haltérophilie	112	236	348
Handball	258	143	401
Hockey sur glace	84	55	139
Hockey sur gazon	0	25	25
Jeu de dames	5	4	9
Judo	34	128	162

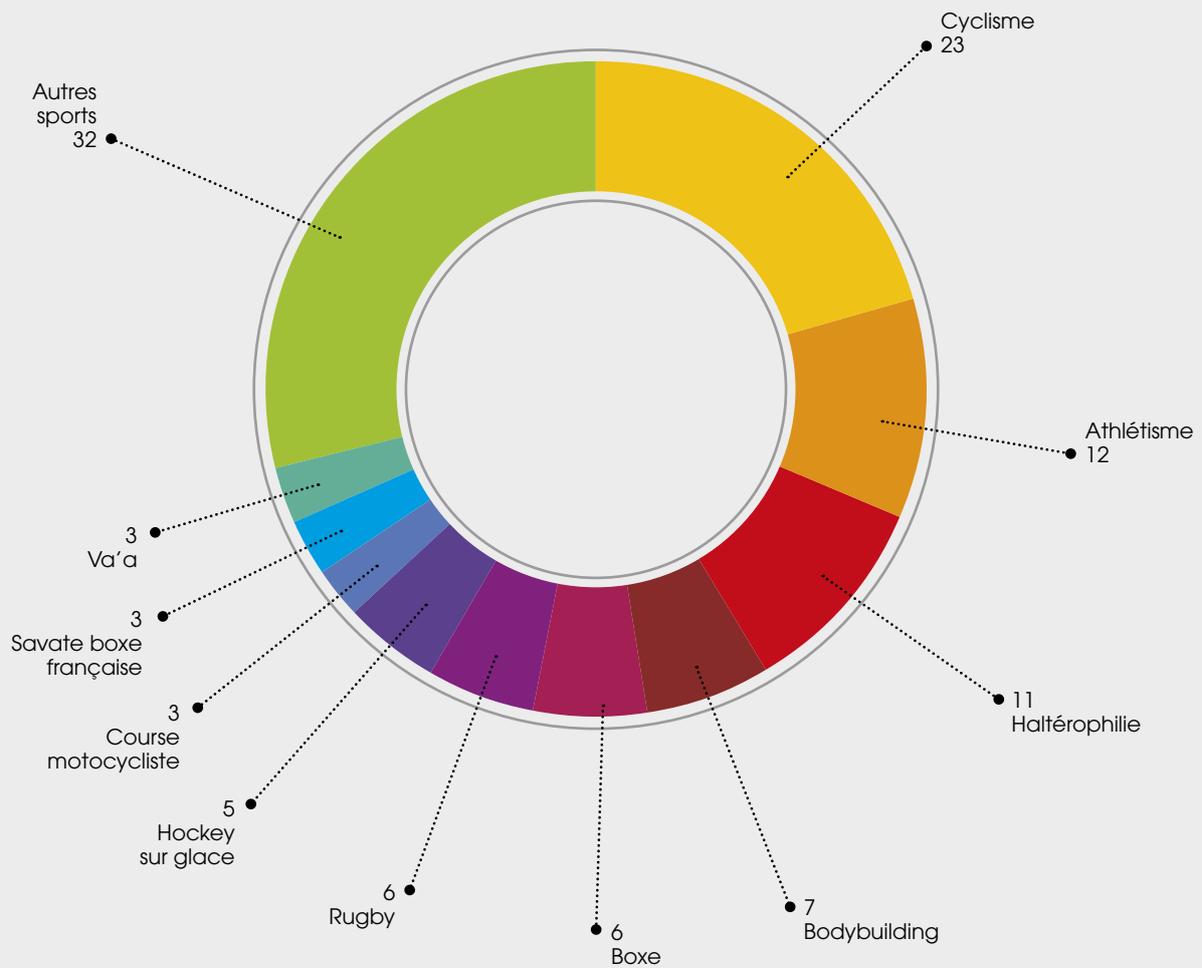
TABLEAU 2 (suite)

SPORTS	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS HORS COMPÉTITION	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN COMPÉTITION	TOTAL
Karaté	8	42	50
Kick-Boxing	0	18	18
Luge	3	0	3
Lutte	28	30	58
Patinage	35	0	35
Pelote basque	0	8	8
Pentathlon moderne	8	4	12
Roller sports	4	22	26
Rugby	616	396	1 012
Sambo	0	3	3
Sauvetage	2	24	26
Savate boxe française	0	18	18
Ski	79	29	108
Ski-alpinisme	1	0	1
Sports aériens	0	9	9
Sports aquatiques	99	177	276
Sports automobiles	6	90	96
Sports équestres	3	72	75
Sports scolaires	0	5	5
Sports subaquatiques	0	23	23
Squash	3	10	13
Surf	0	4	4
Taekwondo	10	19	29
Tennis	54	32	86
Tennis de table	0	24	24
Tir	0	36	36
Tir à l'arc	6	88	94
Triathlon	42	242	284
Va'a	0	35	35
Voile	11	23	34
Volley-ball	223	72	295
Wushu	0	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>2 849</b>	<b>6 048</b>	<b>8 897</b>

TABLEAU 3

RÉPARTITION DES RÉSULTATS D'ANALYSES ANORMAUX SELON LES DISCIPLINES SPORTIVES

SPORTS	NOMBRE DE RÉSULTATS ANORMAUX	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
Athlétisme	12	1 338
Basket-ball	1	345
Billard	1	12
Bodybuilding	7	62
Boules	1	31
Boxe	6	164
Boxe thai	2	31
Course landaise	1	14
Course motocycliste	3	47
Cyclisme	23	1 686
Football	2	778
Football américain	1	36
Full contact	2	17
Golf	2	28
Gymnastique	1	91
Haltérophilie	11	348
Handball	1	401
Hockey sur glace	5	139
Hockey sur gazon	2	25
Judo	2	162
Karaté	1	50
Kick-Boxing	1	18
Lutte	2	58
Rugby	6	1 012
Savate boxe française	3	18
Sports automobiles	2	96
Sports subaquatiques	1	23
Tir	2	36
Tir à l'arc	2	94
Triathlon	1	284
Va'a	3	35
Volley-ball	1	295
<b>TOTAL</b>	<b>111</b>	<b>7 774</b>

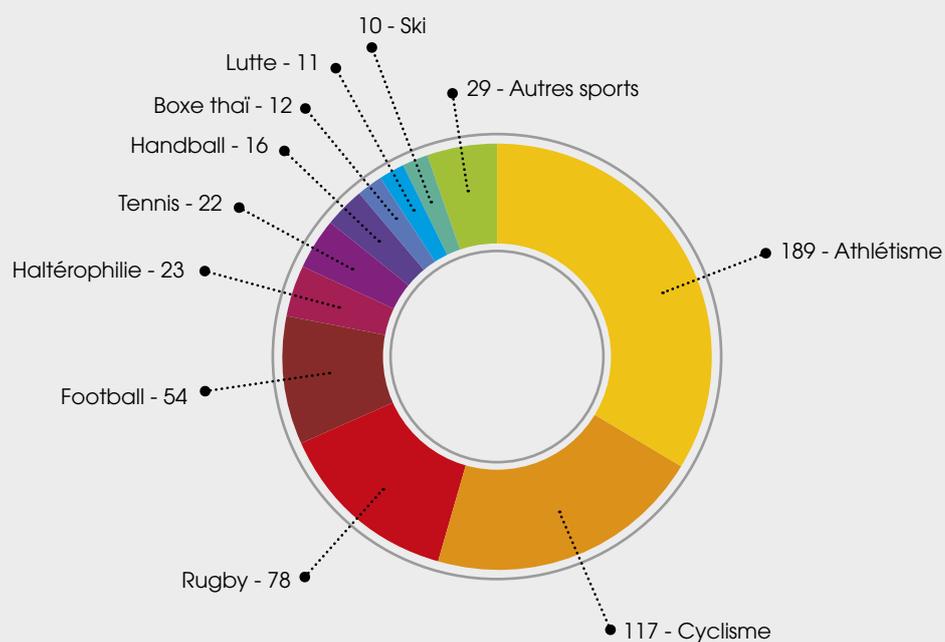


Ces données proviennent d'analyses d'échantillons urinaires réalisées au cours de l'année 2014. Un résultat d'analyse antidopage est désigné comme « anormal » lorsqu'il révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou de l'un de ses métabolites ou marqueurs. Les comparaisons d'une année sur l'autre sont délicates car plusieurs paramètres entrent alors en compte : les volumes analysés pour chaque discipline varient, notamment en fonction du calendrier sportif de l'année considérée ; les méthodes d'analyses connaissent, par ailleurs, une adaptation permanente. Néanmoins, si l'on prend comme référence un taux moyen annuel de résultats anormaux, deux éléments doivent être notés : il a été divisé par deux entre 2012 et 2013 (passant de 8,09 % à 4,2 %) et s'est pour le moment stabilisé (4,3 % en 2014).

TABLEAU 4

PRÉLÈVEMENTS SANGUINS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE REÇUS EN 2014

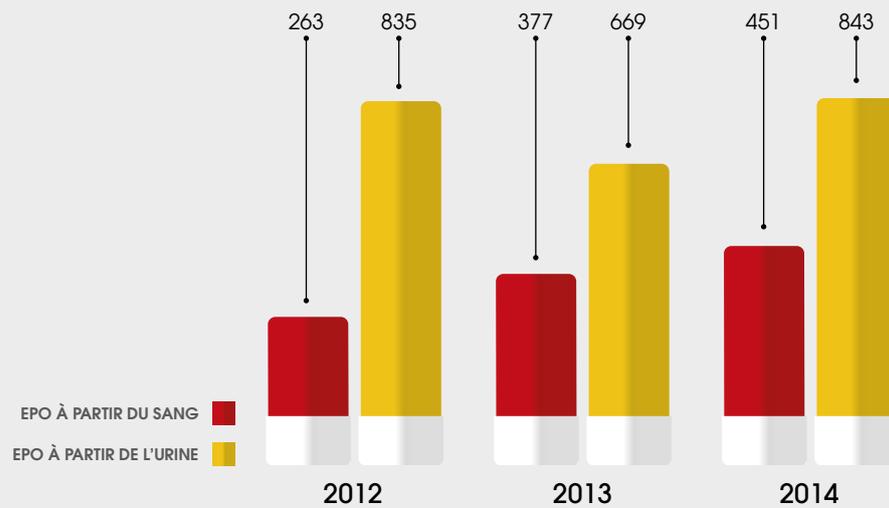
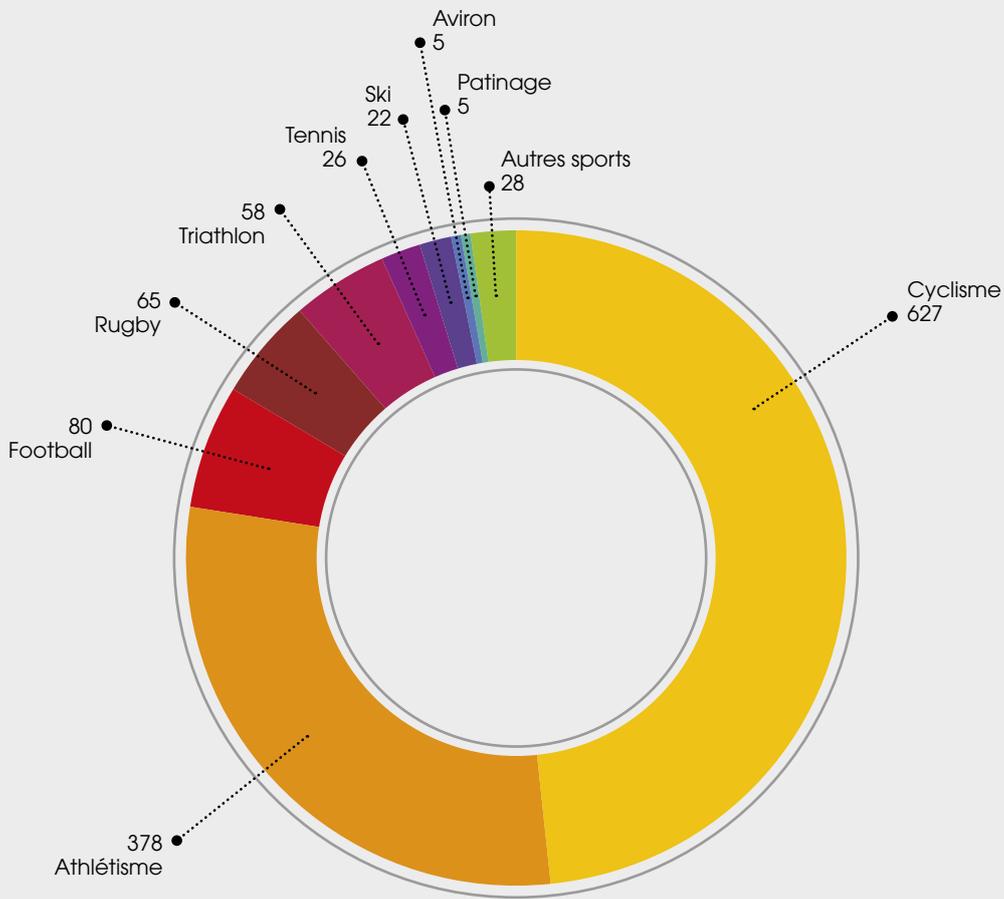
SPORTS	HORS COMPÉTITION	EN COMPÉTITION	TOTAL
Athlétisme	24	165	189
Aviron	1	0	1
Basket-ball	3	0	3
Biathlon	1	0	1
Boxe thaï	0	12	12
Cyclisme	18	99	117
Football	32	22	54
Football américain	0	6	6
Haltérophilie	7	16	23
Handball	4	12	16
Lutte	0	11	11
Patinage	5	0	5
Rugby	15	63	78
Ski	10	0	10
Sports aquatiques	1	0	1
Sports équestres	0	4	4
Tennis	21	1	22
Triathlon	0	7	7
Volley-ball	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>143</b>	<b>418</b>	<b>561</b>



## TABLEAU 5

### RÉPARTITION PAR SPORT DES ANALYSES EPO

SPORTS	NOMBRE D'ANALYSES EPO
Athlétisme	378
Aviron	5
Basket-ball	4
Biathlon	1
Boxe	2
Boxe thaï	4
Cyclisme	627
Football	80
Haltérophilie	4
Handball	4
Patinage	5
Rugby	65
Sauvetage	1
Ski	22
Sports aériens	1
Sports aquatiques	1
Sports équestres	2
Tennis	26
Triathlon	58
Va'a	3
Volley-ball	1
<b>TOTAL</b>	<b>1 294</b>

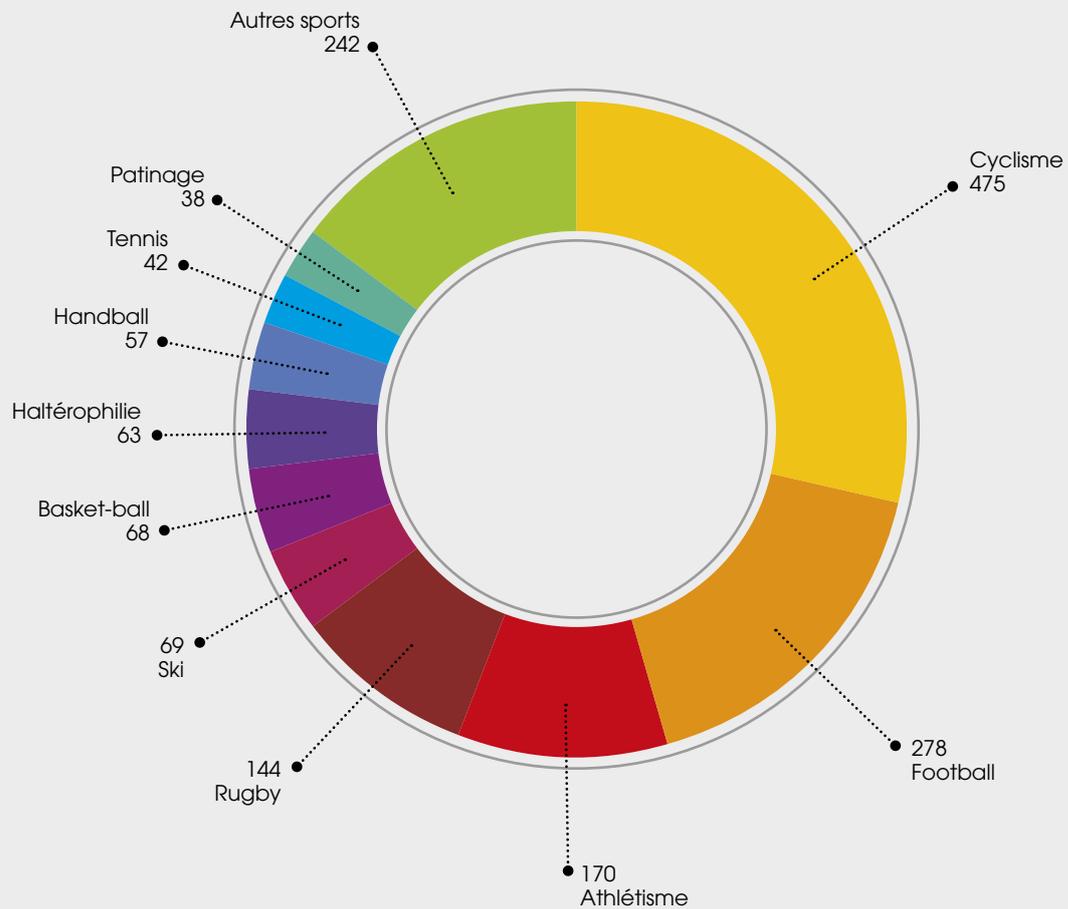


La matrice urinaire continue de représenter, de par les possibilités de recherche qu'elle permet, la plus grande part des échantillons analysés en vue de détecter la présence d'EPO. Du point de vue des disciplines principalement concernées, on retrouve d'une année sur l'autre les mêmes sports faisant appel à l'endurance (athlétisme, cyclisme etc.).

## TABLEAU 6

### ANALYSES AUX FINS DE PROFILAGE

SPORTS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS	%
Cyclisme	475	28,9 %
Football	278	16,9 %
Athlétisme	170	10,3 %
Rugby	144	8,7 %
Ski	69	4,2 %
Basket-ball	68	4,1 %
Haltérophilie	63	3,8 %
Handball	57	3,5 %
Tennis	42	2,6 %
Patinage	38	2,3 %
Volley-ball	36	2,2 %
Sports aquatiques	28	1,7 %
Aviron	26	1,6 %
Triathlon	25	1,5 %
Judo	24	1,5 %
Gymnastique	21	1,3 %
Bobsleigh	12	0,7 %
Lutte	11	0,7 %
Taekwondo	11	0,7 %
Karaté	8	0,5 %
Biathlon	7	0,4 %
Curling	7	0,4 %
Alpinisme et escalade	5	0,3 %
Boxe	5	0,3 %
Pentathlon Moderne	4	0,2 %
Luge	3	0,2 %
Squash	3	0,2 %
Canoë-kayak	2	0,1 %
Ski-alpinisme	2	0,1 %
Badminton	1	0,1 %
Escalade	1	0,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 646</b>	



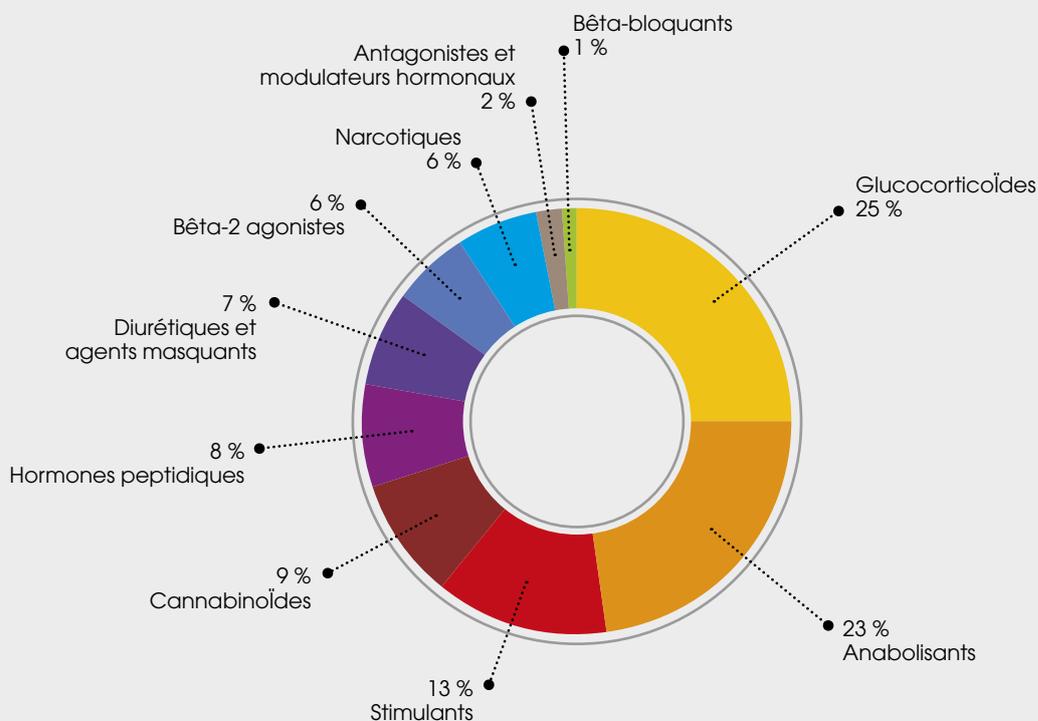
Le « passeport biologique » repose sur la modélisation de la relation entre une cause (dopage ou raison pathologique) et les modifications induites sur les marqueurs biologiques (par exemple ceux de l'érythroïèse). Nécessairement, la finesse du profil d'un sportif augmente donc au fil des prélèvements successifs dont il fait l'objet. Les données présentées ici correspondent à des examens conduits sur des prélèvements hématologiques. Un tiers d'entre eux a été réalisé pour le compte d'autres demandeurs que l'AFLD (fédérations sportives internationales, autres organisations nationales antidopage).

**TABLEAU 7**

**SUBSTANCES MISES EN ÉVIDENCE LORS DE RÉSULTATS ANORMAUX**

CLASSES	NOMBRE		%
Glucocorticoïdes	42		25 %
Anabolisants	40		23 %
Stimulants	22		13 %
Cannabinoïdes	15		9 %
Hormones peptidiques	14	3 EPO et 11 LH ou bhCG	8 %
Diurétiques et agents masquants	12		7 %
Bêta-2 agonistes	10		6 %
Narcotiques	10		6 %
Antagonistes et modulateurs hormonaux	4		2 %
Bêta-bloquants	2		1 %
<b>TOTAL</b>	<b>171</b>		<b>100 %</b>

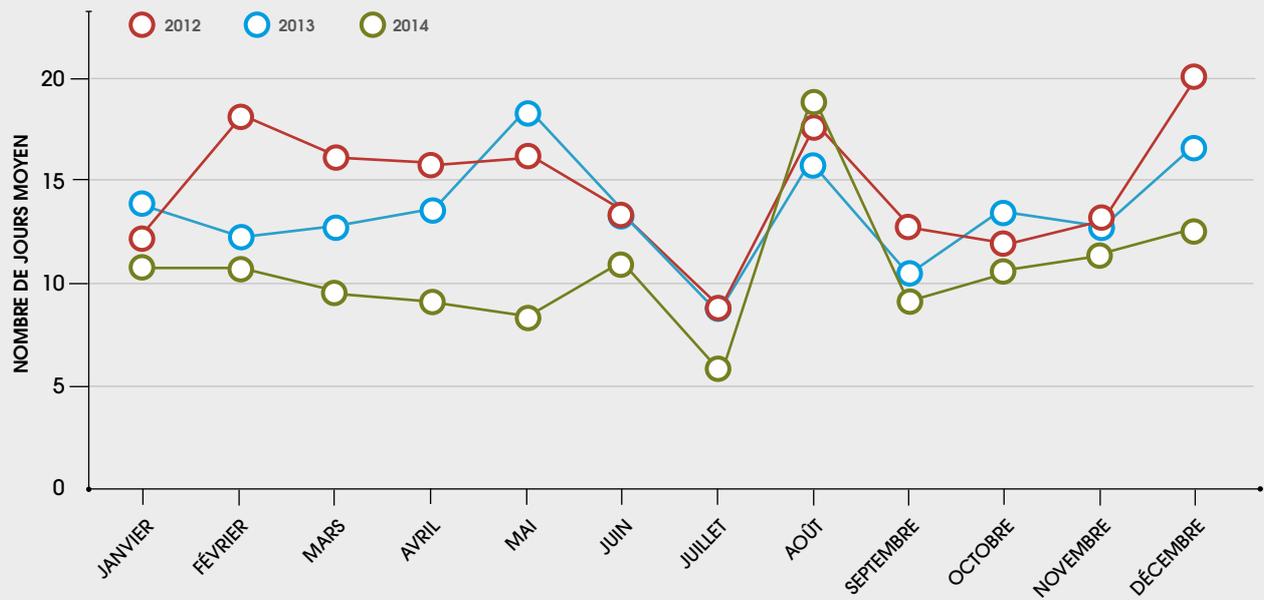
**CLASSES DÉTECTÉES EN 2014 (URINE + SANG)**



La place occupée par chaque substance dopante mise en évidence au terme d'analyses au résultat dit « anormal » fluctue légèrement d'une année sur l'autre. Toutefois, des tendances fortes peuvent être observées : importance des glucocorticoïdes (22,4 % des résultats en 2012, 32,5 % en 2013 et 25 % en 2014) et des anabolisants (croissant de 15,2 % des résultats en 2012 à 21,8 % en 2013 puis 23 % en 2014). Les effets du relèvement par l'AMA du seuil de détection des cannabinoïdes au cours de l'année 2013 se traduit nettement de manière statistique : première classe détectée en 2012 avec 28,3 % des résultats, diminuant à 12,8 % en 2013 et 9 % en 2014.

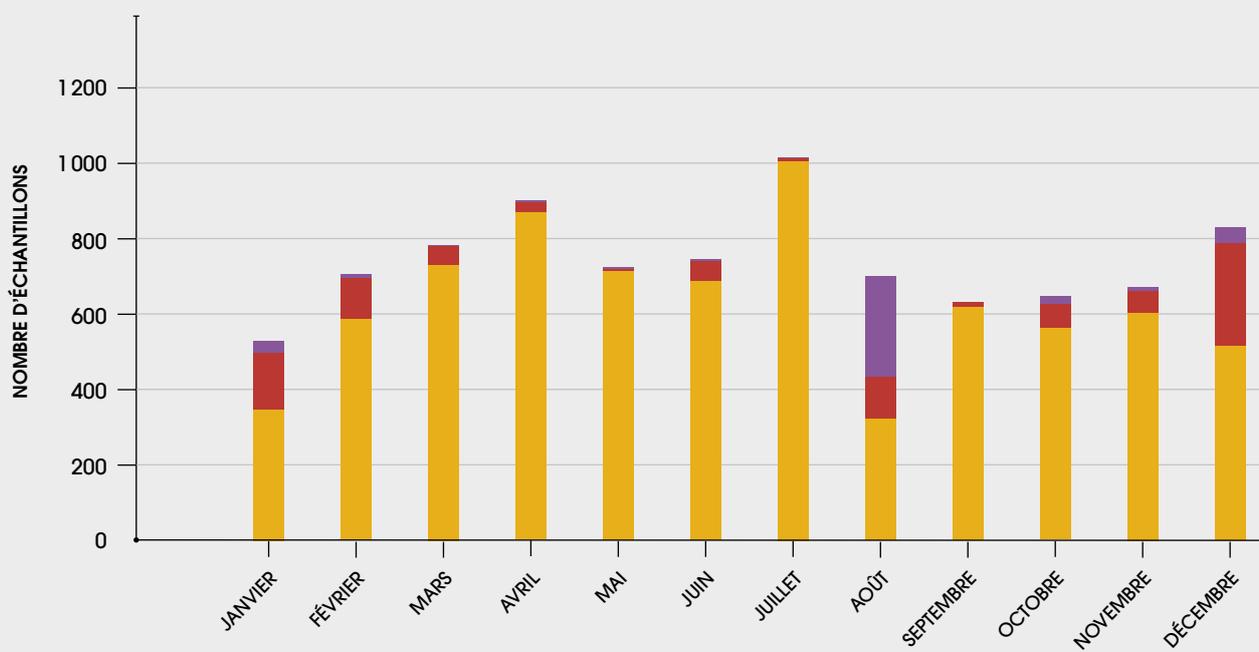
FIGURE 2

## DÉLAI DE RENDU DES RÉSULTATS D'ANALYSE



Le graphique ci-dessus restitue l'effort accompli par le département des analyses de l'AFLD pour réduire ses délais de rendu des résultats d'analyse. Le délai moyen dans ce domaine a ainsi décliné de 14,6 jours en 2012 à 13,5 jours en 2013 et 10,9 jours en 2014.

	JANV.	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEP.	OCT.	NOV.	DÉC.
Nbre d'échantillons	529	704	780	900	721	765	1 013	700	633	646	671	829
» Rendus dans les 10 jours ouvrés (AMA)	347	589	730	870	716	709	1 005	324	620	563	603	518
» Entre 10 et 20 jours (toléré par l'AMA)	150	106	49	25	4	51	6	111	13	63	58	271
» En retard (>20 jours)	32	9	1	5	1	5	2	265	0	20	10	40





# **ACTIVITÉ** DISCIPLINAIRE

## 1 — Une mission partagée mais essentielle

L'exercice d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des auteurs de violations des règles antidopage constitue une composante fondamentale de la politique de lutte contre le dopage.



**Figure 1** - Gestion des résultats de la violation des règles antidopage en France, annexe page 87

À cette fin, en 2006, comme il l'avait fait en 1999 pour le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, CPLD, le législateur a doté l'Agence de compétences importantes en la matière, marquées d'une part par leur caractère subsidiaire, d'autre part par leur étendue.

Le caractère subsidiaire de l'action de l'Agence découle de la compétence de principe donnée aux fédérations sportives aux fins de statuer en première instance et en appel des violations présumées des règles antidopage par leurs licenciés. Chaque discipline est ainsi associée à la lutte en faveur de l'intégrité de ses sportifs et de l'équité des compétitions qu'elle organise. De fait, l'Agence n'intervient que dans des cas limitativement énumérés : sportifs non-licenciés, carence de la fédération, dépassement des délais d'examen par ses organes disciplinaires (15 % des dossiers), extension des sanctions à d'autres fédérations ou enfin pouvoir de réformation des décisions fédérales.



**Tableau 1** - Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2010-2014), annexe page 88

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la saisine de l'Agence aux fins de réformation répond à un double objectif : la correction d'erreurs de droit commises par les fédérations et la cohérence de la jurisprudence entre les disciplines. Il n'est pas satisfaisant sur le plan de l'équité qu'un sportif se voit appliquer une sanction différente pour des faits similaires, en fonction de la fédération dont il relève. Il est à noter en 2014 une élévation du taux de réformation des décisions s'expliquant par deux facteurs : d'une part, la méconnaissance répétée par certaines fédérations des règles, il est vrai complexes, relatives à la date de prise d'effet des sanctions et de celles régissant la prise en compte de périodes antérieures de suspension ; d'autre part, le souhait du Collège lorsqu'il est saisi d'une demande d'extension à d'autres fédérations de pouvoir, le cas échéant, se prononcer à cette occasion sur le fond du dossier.

L'Agence dispose, dans l'exercice de cette action disciplinaire, d'une compétence étendue.

En premier lieu, le champ des violations que l'Agence peut poursuivre est défini extensivement afin de pouvoir cerner l'ensemble des aspects du phénomène du dopage : contrôles dits « positifs », mais aussi carences ou oppositions à un contrôle antidopage, acquisition ou

détention de substances interdites, fabrication de celles-ci, falsification du procès-verbal de contrôle, etc.



**Tableau 2** - Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature d'infractions, annexe page 89

En deuxième lieu, le public susceptible de relever de l'action disciplinaire de l'Agence est, lui aussi, relativement large puisque sont justiciables tant les sportifs licenciés que non-licenciés. Enfin, il convient de souligner l'amplitude de l'échelle des sanctions pouvant être prononcées par l'Agence qui vont de l'avertissement à l'interdiction définitive de participer à une manifestation sportive (ou d'organiser une telle manifestation).

L'Agence dispose également d'outils moins fréquemment utilisés, tels la suspension provisoire du sportif à titre conservatoire ou la possibilité de prononcer à titre complémentaire des sanctions pécuniaires. Si cette dernière forme de sanction n'est jusqu'à présent que très rarement appliquée, les ressorts financiers sous-tendant certains comportements de dopage, la gravité de certains d'entre eux ou l'insuffisance de la sanction sportive (par exemple à l'égard de sportifs qui décideraient de mettre fin à leur carrière), justifient une réflexion sur un éventuel accroissement du recours à cette sanction complémentaire. En sus des sanctions prononcées par l'Agence, il existe un éventail de sanctions pénales applicables, dont certaines ont pour finalité de garantir le respect des décisions disciplinaires rendues par l'Agence.

## 2 — Une activité en diminution

La mise en œuvre du pouvoir disciplinaire relève du Collège de l'Agence, qui siège alors en formation disciplinaire. Qu'il s'agisse de se prononcer sur les suites à donner aux décisions prises par les organes disciplinaires fédéraux ou de prendre une décision finale sur les affaires relevant de sa compétence, la prise de décision collégiale s'appuie sur le travail réalisé par le service juridique de l'Agence, dont l'activité disciplinaire constitue une part encore prépondérante.

En termes de volume, les principales fédérations sportives concernées dans les 115 affaires traitées par l'Agence, que les personnes impliquées aient ou non été titulaires d'une licence, ont été les Fédérations françaises de cyclisme (20 dossiers), d'athlétisme (17 dossiers), d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (13 dossiers) et de rugby (6 dossiers).

Le nombre de dossiers examinés au cours de l'année 2014 par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence a diminué par rapport à l'année précédente, passant de 151 dossiers traités en 2013 (dont 116 après convocation du sportif), à 115 en 2014 (dont 76 décisions prises après

convocation des intéressés). Ce phénomène résulte tout d'abord de l'effet mécanique du relèvement du seuil de détection du cannabis par l'AMA en 2013. Il mérite toutefois une analyse plus fine du fondement et de la nature des dossiers examinés et du sens des décisions prises. Un nombre élevé de décisions disciplinaires ne constitue pas en soi un objectif pour l'Agence : la diminution de cette activité peut au contraire être expliquée soit par un recul du dopage, soit par une plus grande qualité du travail des organes disciplinaires fédéraux ; elle peut aussi résulter d'une moindre efficacité des modes de détection classiques du dopage.

En conséquence, les inflexions apportées en 2015 à la politique des contrôles dans le sens d'une sélectivité accrue et d'une diversification des modes de détection permettront, au vu de l'activité disciplinaire qui en découlera, de mieux apprécier les raisons de la décreue constatée en 2014.

Au demeurant, le rythme de travail est resté intense pour le Collège en 2014 : en dépit de la diminution de l'activité disciplinaire, celui-ci a souhaité maintenir le principe de deux séances par mois, afin de permettre l'examen des dossiers relatifs aux affaires générales de l'Agence d'une part, mais surtout d'assurer aux sportifs un délai de traitement le plus rapide possible de leurs dossiers disciplinaires, avec une durée moyenne de traitement des dossiers disciplinaires de quatre mois entre la saisine de l'Agence et le prononcé de la décision.

### 3 — Une action restant essentiellement fondée sur un constat de dopage

Dans 80 % des affaires traitées, la violation poursuivie a été la détection, dans un prélèvement biologique, d'une ou plusieurs substances interdites.

Les principales classes de substances détectées ont été, à hauteur d'environ 20 % chacune, les agents anabolisants, les glucocorticoïdes et les stimulants. Plus d'un tiers des dossiers concernait la découverte de plusieurs substances dopantes (parfois jusqu'à neuf) dans le même échantillon. Les infractions dites « non-analytiques » (c'est-à-dire non constituées par la détection d'une substance dopante) ont représenté, quant à elles, un volume d'affaires plus marginal. Il s'est agi, principalement, de refus de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités (10 %), de sportifs poursuivis ou condamnés pénalement pour des faits de dopage (6 %) ou n'ayant pas respecté leurs obligations de localisation lorsqu'ils font partie du groupe cible de l'Agence (3 %).

Un dossier sur cinq environ a donné lieu, en raison de justifications d'ordre thérapeutique ou pour des motifs de nature juridique, soit à une décision de classement sans suite (6 dossiers), soit à une décision de relaxe après convocation des intéressés (15 dossiers). Dans plus de la moitié des dossiers instruits, une sanction a été prononcée à l'encontre de la personne poursuivie, le quantum de la sanction étant alors majoritairement supérieur ou égal à un an.



**Tableau 3** - Ventilation des dossiers traités par l'AFLD par type de décision prise, annexe page 90

**Tableau 4** - Ventilation des décisions disciplinaires prises par le collège de l'AFLD par type de décision, annexe page 91

## 4 — Un environnement juridique vivant

L'année 2014 a une nouvelle fois montré que le droit du sport et tout particulièrement les règles antidopage constituaient une matière juridique en évolution, s'adaptant à l'appel des institutions et des acteurs du monde sportif.

Sans revenir sur le détail des évolutions de l'environnement juridique de l'Agence (voir *supra* les développements consacrés à ce point dans la partie relative à l'environnement institutionnel et à la stratégie de l'Agence), on s'intéressera à certaines des actions concrètes développées par le service juridique.

Tout d'abord, il s'est préparé aux conséquences de la nouvelle version du code mondial antidopage élaboré par l'AMA et de ses standards, applicables en France sous réserve de leur transposition en droit national. Des aspects comme le renforcement du *quantum* des sanctions, la diversification des possibilités de dérogation aux règles antidopage et, surtout, la complexité objective de la construction de régimes juridiques d'inspiration anglo-saxonne, méritent en effet une attention spécifique. C'est notamment dans cette perspective que le service juridique, aux côtés du secrétariat général de l'Agence, a participé à la conférence annuelle « Tackling Doping in Sport » (mars 2014) organisée au Wembley Stadium (Angleterre) avec le soutien de l'Agence antidopage britannique (UKAD).

Il a également pris part à l'activité conduite en 2014 au plan international, en particulier au travers de deux projets menés avec l'AMA : la mise à disposition du responsable du service juridique en qualité de membre de l'équipe des observateurs indépendants de l'AMA aux JO paralympiques d'hiver de Sotchi (mars 2014) et la préparation puis la réalisation d'une formation opérationnelle sur la procédure de traitement disciplinaire au profit de l'Organisation régionale antidopage de l'océan indien, à Madagascar (septembre 2014), enrichissant

ainsi la pratique française par la confrontation avec d'autres intervenants juridiques de l'antidopage, au plan national ou supranational et ouvrant ainsi d'autres perspectives de coopération.

Enfin, le service juridique s'est efforcé de développer de nouvelles formes de relations avec les fédérations. 65 des 115 dossiers examinés durant l'année par le Collège de l'Agence ont correspondu à des cas dont le Collège a décidé de se saisir aux fins d'une éventuelle réformation d'une décision fédérale dont il a eu connaissance (les fédérations sportives ont en effet obligation de communiquer à l'Agence copie des décisions disciplinaires rendues à leur niveau, accompagnées de la copie de l'intégralité du dossier afférent). La majorité de ces dossiers fédéraux a finalement été réformée par le Collège de l'Agence. Celui-ci a continué de faire preuve d'une attention toute particulière envers la légalité de la décision disciplinaire fédérale, en pointant surtout l'effet rétroactif donné aux sanctions, en méconnaissance du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, l'appréciation parfois discutable de la justification médicale produite par le sportif ou le *quantum* même de la mesure prononcée lorsque celui-ci apparaît, en l'espèce, comme inadapté à la gravité des faits.



**Tableau 5** - Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2014, annexe page 92

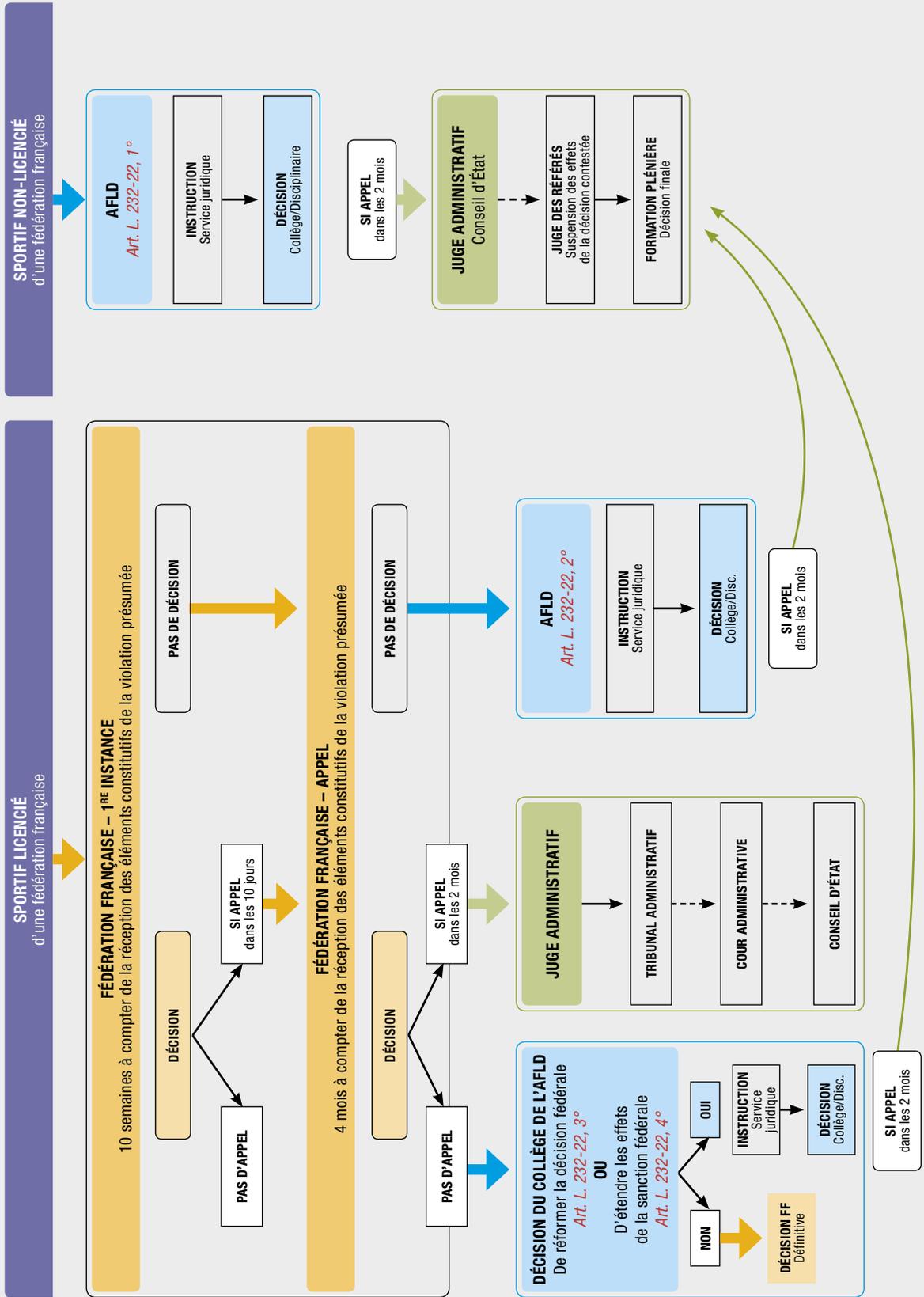
À l'examen, il apparaît que certaines de ces saisines pourraient probablement être évitées par une amélioration des informations dont disposent les organes disciplinaires des fédérations. En conséquence, l'Agence s'est efforcée par des démarches informelles et l'amorce de la construction d'une offre pédagogique d'aider les fédérations. Ce chantier est considéré comme prioritaire pour l'année 2015.





**ACTIVITÉ**  
DISCIPLINAIRE  
**ANNEXES**

**FIGURE 1**  
**GESTION DES RÉSULTATS DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EN FRANCE**



## TABLEAU 1

## ÉVOLUTION DU FONDEMENT DES SAISINES DE L'AGENCE (2010-2014)

Ces données portent sur les décisions prises par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée. Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisés à l'occasion d'un précédent exercice.

FONDEMENT DE SAISINE	2010		2011		2012		2013		2014	
<b>Non-licenciés</b> (article L. 232-22, 1° du code du sport)	34	23 %	40	22,3 %	41	23,4 %	40	26,5 %	33	28,7 %
<b>Carence fédérale</b> (article L. 232-22, 2° du code du sport)	17	11,5 %	25	14 %	21	12 %	18	11,9 %	17	14,8 %
<b>Réformation</b> (article L. 232-22, 3° du code du sport)	83	56,1 %	98	54,7 %	105	60 %	89	58,9 %	65	56,5 %
<b>Extension</b> (article L. 232-22, 4° du code du sport)	14	9,5 %	16	8,9 %	8	4,6 %	4	2,6 %	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>148</b>	<b>100 %</b>	<b>179</b>	<b>100 %</b>	<b>175</b>	<b>100 %</b>	<b>151</b>	<b>100 %</b>	<b>115</b>	<b>100 %</b>

Ce tableau reflète l'évolution du fondement des saisines. La baisse de l'ensemble du nombre de dossiers affecte pour l'essentiel les cas de saisines aux fins d'éventuelles réformations, les cas dans lesquels l'Agence est saisie d'office restant relativement stables. Ce constat est d'autant plus vrai que la décroissance du nombre de dossiers d'extension répond au souhait du Collège de pouvoir se prononcer sur l'intégralité du dossier en cas de saisine, en vue d'une extension. De ce fait, les dossiers dans lesquels il n'use pas de cette faculté et se cantonne à l'extension contribuent optiquement au maintien de la part des dossiers pour réformation, en réalité en diminution dans l'activité de l'Agence.

**TABLEAU 2**

**RÉPARTITION DES DOSSIERS TRAITÉS ET DES DÉCISIONS PRISES PAR NATURE D'INFRACTIONS**

TYPES D'INFRACTION	DOSSIERS EN COURS*	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL	
					Nb	%
Acquisition, cession, détention, importation, offre, transport (...) de substances interdites	1	-	1	5	7	6,1 %
Carences aux contrôles	4	-	1	6	11	9,6 %
Falsification d'un (des) élément(s) du contrôle	-	-	-	1	1	0,9 %
Localisation	-	-	-	3	3	2,6 %
Oppositions au contrôle (ou tentatives d'opposition)	-	-	2	-	2	1,7 %
Contrôles positifs	28	6	11	46	91	79,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>61</b>	<b>115</b>	<b>100 %</b>

Parmi les évolutions marquantes de l'année, on relèvera l'augmentation du nombre et de la part des affaires liées au trafic de substances dopantes (acquisitions, ...), celle des oppositions aux contrôles (nonobstant pour celles-ci, l'absence de sanctions) et des affaires liées à la localisation dont l'augmentation découle du renforcement des contrôles sur les sportifs du groupe cible. S'agissant des décisions prises, la part des relaxes augmente sensiblement, leur nombre restant identique, tandis que celui des sanctions passe de 101 à 61 par rapport à 2013.

TABLEAU 3

## VENTILATION DES DOSSIERS TRAITÉS PAR L'AFLD PAR TYPE DE DÉCISION PRISE

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, la classification entre substances spécifiées et non spécifiées est fonction de la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex. : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans les substances non spécifiées).

	RELAXES		SANCTIONS ≤ 2 ANS		SANCTIONS > 2 ANS		TOTAL	
	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
<b>Dopage des humains</b>	15	100 %	24	100 %	36	97,3 %	75	98,7 %
Contrôles positifs :	11	73,3 %	14	58,3 %	31	83,8 %	56	73,7 %
>> Substances spécifiées	9	60 %	3	12,5 %	30	81,1 %	42	55,3 %
>> Substances non spécifiées	2	13,3 %	11	45,8 %	1	2,7 %	14	18,4 %
Acquisition, cession, détention, importation, offre, transport de substances interdites	1	6,7 %	5	20,8 %	-	-	6	7,9 %
Carences au contrôle	1	6,7 %	5	20,8 %	1	2,7 %	7	9,2 %
Falsification d'un (des) élément(s) du contrôle	-	-	-	-	1	2,7 %	1	1,3 %
Localisation	-	-	-	-	3	8,1 %	3	3,9 %
Oppositions au contrôle (ou tentatives d'opposition)	2	13,3 %	-	-	-	-	2	2,6 %
<b>Dopage des animaux (contrôles positifs)</b>	-	-	-	-	1	2,7 %	1	1,3 %
<b>TOTAL</b>	15	100 %	24	100 %	37	100 %	76	100 %
<b>%</b>	19,7 %		31,6 %		48,7 %		100 %	

Si la part des relaxes prononcées a sensiblement augmenté en 2014, le rapport entre sanctions inférieures et supérieures à deux ans reste strictement identique.

## TABLEAU 4

### VENTILATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES PRISES PAR LE COLLÈGE DE L'AFLD PAR TYPE DE DÉCISION

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, la classification entre substances spécifiées et non spécifiées est fonction de la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex. : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans les substances non spécifiées).

	RELAXES		SANCTIONS ≤ 2 ANS		SANCTIONS > 2 ANS		TOTAL	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
<b>Dopage des humains</b>	14	15	41	24	55	36	110	75
Contrôles positifs :	12	11	27	14	54	31	93	56
>> Substances spécifiées	12	9	2	3	53	30	67	42
>> Substances non spécifiées	-	2	25	11	1	1	26	14
Acquisition, cession, détention, importation, offre, transport de substances interdites	-	1	-	5	-	-	-	6
Carences au contrôle	2	1	14	5	1	1	17	7
Falsification d'un (des) élément(s) du contrôle	-	-	-	-	-	1	-	1
Localisation	-	-	-	-	-	3	-	3
Oppositions au contrôle (ou tentatives d'opposition)	-	2	-	-	-	-	-	2
<b>Dopage des animaux (contrôles positifs)</b>	1	-	-	-	5	1	6	1
<b>TOTAL</b>	15	15	41	24	60	37	116	76

TABLEAU 5

RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION DES SUITES DONNÉES AUX DÉCISIONS FÉDÉRALES  
PAR LE COLLÈGE DE L'AFLD EN 2014

FÉDÉRATION	CLASSEMENTS SANS SUITE		RELAXES		SANCTIONS		TOTAL		% DE SAISINES
	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	
Athlétisme	-	-	1	1	1	1	2	2	100 %
Ball-trap et tir à balle	1	2	-	-	-	-	1	2	50 %
Basket-ball	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Boxe	1	1	-	-	1	1	2	2	100 %
Course camarguaise	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Course landaise	1	1	-	-	-	-	1	1	100 %
Cyclisme	2	3	0	1	5	6	7	10	70 %
Équitation :	-	-	0	1	0	4	0	5	0 %
>> Dopage des animaux	-	-	-	-	0	4	0	4	0 %
>> Dopage des humains	-	-	0	1	-	-	0	1	0 %
Études et sports sous-marins	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Football	-	-	1	3	3	4	4	7	57,1 %
FSGT :	0	1	0	1	2	4	2	6	33,3 %
>> Athlétisme	0	1	-	-	0	1	0	2	0 %
>> Cyclisme	-	-	-	-	1	2	1	2	50 %
>> Force athlétique	-	-	0	1	1	1	1	2	50 %
Golf	0	1	-	-	1	1	1	2	50 %
Gymnastique	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
HMFAC :	-	-	-	-	11	11	11	11	
>> Culturisme	-	-	-	-	8	8	8	8	100 %
>> Développé couché	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
>> Force athlétique	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
>> Haltérophilie	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Handball	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Hockey	-	-	-	-	1	2	1	2	50 %
Hockey sur glace	-	-	-	-	0	2	0	2	0 %
Judo, jujitsu, kendo & DA	-	-	1	1	-	-	1	1	100 %
Lutte	-	-	-	-	2	2	2	2	100 %

TABLEAU 5 (suite)

FÉDÉRATION	CLASSEMENTS SANS SUITE		RELAXES		SANCTIONS		TOTAL		% DE SAISINES
	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	NB DE SAISINES	NB DE DÉCISIONS FÉDÉRALES	
Motocyclisme	-	-	0	1	2	4	2	5	40 %
Natation	-	-	0	1	1	1	1	2	50 %
Pétanque et jeu provençal	-	-	-	-	0	1	0	1	0 %
Polo - Dopage des animaux	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Rugby	-	-	0	3	4	5	4	8	50 %
Rugby à XIII	-	-	0	1	2	2	2	3	66,7 %
Sport automobile	0	2	-	-	0	1	0	3	0 %
Sport universitaire - Athlétisme	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Sports de contacts - Full-contact	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
Tir à l'arc	0	1	-	-	1	1	1	2	50 %
Triathlon	0	1	-	-	1	1	1	2	50 %
UFOLEP - Cyclisme	-	-	-	-	2	2	2	2	100 %
Volley-ball	-	-	-	-	1	1	1	1	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>62 %</b>
<b>% DE SAISINES</b>	<b>38,5 %</b>		<b>21,4 %</b>		<b>75,4 %</b>		<b>62 %</b>		

L'Agence s'est saisie en 2014 d'une part plus importante des décisions fédérales, en particulier sous l'effet déjà évoqué de la nécessité de corriger certaines erreurs de droit répétées. Toutefois, le taux de saisine est relativement faible s'agissant des dossiers classés sans suite ou ayant donné lieu à relaxe par les fédérations. L'essentiel des saisines de l'Agence a porté sur les décisions de sanctions, illustrant sa mission d'harmonisation de la jurisprudence.



# **GESTION ET FONCTIONNEMENT** DE L'AGENCE EN 2014

## 1 — Une organisation modernisée

Bien que soumise à une forte contrainte budgétaire et attentive au niveau de ses effectifs, l'Agence n'en doit pas moins s'adapter aux évolutions de ses missions et de son activité. Elle s'est ainsi résolument engagée dans la mise en place du profil biologique des sportifs : sans moyens nouveaux, elle a, à cet effet, créé<sup>1</sup> une unité de gestion de ce profil composée d'une chargée de mission et d'une assistante, pouvant faire appel en cas de besoin au conseiller scientifique de l'Agence et au département des analyses pour l'interprétation des profils (respectivement dans ses volets hématologique et stéroïdien). Elle a également prévu les moyens juridiques<sup>2</sup> et budgétaires nécessaires à la mise en place du comité d'experts compétent pour l'analyse de ces profils.

Dans le même objectif de s'assurer le concours d'experts compétents, elle a revu<sup>3</sup> le système de rémunération applicable aux experts compétents en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques formant le comité d'experts prévu par l'article L. 232-2 du code du sport. Ce dispositif, conçu en 2007<sup>4</sup>, n'avait pas été revu depuis lors en dépit de l'obsolescence d'un système continuant de reposer sur une convention médicale modifiée en profondeur.

Dans un objectif de plus grande efficacité, l'Agence a souhaité, notamment pour faire face au surcroît d'activité lié au renforcement des contrôles sur les sportifs du groupe cible, clarifier la répartition des compétences entre département des contrôles et service juridique dans le domaine de la localisation, en leur confiant respectivement les aspects touchant à la relation avec les sportifs et les ligues et fédérations, et le suivi des manquements et avertissements.

Elle a également revu l'organisation des fonctions support, mettant fin au dualisme issu de l'existence de deux cultures administratives différentes sur les deux sites de l'Agence, en centralisant les fonctions d'achat et de gestion du personnel.

Enfin, sans que cette évolution se traduise à ce stade par un changement d'organisation, elle s'est efforcée de distinguer au sein du département des analyses les personnels en charge de l'activité d'analyse et ceux en charge du développement et, *a fortiori*, de la recherche, afin de sanctuariser les moyens dévolus à celle-ci.

L'année 2015 devrait se traduire par la poursuite du processus de réorganisation du département des analyses, tenant compte également du surcroît d'analyses

spécialisées, et par la formalisation d'une nouvelle organisation des services<sup>5</sup>.

## 2 — Des efforts de gestion importants

Le secrétariat général de l'Agence a articulé la poursuite de son action de modernisation avec les évolutions évoquées au fil du dialogue engagé avec la Cour des comptes tout au long de l'année 2014 (mars-novembre), à l'occasion de l'examen par celle-ci des comptes et la gestion de l'Agence sur la période 2006-2013, de nombreuses observations de la Haute juridiction financière coïncidant avec des ajustements ou des réformes plus substantielles engagés par l'Agence.

Ces observations portaient d'abord sur des points relativement techniques (présentation des documents budgétaires, régime de délégations de compétence ou de signature, actualisation de la liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses, suppression des régies d'avances, procédure d'exécution des dépenses sans ordonnancement préalable) qui ont trouvé réponse dans le nouveau règlement comptable et financier adopté par le Collège<sup>6</sup>.

Deux évolutions plus structurantes méritent d'être soulignées.

La première réside dans la mise en place d'outils de pilotage et de prévision plus performants. L'établissement de tableaux de bord mensuels d'activité permettant de confronter l'activité des services et l'exécution budgétaire, a permis une information régulière du Collège sur les éventuels décalages entre prévisions et moyens mobilisables. De ce fait, elle a permis un ajustement progressif de l'activité à la contrainte budgétaire : les objectifs d'activité maintenus à un niveau comparable à celui de 2013 dans le budget prévisionnel pour 2014<sup>7</sup> et dans le programme annuel des contrôles pour 2014<sup>8</sup> ont fait l'objet d'un ajustement par décision budgétaire modificative<sup>9</sup> tirant les conséquences du maintien de la mise en réserve d'une partie de la subvention versée à l'Agence à partir du budget de l'État et les premiers enseignements de l'ajustement de l'activité, en particulier la diminution du nombre de contrôles, sur la consommation des crédits.

La seconde consiste en une meilleure programmation de l'activité de l'Agence sur un plan budgétaire. Celle-ci est désormais décomposée en grandes fonctions, recouvrant des actions, permettant notamment d'affiner le lien entre l'évolution de telle ou telle activité et la consommation des crédits et d'agir ainsi sur la part variable des dépenses de l'Agence.

1. Délibération n° 2014-3 du 9 janvier 2014.

2. Délibérations n° 2014-1 et n° 2014-4 du 9 janvier 2014.

3. Délibération n° 2014-129 du 22 octobre 2014.

4. Délibération n° 19 rectifiée du 7 décembre 2006 et du 25 janvier 2007.

5. L'article R. 232-17 du code du sport prévoit que celle-ci est fixée par le Président après avis du Collège de l'Agence.

6. Délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014.

7. Délibération n° 321 du 21 novembre 2013.

8. Délibération n° 325 du 18 décembre 2013.

9. Délibération n° 2014-139 du 6 novembre 2014 portant décision modificative n° 1 du budget de l'AFLD pour l'année 2014.

Par ailleurs, répondant aux dispositions du standard international des laboratoires applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 appelant à une indépendance opérationnelle des laboratoires, l'Agence a conféré au sien le statut de « service à comptabilité distincte » (cf. notamment articles 3 et 21 du règlement comptable et financier de l'Agence), afin de mieux identifier ses ressources et ses dépenses et d'en définir un cadre spécifique d'exécution. Associée à la révision des tarifs proposés en matière d'analyses<sup>10</sup> et à une démarche plus dynamique à l'égard des fédérations sportives, cette évolution devrait ainsi contribuer à renforcer la capacité d'action et donc la présence du laboratoire sur le marché international.

### 3 — Une contrainte budgétaire assumée

Si l'Agence a vu jusqu'en 2012 ses moyens préservés s'agissant de la subvention versée à partir du budget de l'État, le maintien de celle-ci à 7,8 millions d'euros en loi de finances pour 2013, 2014 et 2015 ne saurait occulter le fait que l'Agence participe désormais à l'effort général de redressement des comptes publics. La mise en réserve a ainsi porté en 2014 sur 7 % du montant de la subvention (contre 10 % en 2013).

Cette contrainte est assumée par l'Agence, bien qu'elle soit difficile à concilier avec plusieurs des traits distinctifs de son activité : le statut d'autorité publique indépendante qui plaiderait pour l'existence d'un financement certes contraint mais géré de manière autonome ; l'accroissement de ses missions par le législateur, l'impact des décisions et orientations de l'Agence mondiale antidopage ; l'importance des charges fixes de l'Agence qui ne permet qu'une modulation relativement faible de ses dépenses sous peine d'une réduction disproportionnée de son activité. Pour autant, l'exercice 2014 aura été marqué par un effort tangible de maîtrise des dépenses. À l'exception des chapitres « Impôts – Taxes ou versements assimilés » qui découlent de l'application stricte de textes législatifs ou réglementaires et « services extérieurs » (qui intègre notamment les subventions aux projets de recherche), tous les chapitres du budget 2014 sont en diminution par rapport à l'année 2013. Il en va notamment ainsi des charges de personnel ramenées au niveau atteint en 2010. Avec un montant de dépenses total de 8,24 millions d'euros en 2014, l'Agence se situe à un niveau inférieur à celui des dépenses de l'année 2009.

Ce résultat tient à deux facteurs essentiels : d'une part, la poursuite d'une politique de rationalisation des dépenses, passant par exemple par l'organisation de contrôles mutualisant les coûts fixes de prélèvement par le contrôle de plusieurs sportifs ou plusieurs prélèvements sur les sportifs contrôlés, par une révision de la politique d'achats

(refonte des marchés, usage accru des facultés de négociation) ou encore par la mise en place de procédures d'analyses plus économes ; d'autre part, par une réduction de l'activité de contrôle.

L'Agence s'est toutefois efforcée de préserver ses actions prioritaires. À titre d'exemple, par rapport à l'année 2013, elle a quasiment doublé le nombre de prélèvements effectués sur des sportifs du groupe cible, augmenté de près de 50 % les crédits alloués au financement de projets de recherche et augmenté de plus de 80 % les investissements.

### 4 — Une année fertile sur le plan des ressources humaines

L'Agence a confirmé le choix fait en 2013 d'assurer la stabilisation de ses effectifs. Toutefois, cette orientation n'en a pas moins donné lieu à des recrutements stratégiques, avec le remplacement du secrétaire général adjoint et la création d'un poste d'investigateur au sein du département des contrôles mais aussi avec le maintien d'un poste de technicien en charge du développement dans le domaine de la chimie, partiellement gagé par la suppression d'un poste en analyses de routine.

Au-delà des mouvements de personnel, l'année 2014 a surtout été caractérisée par le dynamisme du dialogue social. Les travaux du CHSCT ont été marqués par les trois dossiers de l'identification des risques, de la sécurité incendie et de la prévention des risques psychosociaux. La priorité a cependant été donnée aux travaux du comité consultatif paritaire qui s'est réuni à trois reprises. Le fil conducteur de ses travaux, partagé par la direction et les représentants du personnel, a été le rapprochement des conditions d'emploi des personnels relevant de régimes historiques différents. Il a guidé la négociation des nouvelles conditions d'emploi et de recrutement approuvées par le Collège le 22 octobre 2014<sup>11</sup>, reposant sur un corpus de règles communes, y compris sur le plan indemnitaire<sup>12</sup>, et celle entamée sur la refonte du règlement intérieur, notamment sur la question du temps de travail. Le sens des responsabilités manifesté par les personnels sur la question des effectifs, de la disponibilité (avec par exemple la fin de la fermeture du laboratoire au mois d'août) et des rémunérations, a trouvé sa contrepartie dans la clarification du régime des contrats, le raccourcissement de la période d'emploi à durée déterminée ouvrant droit à un contrat à durée indéterminée et des mesures destinées à favoriser la promotion interne et un déroulement de carrière.

10. Délibération n° 2014-158 du 3 décembre 2014.

11. Délibération n° 2014-131 du 22 octobre 2014.

12. Dans le respect de la masse indemnitaire antérieurement accordée à chaque service.



**GESTION ET FONCTIONNEMENT**  
DE L'AGENCE  
EN 2014

**ANNEXES**

## TABLEAU 1

## ÉVOLUTION DES RECETTES (EN EUROS)

COMPTES	LIBELLÉS	2011	2012	2013	2014	VARIATION 2013/2014
70	Prestations	896 216	899 726	873 995	810 601	- 7,25 %
74 113	Subventions	7 800 000	7 800 000	7 000 000	7 254 000	+ 3,63 %
7 482	Ressources affectées	71 253	11 154	150,00	60 348	
76	Placements	28 263	2 839	1 733		- 100 %
77	Produits exceptionnels	61 557	151 864	91 622	72 652	- 20,70 %
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>8 857 289</b>	<b>8 865 583</b>	<b>7 967 500</b>	<b>8 197 602,42</b>	<b>+ 2,88 %</b>

## TABLEAU 2

## ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (EN EUROS)

COMPTES	LIBELLÉS	2011	2012	2013	2014	VARIATION 2013/2014
63/64	Frais de personnels (dont préleveurs)	4 107 919	4 192 061	4 060 148	4 040 946	- 0,47 %
60	Achat et variation de stock	1 276 169	1 179 405	1 242 754	1 071 789	- 13,75 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6063)	31 921	32 309	22 821	18 670	- 18,19 %
61	Achat (sous-traitance et services)	1 418 684	1 244 519	1 241 872	1 348 467	+ 8,58 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6155)	130 549	172 045	152 896	191 142	+ 25 %
62	Autres services extérieurs	1 288 554	1 207 717	1 190 593	1 032 534	- 13,28 %
67	Dépenses exceptionnelles		13 126	-	-	-
68	Dotation aux amortissements	574 442	524 653	535 172	538 552	+ 0,63 %
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 629 492</b>	<b>8 828 238</b>	<b>8 446 256</b>	<b>8 242 103</b>	<b>- 2,42 %</b>

## TABLEAU 3

## INVESTISSEMENTS (EN EUROS)

2011	2012	2013	2014
1 013 627	512 851	436 546	793 417

## TABLEAU 4

## INDICATEUR DE PERFORMANCE – COÛT MOYEN DES CONTRÔLES ET ANALYSES (EN EUROS)

	2012	2013	2014
Coût moyen global des contrôles et analyses antidopage	569	641	630
Dont coût moyen global des contrôles antidopage	175	173	189
Dont coût moyen global des analyses antidopage	394	468	441

## GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE EN 2014

## TABLEAU 5

## RÉCAPITULATIF DU COMPTE FINANCIER - COMPTE DE CHARGES - EXERCICE 2014

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2014 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2013
	<b>DÉPENSES</b>				
	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	341 000,00	311 733,07	29 266,93	300 668,75
64	Charges de personnel	3 902 800,00	3 729 213,05	173 586,95	3 759 479,78
	<b>AUTRES CHARGES</b>				
60	Achats et variations de stocks	1 248 360,00	1 090 460,66	157 899,34	1 265 574,93
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 549 187,01	1 539 610,07	9 576,94	1 394 768,45
62	Autres services extérieurs	1 118 360,00	1 032 534,52	85 825,48	1 190 592,60
67	Dépenses exceptionnelles				
68	Dotations aux amortissements	590 000,00	538 552,48	51 447,52	535 172,45
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>8 749 707,01</b>	<b>8 242 103,85</b>	<b>507 603,16</b>	<b>8 446 256,96</b>
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (EXCÉDENT)				
	<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>8 749 707,01</b>	<b>8 242 103,85</b>	<b>507 603,16</b>	<b>8 446 256,96</b>

## TABLEAU 6

## RÉCAPITULATIF DU COMPTE FINANCIER - COMPTE DE PRODUITS - EXERCICE 2014

COMPTES	INTITULÉ	BUDGET 2014 + DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2013
	<b>RECETTES</b>				
	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>				
741	Subvention d'exploitation État	7 254 000,00	7 254 000,00		7 000 000,00
7482	Produits sur ressources affectées		60 348,25	60 348,25	150,00
744					
	<b>AUTRES RESSOURCES</b>				
70	Prestations de service	911 000,00	810 601,49	-100 398,51	873 995,00
76	Revenus sur valeurs mobilières				1 733,30
77	Produits exceptionnels	10 000,00	72 652,68	62 652,68	91 621,74
	<b>TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>8 175 000,00</b>	<b>8 197 602,42</b>	<b>22 602,42</b>	<b>7 967 500,04</b>
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DÉFICIT)	574 707,01	44 501,43		478 756,92
	<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>8 749 707,01</b>	<b>8 242 103,85</b>	<b>507 603,16</b>	<b>8 446 256,96</b>
	<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>8 749 707,01</b>	<b>8 242 103,85</b>	<b>507 603,16</b>	<b>8 446 256,96</b>

## TABLEAU 7

## BILAN ACTIF

ACTIF	EXERCICE 2014			EXERCICE 2013
	BRUT	AMORTIS. ET PROV.	NET	
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement				
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	641 013,03	301 857,88	339 155,15	154 405,68
206/208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
211 Terrains				
213 Constructions	1 139 920,03	792 574,10	347 345,93	404 345,00
215 Installations techniques, matériels et outillage	6 686 196,20	4 241 568,91	2 444 627,29	2 260 142,72
212/216				
ET 218 Autres immobilisations corporelles	1 194 057,60	1 040 649,67	153 407,93	210 777,93
231 Immobilisations corporelles en cours				
238 Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corporelles				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>				
26 Participations et créances rattachées à des participations				
271/272 Autres titres immobilisés				
274 Prêts				
275/277 Autres créances immobilisées				
<b>TOTAL I</b>	<b>9 661 186,86</b>	<b>6 376 650,56</b>	<b>3 284 536,30</b>	<b>3 029 671,33</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>STOCKS ET EN COURS</b>				
31/32 Matières premières et consommables, fournitures consommables	269 638,34		269 638,34	224 474,87
33/34 En coûts de production (bien ou services)				
35 Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37 Marchandises (à revendre en l'état)				
<b>CRÉANCES D'EXPLOITATION</b>				
41 Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	321 147,27		321 147,27	229 063,42
42/43 Autres créances d'exploitation (sauf 486)	1 800,00		1 800,00	
ET 44/46 Créances diverses	0,00		0,00	
ET 47/48				
50 Valeurs mobilières de placement				
51/53 Disponibilités	3 542 863,56		2 766 938,86	3 423 649,87
ET 575 Virements internes de fonds (éventuellement)				
54 Régies d'avances et accreditifs				0,00
<b>RÉGULARISATION</b>				
486 Charges constatées d'avance				
<b>TOTAL II</b>	<b>4 135 449,17</b>		<b>3 359 524,47</b>	<b>3 877 188,16</b>
481 Charges à répartir sur plusieurs exercices				
<b>TOTAL III</b>				
169 Primes de remboursement des obligations				
<b>TOTAL IV</b>				
476 Écart de conversion - Actif				
<b>TOTAL V</b>				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)</b>	<b>13 796 636,03</b>	<b>6 376 650,56</b>	<b>6 644 060,77</b>	<b>6 906 859,49</b>

## GESTION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE EN 2014

## TABLEAU 8

## BILAN PASSIF

PASSIF		EXERCICE 2014	EXERCICE 2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>CAPITAL</b>		4 101 792,11	4 101 792,11
1021	Dotation		
1022	Complément de dotation (état)		
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'État)		
1025	Dons et legs en capital		
1027	Affectation		
105	Écarts de réévaluation		
<b>RÉSERVES</b>			
1062	Réserves facultatives		
1064	Réserves réglementées		
1068	Autres réserves	2 435 917,77	2 914 674,69
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 44 501,43	- 478 756,92
<b>SITUATION NETTE</b>			
13	Subventions d'investissement		
<b>TOTAL I</b>		<b>6 493 208,45</b>	<b>6 537 709,88</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
151	Provisions pour risques		
157	Provisions pour charges		
<b>TOTAL II</b>			
<b>DETTES</b>			
<b>DETTES FINANCIÈRES</b>			
161	Emprunts obligataires		
164	Emprunts sur contrats		
167	Avances de l'État et des collectivités publiques		
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	149 516,54	344 111,58
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)		
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	937,78	11 090,78
ET 47/48		290,00	13 839,25
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an		
487	Produits constatés d'avance à moins d'un an		
<b>TOTAL III</b>		<b>150 852,32</b>	<b>369 149,61</b>
477	Écart de conversion - passif		
<b>TOTAL IV</b>			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+ II + III + IV)</b>		<b>6 644 060,77</b>	<b>6 906 859,49</b>



# **GLOSSAIRE**

DES TERMES GÉNÉRAUX  
ET DES TERMES SCIENTIFIQUES

L'astérisque placé à la suite d'un mot défini dans les glossaires renvoie à un autre mot y figurant.

## GLOSSAIRE DES TERMES GÉNÉRAUX

### — A —

#### ADAMS

Acronyme pour Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System – ADAMS). Il permet aux sportifs et aux organisations antidopage\* d'entrer et de partager des données liées aux contrôles antidopage\*.

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage. Autorité publique indépendante créée en 2006. Elle est la seule organisation nationale antidopage\* compétente pour la France.

#### AMA

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes au plan international.

#### AUT

Acronyme pour Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il s'agit d'une autorisation accordée par une organisation antidopage à un sportif présentant un dossier médical documenté lui permettant d'utiliser un médicament contenant une substance (ou éventuellement une méthode) normalement interdite.

#### Autorité de contrôle

Autorité responsable de la collecte et du transport d'échantillons\* lors de contrôles\* en compétition ou hors compétition et/ou de la gestion des résultats d'analyse, par ex. le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les Fédérations Internationales\* et organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage.

### — C —

#### Chaîne de possession

Séquence standard de personnes ou d'organisations responsables d'un échantillon\* de contrôle antidopage\*, à compter de la réception de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit reçu par le laboratoire pour analyse.

#### Code mondial antidopage

Le Code élaboré par l'AMA\* est le document de référence offrant un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Les « principes » qu'il énonce sont obligatoires en vertu de la Convention de l'UNESCO\*.

#### COFRAC

Acronyme de Comité français d'accréditation. Association française fondée en 1994 ayant pour but d'accréditer des organismes publics ou privés. Les membres actifs sont répartis en quatre collèges (entités accréditées ; fédérations et groupements professionnels ; organisations de consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres ; pouvoirs publics). Le Département des analyses de l'AFLD fait l'objet d'une accréditation par le COFRAC.

#### Comité exécutif de l'AMA

Instance de l'AMA\* responsable de la direction et de la gestion de l'Agence, y compris de la mise en œuvre de ses activités et de l'administration de ses fonds.

#### Compétition

Une épreuve unique, un match de football ou une course de 100 mètres sont des compétitions. La différence entre une compétition et une manifestation est opérée par le règlement de la Fédération internationale\* concernée.

#### Conseil de fondation de l'AMA

Instance décisionnelle et de contrôle de l'AMA\*, composée à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

#### Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, leur transport au laboratoire puis leur analyse.

#### Contrôle ciblé

Sélection de sportifs opérée sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, par exemple en fonction de résultats analytiques ou d'informations.

## Contrôle du dopage

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats\*, les auditions.

## Contrôle inopiné

Contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté\* en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur\*.

## Contrôle manqué

Constat d'une conduite établissant le manquement d'un sportif. Le sportif a la responsabilité d'être disponible pour un contrôle un jour donné, à l'endroit et à la période fixés par les informations sur sa localisation qu'il a fournies au préalable.

## Convention de l'UNESCO

La Convention internationale contre le dopage dans le sport a été préparée par les gouvernements sous l'égide de l'UNESCO et adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Il s'agit d'un traité multilatéral se référant notamment aux « principes » du code mondial antidopage. À la date du 22 novembre 2013, 176 États l'avaient ratifiée.

## — E —

## Échantillon/Prélèvement

Matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle\* antidopage.

## Escorte

Agent officiel formé et autorisé, par l'organisation antidopage\*, à exécuter des tâches spécifiques, dans le cadre des opérations de contrôle\*.

## — F —

## Fédération internationale (FI)

Organisation internationale non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.

## — G —

## Gestion des résultats

Procédure d'instruction préliminaire de violations éventuelles des règles antidopage.

## Groupe cible (de sportifs soumis à des contrôles)

Groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale\* ou organisation nationale antidopage\* qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition.

## — I —

## INADO

Association d'organisations nationales antidopage.

## Informations sur la localisation des sportifs

Informations fournies par le sportif ou par un représentant désigné par le sportif, détaillant sa localisation sur une base quotidienne afin de permettre la réalisation éventuelle de contrôles sans préavis.

## — L —

## Laboratoire accrédité par l'AMA

Laboratoire antidopage accrédité par l'AMA en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (SIL), appliquant des méthodes et procédés d'analyse. Dans le monde, 32 laboratoires sont accrédités par l'AMA pour réaliser les analyses antidopage.

## Liste des interdictions

La liste identifiant les substances et méthodes interdites dans le sport revêt en France la forme d'un amendement à chacune des deux conventions internationales contre le dopage. La première, celle de l'UNESCO\*, a été signée à Paris le 19 octobre 2005, la seconde, celle du Conseil de l'Europe, a été signée à Strasbourg le 16 novembre 1989. Cette liste est révisée tous les ans.

## — M —

### Manifestation sportive nationale

Manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire (ex. championnat de France).

### Manifestation sportive internationale

Manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

- 1° le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;
- 2° une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage ;
- 3° une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial.

## — O —

### Observateurs indépendants (OI)

Équipe d'experts antidopage désignés par l'AMA, qui assistent au processus de contrôle antidopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Ils ont été présents, par exemple, sur le Tour de France en 2003 et en 2010.

### Organisation antidopage (OAD)

Organisation responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son engagement, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Ceci comprend par exemple le Comité international olympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA\*, les Fédérations internationales\* et les organisations nationales antidopage\*.

### Organisation nationale antidopage (ONAD)

Entité désignée par un État comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. L'AFLD\* est une ONAD.

## — P —

### Passeport biologique du sportif

Mode de détection indirecte du dopage et outil de ciblage des contrôles (voir contrôle ciblé\*). Son principe fondamental est basé sur le suivi de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle de substances ou méthodes dopantes. Le passeport biologique de l'Athlète est utilisé pour remplir le double objectif de poursuivre de possibles violations des règles antidopage selon l'article 2.2 du Code mondial antidopage – usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite – et d'appuyer un ciblage plus efficace des sportifs dans le cadre du contrôle conventionnel du dopage.

### Personnel d'encadrement du sportif

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui est en relation avec un sportif participant à des compétitions\* ou s'y préparant.

### Phase de prélèvement des échantillons

Englobe toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au moment où il quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s)\*.

### Poste de contrôle du dopage

Lieu où se déroule la phase de recueil des échantillons\*.

### Préleveur

Personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage\*. Les préleveurs doivent être agréés par l'AFLD\*.

### Profil biologique du sportif

Dispositif français permettant la détection indirecte du dopage et le ciblage des contrôles\* (voir contrôle ciblé\*), inspiré du passeport biologique\* mis en place au plan international.

### Programme annuel de contrôles

Il s'agit du programme de contrôle annuel fixé par le Collège de l'AFLD et exécuté en toute indépendance par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence.

## Principe de la responsabilité objective

Ce principe signifie que chaque sportif est responsable des substances décelées dans ses échantillons\* et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites\* ou marqueurs\*) est trouvée dans son prélèvement biologique. Une infraction est constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.

### — R —

## Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA\* ou d'une autre instance approuvée par l'AMA habilitée à réaliser des analyses, révélant la présence dans un échantillon\* d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites\* ou marqueurs\* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite. Un résultat d'analyse anormal ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation de règles antidopage. Un sportif\* peut en effet disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques\* pour la substance en question.

### — S —

## Sportif

Est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° soit à une manifestation sportive\* organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° soit à une manifestation sportive\* internationale.

## Standard international

Standard adopté par l'AMA\* en lien avec le Code mondial antidopage\*. L'AMA\* a élaboré cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines techniques de l'antidopage : la Liste des interdictions, le Standard International des contrôles, le Standard international pour les laboratoires, le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et le Standard international pour la protection des renseignements personnels. L'harmonisation de la lutte contre le dopage se fait par l'adhésion des partenaires au Programme Mondial Antidopage.

### — T —

## Tribunal arbitral du sport (TAS)

Institution indépendante de tout organisme sportif offrant ses services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif.

### — U —

## UGPBS

L'unité de gestion du profil biologique du sportif a pour mission de traiter les données biologiques en vue de l'établissement et l'interprétation du profil biologique.

# GLOSSAIRE DES TERMES SCIENTIFIQUES

### — A —

## ACTH

### (adreno-cortico-trophic-hormone)

Hormone corticotrope sécrétée par le lobe antérieur de l'hypophyse. Cette hormone est stimulée par l'hypothalamus et par l'hormone antidiurétique. Elle active la croissance ainsi que le développement du cortex surrénalien et stimule la sécrétion de glucocorticoïdes\*, hormones qui interviennent dans les mécanismes de défense de l'organisme vis-à-vis du stress. Elle pourrait intervenir directement dans la régulation de l'humeur et de l'anxiété. Les sports les plus visés par la prise de cette substance sont ceux nécessitant une haute dépense énergétique.

## Agents anabolisants

Ce sont des agents chimiques ou médicamenteux qui augmentent la masse musculaire. On distingue, parmi les agents anabolisants, les stéroïdes anabolisants androgènes qui peuvent être exogènes (la production ne se fait pas naturellement par l'organisme humain) ou endogènes (la production se fait naturellement par l'organisme humain) et les autres agents anabolisants. Beaucoup dérivent de la testostérone, l'hormone sexuelle mâle ; en parallèle de leurs effets anabolisants, ils permettent d'augmenter la force et la puissance musculaires. Tous les agents anabolisants sont interdits en permanence (en et hors compétition).

## Agents masquants

Catégorie de substances ayant la capacité d'interférer avec l'excrétion urinaire des substances interdites, d'augmenter le volume plasmatique ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage. On peut citer par exemple les diurétiques\*. La consommation d'agents masquant est interdite en permanence (en et hors compétition).

## Agonistes PPAR-delta

Les PPARs sont des composés naturels de l'organisme qui, après avoir été activés, vont surfixer la zone de régulation de l'expression de certains gènes. PPAR-delta est une forme particulière de PPAR qui contrôle l'expression de nombreux gènes impliqués dans l'oxydation des acides gras. Les agonistes PPAR-delta sont des substances chimiques, qui après avoir été administrés, viennent activer PPAR-delta ; ces agonistes améliorent les performances physiques de modèles animaux, mais n'ont jamais été évalués chez l'Homme compte tenu de la gravité de leurs effets secondaires. Le premier agoniste PPAR-delta étudié, le GW-501516 a de graves conséquences sur la santé, ce qui a conduit l'industrie pharmaceutique à arrêter son développement en tant que médicament.

## Analyse

L'analyse consiste à déterminer les constituants d'un produit. Il y a séparation d'un composé pour identification (analyse qualitative) ou dosage (analyse quantitative) de ses composants. Dans le cadre des contrôles antidopage, l'AFLD, par l'intermédiaire de son Département des analyses, procède à des analyses, notamment des urines des sportifs, afin de déceler la présence de substances interdites.

## Antalgique

On dit d'un produit qu'il effectue une action antalgique lorsqu'il permet d'atténuer ou calmer la douleur.

## Apeline

C'est une petite protéine (peptide) produite dans les conditions physiologiques par plusieurs tissus de l'organisme, qui joue un rôle de régulateur métabolique du muscle squelettique. Les résultats préliminaires de travaux actuellement en cours sur modèles animaux semblent lui attribuer des effets d'amélioration des performances.

## — B —

### Benzoylecgonine

Il s'agit du métabolite principal de la cocaïne\*. Sa mise en évidence dans le sang, les urines ou les phanères signale une consommation de cocaïne.

### Bêta-2 agonistes (ou bêta-2 mimétiques)

Catégorie de substances interdites dont l'usage provoque une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques. Ils entrent dans la composition de nombreux médicaments utilisés face à des manifestations asthmatiformes\*. À fortes doses, ils ont aussi des effets anabolisants, notamment le clenbutérol. Ces substances sont interdites en permanence (en et hors compétition). Le Salbutamol, le Salmétérol et Formotérol sont les seuls bêta-2 agonistes autorisés par inhalation, à des doses thérapeutiques spécifiées.

### Bêta-bloquants

Catégorie de substances interdites utilisées pour réguler et ralentir la fréquence cardiaque. Ils permettent une diminution des tremblements et stabilisent les émotions. Ces substances sont interdites dans certains sports, en particulier d'adresse (exemple : tir à l'arc).

## — C —

### Cannabis

Plante dont le principe actif\* responsable des effets psychoactifs est le THC. Sa concentration dans la plante est très variable selon la préparation, la provenance des produits et les habitudes de consommation. Substance parmi les plus fréquemment détectées, elle présente une période d'élimination très longue dans l'organisme. Tous les cannabinoïdes sont interdits en compétition.

### Cocaïne

Elle se présente généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline et sans odeur. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vasoconstricteur périphérique. Elle est classée comme stupéfiant. L'usage provoque une euphorie immédiate, un sentiment de toute-puissance intellectuelle et physique et une certaine indifférence à la douleur et à la fatigue. Ces effets laissent place ensuite à un état dépressif et à une anxiété que certains apaisent par une prise d'héroïne ou de médicaments psychoactifs. La cocaïne est un stimulant interdit en compétition.

## Compléments alimentaires

Les compléments alimentaires sont considérés comme des aliments (même s'ils ne se présentent pas comme des aliments conventionnels), et non comme des médicaments. L'usage d'un complément alimentaire est recherché soit pour couvrir des besoins spécifiques en nutriments (vitamines, minéraux, protéines, acides aminés, etc.), soit pour améliorer les performances physiques. Les compléments alimentaires peuvent contenir des substances interdites, identifiées ou non sur l'étiquetage.

## Créatine

Composé azoté naturel de l'organisme, la créatine est principalement présente dans les fibres musculaires. Elle entre dans la composition du substrat utilisé dans le métabolisme énergétique anaérobie alactique. La moitié de la créatine du corps humain provient de la nourriture alors que l'autre est synthétisée à partir de certains acides aminés. La créatine ne fait pas partie de la liste des produits dopants et sa vente est désormais légale en France.

## — D —

## DHEA

La dihydroépiandrostérone est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales. Sa production diminue avec l'âge et elle a été associée au vieillissement naturel de l'homme et de la femme. Cette substance est interdite en permanence (en et hors compétition) et entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

## Dossiers analytiques

Les dossiers dressés suite au contrôle sont dits analytiques car ils résultent de l'analyse physico-biochimique du prélèvement.

## Diurétiques

Médicaments favorisant l'excrétion urinaire de différents ions et composés, se traduisant par une augmentation du volume des urines émises. Les produits masquants accélèrent, retardent l'élimination de substances interdites, ou diluent leurs métabolites dans les urines, ce qui peut rendre les contrôles faussement négatifs. Ils peuvent aussi modifier les paramètres hématologiques. Les diurétiques sont des substances interdites en permanence (en et hors compétition).

## — E —

## Effets psychoactifs

Action d'un médicament permettant d'atténuer ou de faire disparaître une souffrance psychique (anxiété, manifestations dépressives, troubles délirants, etc.).

## ELISA

Le test ELISA (acronyme de Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay) est un test immunologique destiné à détecter et/ou doser une protéine spécifique dans une matrice biologique.

## EPO

L'érythropoïétine (EPO) est une hormone synthétisée par le rein, induisant une activation et une prolifération des précurseurs des globules rouges dans la moelle osseuse. Elle corrige les anémies sévères, particulièrement chez les insuffisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport d'oxygène vers les muscles, permettant l'augmentation de la durée d'entraînement en retardant l'apparition de la fatigue. La prise d'EPO permet d'augmenter les capacités cardio-respiratoires, ce qui se traduit par une meilleure diffusion de l'oxygène au cours de l'exercice. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées.

## Érythropoïèse

Ensemble des processus de production des érythrocytes (globules rouges) dans la moelle osseuse rouge à partir de cellules souches indifférenciées, sous la dépendance de l'érythropoïétine (EPO). L'érythropoïèse débute par une cellule souche pluripotente de la moelle osseuse qui, après prolifération, permet de former des millions de cellules souches matures et aboutit à des globules rouges (érythrocytes) en grand nombre.

## — F —

## Formotérol

Substance servant à prévenir et à traiter les problèmes respiratoires reliés à l'asthme, la bronchite chronique et l'emphysème. Il agit en relâchant les muscles dans les voies aériennes des poumons, facilitant ainsi la respiration. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes\* qui est autorisée dans la limite de 36 microgrammes par 24 heures si elle est administrée par voie d'inhalation.

## — G —

## Gène

Un gène désigne une unité d'information génétique transmise par un individu à sa descendance, par reproduction sexuée ou asexuée. Il est localisé sur un chromosome et est responsable de la production de protéines spécifiques qui sont le support des caractères héréditaires. L'ensemble des gènes d'un individu constitue le génome. Le dopage génétique constitue une modalité potentielle de dopage.

## Glucocorticoïdes

L'utilisation d'un glucocorticoïde en pratique sportive repose sur son effet antalgique\* dû à son action anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Il possède également un effet euphorisant qui provoque une surexcitation. Il stimule la volonté et recule le seuil de la perception de la fatigue au cours de l'effort. Les glucocorticoïdes sont interdits en compétition lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

## — H —

## HBOCs (Hemoglobin-based Oxygen Carriers)

Substituts sanguins développés par le domaine médical afin de pallier le manque croissant de sang humain pour les transfusions\*. Ce sont des molécules d'hémoglobine d'origine humaine ou animale modifiées par des agents chimiques. Dans la mesure où cette hémoglobine de synthèse peut contribuer à l'amélioration des performances d'un athlète en augmentant le transport d'oxygène par le sang, l'administration de ces HBOCs est prohibée.

## Hormone de croissance humaine (GH)

Hormone responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. À l'hôpital, elle est utilisée sous forme de GHRh pour traiter les retards de croissance. Elle porte alors le nom de somatropine. À usage répété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration de la force et de la vitesse de contraction musculaire. Elle augmente la lipolyse et en conséquence favorise l'utilisation des acides gras. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées\*.

## Hormones peptidiques et substances apparentées

Les hormones sont des substances chimiques élaborées par un groupe de cellules ou un organe et qui exercent une action spécifique sur un autre tissu ou un autre organe. Les hormones présentent la particularité d'être difficilement détectables puisqu'elles sont fabriquées par l'organisme et qu'il est souvent très difficile de déterminer leur origine endogène ou exogène. Les hormones et substances apparentées sont interdites en permanence (en et hors compétition).

## Hypertension artérielle (HTA)

L'hypertension artérielle est définie par une pression artérielle trop élevée. En matière de dopage, il s'agit d'un risque lié à la consommation de stimulants\*.

## — I —

## IRMS

Acronyme de *Isotope-ratio mass spectrometry*. Cette méthode d'analyse permet de distinguer les stéroïdes endogènes des stéroïdes exogènes par l'analyse du rapport isotopique C<sup>12</sup>/C<sup>13</sup>.

## — M —

## Manifestations asthmatiformes

États pathologiques de l'appareil pulmonaire, caractérisés par une bronchoconstriction et une augmentation des résistances des voies aériennes (plus particulièrement des petites voies aériennes) et donc une augmentation du travail respiratoire. Ces manifestations justifient en première intention, la prescription de bêta-2 mimétiques.

## Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

## Métabolisme

Ensemble des transformations moléculaires et des transferts d'énergie qui se déroulent de manière ininterrompue dans les cellules des organismes vivants. Ces transformations coïncident avec un processus ordonné, qui fait intervenir d'une part des mécanismes de dégradation (catabolisme) et de synthèse organique (anabolisme), et d'autre part des processus de transformation d'énergie.

## Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

## Métabolome urinaire

Le métabolome représente l'ensemble des métabolites (300 à 500) et dégradés des protéines exprimées par le génome humain en un temps donné. Ce sont des acides aminés, des acides gras, des nucléotides et de multiples petites molécules identifiées dans les urines, le plus souvent par spectrométrie de masse.

## Méthadone

Substance analgésique utilisée comme substitut des opiacés chez les consommateurs d'héroïne\*. En tant qu'analgésique narcotique, elle est utilisée pour soulager des douleurs sévères. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des narcotiques\*.

## Méthylphénidate

C'est un stimulant spécifié qui entre dans la composition des principaux médicaments indiqués pour les syndromes d'hyperactivité et de déficits de l'attention.

## — N —

## Narcotiques

Classe de substances interdites capables d'induire, chez l'être humain et chez l'animal, un état proche du sommeil et qui affectent la sensibilité. Les narcotiques sont utilisés pour supprimer ou atténuer la sensibilité à la douleur et provoquer une impression de bien-être. Il s'agit d'une classe de substances interdites en compétition.

## — O —

## Opiacés

Substances dérivées de l'opium et agissant sur les récepteurs aux opiacés. Les opiacés d'origine synthétique sont désignés sous le terme d'opioïdes. Le cerveau humain utilise certains opiacés naturels comme neurotransmetteurs. Les opiacés sont classés parmi les narcotiques qui sont interdits en compétition.

## — P —

## Péginésatide

Cette petite protéine (peptide) commercialisée sous le nom d'Hématide, a pour propriété de se fixer sur les récepteurs de l'EPO et de reproduire ses effets biologiques, notamment sur la stimulation de l'érythropoïèse. Cette substance est donc très efficace sur l'augmentation de la capacité de transport de l'oxygène.

## Phanères

Les phanères désignent la production épidermique apparente (poils, cheveux, plumes, écailles, griffes, ongles, dents, cornes). Lors d'un contrôle antidopage, outre l'urine et le sang, le prélèvement peut s'effectuer sur les phanères.

## Physiologie

Science des fonctions et des constantes du fonctionnement normal des organismes vivants, aussi bien unicellulaires que pluricellulaires. La physiologie étudie également les interactions d'un organisme et de son environnement. S'agissant du sport et du dopage, on s'intéresse à la physiologie de la pratique intensive du sport et ses éventuels retentissements pathologiques.

## Principe actif

Molécule qui dans un médicament possède un effet thérapeutique. Cette substance est, la plupart du temps, en très faible proportion dans le médicament par rapport aux excipients.

## — R —

## REDD1

Il s'agit d'une petite protéine naturelle, de régulation endogène, qui a pour effet de freiner le développement de la masse musculaire.

## RSR13

Également appelé Efaproxiral, il s'agit d'un modificateur synthétique de l'affinité de l'hémoglobine pour l'oxygène qui entre dans la classe de méthodes interdites relatives à l'amélioration du transfert d'oxygène.

## — S —

## Salbutamol

Agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques à courte durée d'action, utilisé dans le soulagement des bronchospasmes dans des états tels l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives. En l'absorbant les sportifs cherchent à améliorer la fonction respiratoire. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes\* qui est autorisée dans la limite des 1 600 microgrammes par 24 heures si elle est administrée par voie d'inhalation.

## Stabilisateurs de HIF

Comme de très nombreuses protéines de l'organisme, l'EPO est synthétisée par un gène dont l'activité est sous le contrôle d'un facteur induit par l'hypoxie (HIF, hypoxia-inducible factor). Dans les conditions normales, ce facteur HIF est spontanément détruit et ne joue aucun rôle. Au cours de l'exposition à l'hypoxie, HIF est stabilisé et permet, entre autres, de synthétiser l'EPO. Des médicaments sont actuellement en cours de développement, dont l'objectif est de stabiliser HIF (sans hypoxie), et d'augmenter la production d'EPO dans l'organisme.

## Stimulant

Substance qui augmente l'activité du système nerveux sympathique facilitant ou améliorant le fonctionnement de certains organes. Il y est fait recours dans un but thérapeutique pour augmenter la vigilance mais certains d'entre eux sont utilisés de manière détournée pour un usage « récréatif », de même que pour augmenter la tolérance de séances d'entraînement ou supprimer l'appétit. Les stimulants induisent un sentiment d'euphorie ou/et un sentiment d'éveil. Cette classe inclut, entre autres, les amphétamines, les métamphétamines, la cocaïne\* et le modafinil.

## Synacthène®

Molécule synthétique correspondant à la corticotrophine naturelle sécrétée habituellement par les cellules situées dans la partie antérieure de l'hypophyse (antéhypophyse) et qui stimule la sécrétion de glucocorticoïdes (cortisone) par la partie corticale des glandes surrénales (glandes endocrines situées au-dessus de chaque rein).

## — T —

## Terbutaline

Bêta-2 agoniste (ou mimétique) indiqué dans toutes les manifestations asthmatiformes, et dont l'usage reste interdit, donc soumis à AUT, même lorsque la substance est administrée par inhalation.

## Transfusion

Opération consistant à injecter du sang ou des dérivés sanguins par voie intraveineuse. On distingue les transfusions autologues (injection de son propre sang) et les transfusions homologues (injection de sang prélevé sur une autre personne possédant un groupe sanguin compatible). Le recours à cette méthode permet d'augmenter la quantité de globules rouges dans le sang et donc de transporter davantage d'oxygène vers les muscles. Cette méthode est interdite en permanence et entre dans la classe des méthodes interdites relative à l'amélioration du transfert d'oxygène.

ISSN 2269 - 7802

Création et réalisation : [www.kazoar.fr](http://www.kazoar.fr)

Crédits photographiques : iStock / Thinkstock / saintho / OSTILL / Fuse / Ablestock.com / Design Pics

Impression : Relais Graphique





**aflid**

agence française de lutte contre le dopage

229, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 62 76 76  
Fax : +33 (0)1 40 62 77 39

[www.aflid.fr](http://www.aflid.fr)